



BSERVATOIRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

RAPPORT

JANV – JUIN 2017



مخبر | Le Labo'
الديمقراطية | **Démocratique**
لنبكر ديمقراطيتنا! | *Inventons notre démocratie!*



OBSERVATOIRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

RAPPORT

JANV – JUIN 2017

SOMMAIRE

PRESENTATION ET METHODOLOGIE	6
I- Domaine juridique	6
II- Domaine institutionnel	6
III- Domaine politique	6
IV- Domaine médiatique	7
V- Suivi et collaboration avec les acteurs de la société civile	7
VI- Entretiens réalisés	8
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	9
ANALYSE ET SUIVI JANV-JUIN 2017	13
Pilier I : Révélation de la vérité	15
I- Bilan de l'action de l'IVD en matière de révélation de la vérité	15
La Commission d'enquête et d'investigation de l'IVD	15
L'accès de l'IVD aux archives	16
L'organisation des auditions publiques des victimes de violations	17
II- Qu'en est-il de la révélation de la vérité en tant que droit garanti au citoyen ?	20
Publication de la liste des martyrs et des blessés de la Révolution	20
Bilan du droit général d'accès à l'information par les citoyens	20
Droit d'accès aux documents détenus par l'IVD	21
Recommandations relatives au pilier I	22
Pilier II : Justice et reddition des comptes	23
I- Crimes et délits consistant en de graves violations aux droits de l'homme	23
Pouvoir d'instruction de l'IVD et Chambres spécialisées	23
Justice militaire et Justice transitionnelle	25
II- Bilan de la coopération entre l'Etat et l'IVD en matière de crimes et délits financiers	26
III- Procédure d'arbitrage et conciliation et risque d'impunité en matière de crimes et délits financiers	29
Recommandations relatives au pilier II	33
Pilier III : Réparations et réhabilitation	35
I- Réparations et réhabilitation avant la loi sur la justice transitionnelle	35
Bilan des mesures relatives aux personnes bénéficiaires de l'amnistie générale	35
Bilan des mesures relatives aux blessés et ayants droit des martyrs de la Révolution	37
II- Réparations et réhabilitation avec la loi sur la justice transitionnelle	37
Réparations et réhabilitation bénéficiant aux individus	37
Réparations bénéficiant aux régions-victimes	40

Recommandations relatives au pilier III	41
Pilier IV : Réformes et garanties de non-répétition	42
I- Les garanties de la nouvelle Constitution tunisienne	42
Garanties renforcées	42
Nouvelles garanties	43
II- Réformes institutionnelles entreprises depuis 2011	44
Bilan des réformes	44
Rôle de la Commission de l'examen fonctionnel et des réformes des institutions au sein de l'IVD	48
Recommandations relatives au pilier IV	50
FOCUS SUR L'INSTANCE VERITE ET DIGNITE	51
Axe I : Fonctionnement au sein du Conseil de l'IVD	55
Axe II : Gestion financière de l'IVD	59
Axe III : Protection des données personnelles par l'IVD	61
REVUE DE PRESSE	63

Rapport du Labo' Démocratique

Matricule fiscal n°1273617/B – www.labodemocratique.org

Programme Sécurité et justice / Projet Observatoire de la justice transitionnelle

Le Labo' Démocratique est une association tunisienne à caractère scientifique qui se réclame des principes de la déclaration universelle des droits de l'homme et qui a pour but de contribuer, en toute indépendance, à l'instauration et à l'enracinement d'une démocratie innovante et vivante, à travers:

- la recherche, l'analyse et le débat
- la mise en oeuvre d'actions expérimentales ciblées
- des propositions aux pouvoirs publics, à la société civile et à l'opinion publique

Avec l'appui du **Projet de soutien à l'opérationnalisation du processus de la justice transitionnelle en Tunisie**



Ambassade du Royaume des Pays-Bas en Tunisie

PRESENTATION ET METHODOLOGIE

Le présent rapport s'est appuyé sur une veille régulière et une large collecte de données relatives aux champs juridique (I), institutionnel (II), politique (III) et médiatique (IV). L'élaboration du rapport a été aussi enrichie par un suivi régulier et une collaboration étroite avec les acteurs de la société civile agissant dans le domaine de la justice transitionnelle (V), ainsi que par la réalisation d'une série d'entretiens avec des protagonistes impliqués dans le processus et des personnalités bénéficiant d'une expérience en matière de justice transitionnelle (VI).

I- Domaine juridique

Le processus de la justice transitionnelle est encadré à la fois par des textes juridiques nationaux et par des normes internationales dont certaines sont contraignantes pour l'Etat tunisien. L'ordre juridique tunisien comporte une panoplie de dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires régissant les aspects liés au processus de la justice transitionnelle. La loi organique n°53-2013 du 17 décembre 2013 est la loi cadre réglementant le processus. Sur le plan international, la Tunisie a ratifié certains instruments universels et régionaux qui lui imposent le respect des droits de l'homme et de principes liés au bon fonctionnement de la Justice (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Convention des Nations Unies contre la corruption, etc.). Au-delà de ces normes contraignantes, des instruments internationaux de droit doux (Soft Law) encadrent la mise en œuvre des processus de justice de transition et émettent un certain nombre de principes et de recommandations que la Tunisie se doit de mettre en pratique. Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies revêtent à cet égard une importance considérable. Le présent rapport vise à examiner et faire le bilan de la mise en œuvre actuelle du processus de la justice transitionnelle à l'aune de l'ensemble de ces textes et de ces bonnes pratiques, par les diverses parties prenantes.

II- Domaine institutionnel

Le rapport vise à examiner les actions et travaux des différents intervenants publics qui, à des degrés variables, interfèrent dans le processus de la justice transitionnelle. Principalement, cet examen a ciblé l'Instance Vérité Dignité (IVD) ainsi que les pouvoirs publics législatif et exécutif (Assemblée des Représentants du Peuple (ARP), Présidence de la République, Présidence du gouvernement, les ministères les plus concernés notamment les ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense, des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, des Finances, des Affaires sociales, le Chef du contentieux de l'Etat, etc.). Le pouvoir judiciaire a requis de notre part une étude particulière compte tenu des liens évidents qui l'associent au processus de la justice transitionnelle. Ont été ainsi visés par l'étude les tribunaux judiciaires, les tribunaux militaires ainsi que le Tribunal administratif. Enfin, une attention a été accordée aux Instances indépendantes et de régulation, constitutionnelles et législatives, dont le mandat se rapporte de près ou de loin à la justice transitionnelle (Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC), Instance nationale de prévention de la torture (INPT), Instance nationale de protection des données personnelles (INDPP), etc.).

III- Domaine politique

Etant un processus à forte charge politique, la justice transitionnelle et son évolution ne peuvent être appréhendées en faisant fi du rôle joué par les acteurs politiques, notamment par les partis politiques. Les actions, les initiatives et les prises de positions émanant des acteurs politiques peuvent influencer sur le processus de la justice transitionnelle et rentrent, par conséquent, dans le champ de cette étude.

IV- Domaine médiatique

Le traitement médiatique dont fait l'objet le processus de la justice transitionnelle concourt à l'aboutissement de celui-ci et influe sur sa bonne marche. La communication et l'information sur le processus et sur les différents rôles de ses protagonistes est une tâche cruciale relevant des médias nationaux. Se basant sur une veille et une collecte régulière des informations, dépêches et articles diffusés par les médias tunisiens publics et privés, le présent rapport s'en enrichit et en analyse les principales tendances. Par ailleurs, il propose dans sa 3^e partie une revue de presse couvrant la période du présent rapport (janvier-juin 2017).

V- Suivi et collaboration avec les acteurs de la société civile

Les actions des acteurs de la société civile agissant dans le champ de la justice transitionnelle ont fait l'objet d'un examen et d'un suivi régulier tout au long de la période couverte par le présent rapport.

Une session de dialogue avec les acteurs de la société civile a été organisée par le Labo' démocratique le 22 mars 2017 à Tunis. Cette session a permis de procéder à une évaluation commune de l'évolution générale du processus de la justice transitionnelle, à échanger les opinions et à proposer des recommandations et des correctifs susceptibles d'améliorer la mise en œuvre du processus.

La session a aussi permis de mettre en lumière les caractéristiques de la gouvernance interne de l'Instance Vérité Dignité (IVD) et à identifier les principaux défis et obstacles auxquels l'Instance fait face. Les résultats de la session de dialogue sont intégrés dans le présent rapport.

Le Labo' Démocratique a aussi collaboré étroitement avec le partenaire du projet Observatoire de la justice transitionnelle, l'association Centre Tunisien méditerranéen TUMED dans le suivi du processus. Principalement, cette collaboration a porté sur les données relatives aux victimes de violations dont les dossiers sont traités par l'IVD. Les données collectées et fournies par l'association TUMED ont enrichi le présent rapport. Le Labo' Démocratique a aussi procédé, conjointement avec l'association TUMED à des entretiens et entrevues avec des membres de l'IVD.

Par ailleurs, le Labo' Démocratique fait partie du Comité de suivi des recommandations issues du Congrès national sur la justice transitionnelle organisé à l'initiative d'acteurs de la société civile les 2 et 3 novembre 2016.

Dans ce cadre, le Labo' Démocratique a participé à des réunions régulières du Comité. Ces travaux ont permis notamment un suivi des recommandations du Congrès, une veille de l'activité de l'Assemblée des Représentants du Peuple relative à l'élection de nouveaux membres de l'IVD et la mise en place d'un calendrier de rencontres thématiques avec les membres de l'IVD

Enfin, le Labo' Démocratique a procédé à un suivi régulier des manifestations organisées par les associations de la société civile et par les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales touchant au processus de la justice transitionnelle.

Le suivi et la collaboration étroite avec les acteurs de la société civile ont permis d'étoffer et d'affiner l'analyse contenue dans le présent rapport.

VI- Entretiens réalisés

Pour les besoins de la rédaction du présent rapport, le Labo' Démocratique a procédé à une série d'entretiens et de rencontres avec des personnalités disposant d'expérience en matière de justice transitionnelle et avec des représentants institutionnels parties prenantes dans le processus (listés par ordre alphabétique).

- M. **Mustafa Baâzaoui**, membre démissionnaire de l'Instance de vérité et de dignité, ancien président de la Commission de l'examen fonctionnel et de la réforme des institutions.
- M. **Mohamed Salah Ben Aïssa**, professeur de droit public à l'Université de Carthage et ancien ministre de la Justice.
- Mme **Oula Ben Nejmaa**, commissaire au sein de l'Instance de vérité et de dignité, présidente de la Commission d'enquête et d'investigation.
- Mme **Sihem Ben Sedrine**, présidente de l'Instance de vérité et de dignité.
- Me **Wissem Chebbi**, avocat chargé de la justice transitionnelle, Ordre national des avocats, Section de Tunis.
- M. **Filippo Di Carpegna**, conseiller technique principal, PNUD, Tunis.
- M. **Amine Ghali**, Directeur du Centre Kawakibi pour les transitions démocratiques (KADEM).
- M. **Chawki Guaddes**, président de l'Instance nationale de protection des données personnelles.
- M. **Khaled Krichi**, commissaire au sein de l'Instance de vérité et de dignité, président de la Commission d'arbitrage et de conciliation.
- Mme **Afef Nahali**, magistrate, présidente de l'Unité de l'assistance immédiate et l'indemnisation provisoire à l'IVD.
- Mme **Hayet Ouertani**, commissaire au sein de l'Instance de vérité et de dignité, présidente de la Commission de réparation et de réhabilitation.
- Mme **Manel Thabet**, directrice du cabinet de la présidente de l'Instance de vérité et de dignité.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

Révélation de la vérité

Recommandations destinées au pouvoir exécutif

- Accélérer la finalisation et la publication au JORT de la liste définitive des blessés et des martyrs de la Révolution.
- Veiller à ce que l'IVD puisse effectivement accéder aux archives et documents détenus par les administrations publiques conformément à la loi sur la justice transitionnelle et mettre en place, le cas échéant, une procédure stricte et restreinte d'habilitation lorsqu'il s'agit de documents sensibles des ministères de l'Intérieur et de la Défense.

Recommandations destinées au pouvoir législatif

- Nécessité d'adopter un cadre législatif spécifique permettant de conserver, de gérer et d'assurer un accès public aux « archives de la dictature ». Ce cadre législatif pourrait s'inspirer des expériences comparées en la matière, en instituant par exemple un organisme indépendant et impartial chargé de traiter et de conserver ces archives ou de placer cette conservations et gestion sous la tutelle d'un organisme spécialisé et bénéficiant d'expertise et d'infrastructure archivistique à l'instar de la Direction des archives nationales.

Recommandations destinées à l'IVD

- Préciser et clarifier les critères objectifs de sélection des victimes auditionnées publiquement et de choix des thématiques des auditions publiques et ce, en publiant le protocole de procédure interne à l'IVD relatif aux auditions publiques.
- Eviter la diffusion de documentaires, qui par définition donne une certaine lecture, qui peut être perçue comme partielle par certaines parties prenantes.
- Veiller autant que possible à une plus grande participation des bourreaux, de leurs commanditaires et plus généralement des responsables des violations aux auditions publiques et ce, avec le consentement des victimes et selon la formule de leur choix.
- Etablir et communiquer un agenda précis de toutes les auditions publiques durant la période restante du mandat de l'IVD et annoncer à l'avance leurs thématiques.
- Mieux informer les médias et l'opinion publique sur les contenus et les thématiques des auditions publiques.

Justice et reddition des comptes

Recommandation commune destinée aux pouvoirs exécutif et législatif

- Nécessité de préserver la cohérence générale du système de la justice transitionnelle édicté par la Constitution et par la législation nationale et s'abstenir de toute initiative de projet gouvernemental de loi ou de toute proposition législative tendant à court-circuiter ou à obstruer la mise en œuvre du système de la justice transitionnelle tel que garanti actuellement.

Recommandations destinées spécifiquement au pouvoir législatif

- Amendement de la législation pénale en vigueur de façon à prévoir des peines adéquates pour les infractions non prévues par le droit pénal tunisien et rentrant dans le champ de la justice transitionnelle. Notamment, veiller à ce que les crimes de disparition forcée, d'exil forcé et de fraude électorale soient intégrés dans le code pénal tunisien.
- Nécessité de garantir un double degré de juridiction (première instance et appel) s'agissant du traitement judiciaire des dossiers transférés aux Chambres spécialisées. La nécessité de prévoir aussi un pourvoi en cassation.

Recommandations destinées à la Présidence du gouvernement

- Harmoniser et coordonner le rôle des autorités administratives de l'Etat dans le traitement des crimes et des délits financiers relevant de la justice transitionnelle (Chef du contentieux de l'Etat, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, Commission nationale de gestion des biens confisqués par l'Etat, etc.) avec les compétences de l'IVD de façon à éviter toute concurrence de compétences et de façon à compléter et à soutenir les travaux menés par l'IVD en ce domaine.
- Garantir la communication et la publicité des résultats et des mesures adoptées par l'Etat dans le traitement des crimes et des délits financiers rentrant dans le champ de la justice transitionnelle.
- Débloquer les dossiers relatifs à la procédure d'arbitrage et de conciliation.

Recommandations destinées au ministère de la Justice

- Harmoniser et coordonner le rôle du Pôle judiciaire économique et financier dans le traitement des crimes et des délits financiers relevant de la justice transitionnelle avec les compétences de l'IVD et veiller à ce que la collaboration étroite entre le Pôle et l'Instance soit assurée.
- Veiller à ce que la Direction générale des affaires pénales au sein du ministère de la justice collabore étroitement avec l'IVD en ce qui concerne l'accès aux résultats des procédures relatives aux avoirs mal acquis se trouvant à l'étranger.

Recommandations destinées au ministère de la Défense

- Nécessité urgente pour les tribunaux militaires et pour le Procureur général militaire de collaborer étroitement et positivement avec l'IVD dans le cadre de l'exécution de son mandat .

Recommandations destinées à l'IVD

- Mieux communiquer sur l'état et les conditions d'avancement des conventions d'arbitrage et de conciliation.
- Assurer une plus grande célérité dans le traitement des dossiers d'arbitrage et de conciliation.

Réparations et réhabilitation

Recommandations relatives aux réparations urgentes

- Nécessité d'une plus grande transparence de la part de l'IVD en ce qui concerne les réparations urgentes en cours de versement ou à verser par l'IVD.

Recommandations relatives au Programme global de réparation

- Nécessité de la prise en compte des réparations déjà versées par l'Etat aux blessés et ayants droit des martyrs de la révolution et aux personnes bénéficiaires de l'amnistie générale dans l'élaboration du Programme global de réparation en cours d'élaboration.
- Importance d'une plus grande coopération, harmonisation et complémentarité entre les ministères et les intervenants publics impliqués dans l'élaboration du Programme global de réparation.
- Importance de la participation active de la société civile à la consultation nationale initiée par l'IVD sur le Programme global de réparation.
- Nécessité d'apporter des éclaircissements quant à l'état d'avancement du projet de décret gouvernemental relatif au Fonds de dignité.

Recommandations relatives à la réparation en faveur des régions-victimes

- La notion et la définition de la « région-victime » doivent être mieux précisées.
- Nécessité d'organisation d'auditions publiques réservées aux régions-victimes.
- Les critères et la méthodologie objective nécessaires pour l'évaluation des préjudices générés par la marginalisation des « régions-victimes » doivent être clarifiés.
- Le débat public participatif et l'association des représentants des régions-victimes, des acteurs de la société civile, des experts et des pouvoirs publics à l'étude de la question des régions-victimes doivent être assurés.
- Des recherches et des investigations objectives portant sur la politique de développement et sur les plans quinquennaux de développement adoptés par l'Etat tunisien depuis l'Indépendance doivent être menées.

Réformes institutionnelles et garanties de non-répétition

Recommandations destinées à l'IVD

- Nécessité de réactiver les travaux de la Commission de l'examen fonctionnel et des réformes des institutions au sein de l'IVD dans les plus brefs délais.
- Communiquer et clarifier la vision et l'approche préconisée par la Commission de l'examen fonctionnel dans l'élaboration de propositions de réforme.
- Veiller à garantir l'harmonisation et la complémentarité des propositions de réformes de la Commission avec les réformes déjà engagées par l'Etat.
- Préciser les critères et la méthodologie préconisés pour le filtrage des institutions de l'Etat.
- Veiller à ce que les fonctionnaires objet de filtrage bénéficient d'une procédure respectueuse des droits de la défense.

- Veiller à ce que les fonctionnaires objet de filtrage bénéficient de la présomption d'innocence, notamment en proposant qu'ils soient provisoirement relevés de leurs fonctions jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire ou disciplinaire définitive à leur égard.

Recommandations destinées au pouvoir législatif

- Veiller à mettre en œuvre scrupuleusement l'article 49 de la Constitution et les conditions de proportionnalité qu'il édicte dans l'élaboration et la discussion des textes législatifs se rapportant aux droits et aux libertés.
- Veiller à accélérer la réforme du code pénal et du code de procédure pénale.
- Veiller à accélérer la discussion et l'adoption des textes de lois garantissant le contrôle démocratique du secteur de la sécurité.
- Mettre en place les mécanismes et les procédures précises pour le contrôle démocratique du secteur de la sécurité par la Commission sécurité et défense de l'Assemblée des représentants du peuple.
- Initier une réforme du cadre juridique et de contrôle démocratique des services de renseignement.
- Veiller à amender le règlement intérieur de l'ARP de façon à élargir les prérogatives d'instruction et d'investigation des commissions parlementaires d'enquête.

Recommandations destinées au pouvoir exécutif

- Accélérer et consolider la mise en place des institutions garantissant l'Etat de droit et la garantie de non-répétition des violations des droits de l'homme et des crimes et délits financiers commis sous l'ancien régime.
- Mettre en place la Cour constitutionnelle.
- Rendre opérationnel le Conseil supérieur de la magistrature (CSM).
- Consolider le rôle de l'Instance de prévention contre la torture (INPT).
- Mettre en place l'Instance nationale indépendante des droits de l'homme (INDH).
- Mettre en place l'Instance indépendante de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.
- Poursuivre et consolider la réforme du système judiciaire afin de garantir la pérennité et l'irréversibilité de son indépendance.

Fonctionnement et gouvernance de l'IVD

Recommandations destinées à l'Assemblée des Représentants du Peuple

- Nécessité de remplacer les membres démissionnaires au conseil de l'IVD.

Recommandations destinées à l'IVD

- Nécessité de respecter la législation en vigueur relative à la protection des données personnelles.
- Nécessité de respecter et d'exécuter les décisions juridictionnelles.



ANALYSE ET SUIVI
JANV – JUIN 2017

Cette partie vise à apporter l'analyse et le suivi nécessaires relatifs à l'évolution du processus tunisien de justice transitionnelle en faisant le bilan des six dernières années et en analysant le processus sur le premier semestre 2017.

Le plan des développements qui vont suivre est décliné selon les quatre piliers de la justice transitionnelle, tels qu' identifiés par les Nations-Unies et rappelés par la loi tunisienne sur la justice transitionnelle:

- **Révélation de la vérité** : l'accès, l'établissement et la reconnaissance de la vérité sur les violations commises.
- **Justice et reddition des comptes** : l'identification et la poursuite des auteurs de crimes et des violations.
- **Réparation et réhabilitation** : les victimes ont droit à une réparation adéquate pour le préjudice subi. Les réparations ne se limitent pas aux compensations économiques mais peuvent aussi inclure des démarches symboliques telles que des excuses publiques ou la construction de mémoriaux, et des mesures visant à améliorer la vie des victimes et de leurs familles, comme des bourses d'études ou l'accès à la santé.
- **Réformes et garanties de non-répétition** : tirant les leçons du passé, tout doit être mis en œuvre pour prévenir la commission future de violations des droits humains. Cela inclut principalement des réformes institutionnelles renforçant la responsabilité individuelle, la transparence et l'équité.

Pilier I : Révélation de la vérité

La loi sur la justice transitionnelle a institué une commission de vérité, l'Instance de vérité et de dignité (IVD), et l'a chargée de lever le voile sur les violations commises sous les régimes antérieurs. La révélation de la vérité est donc une tâche dévolue à l'IVD (I). Mais de manière plus générale, elle constitue aussi un droit garanti pour tout citoyen (II).

I- Bilan de l'action de l'IVD en matière de révélation de la vérité

Au sein de l'IVD, c'est à la Commission d'enquête et d'investigation que revient la compétence de révélation de la vérité. La divulgation de la vérité passe aussi par la garantie d'un accès aux archives et à tout document se rapportant au mandat de l'IVD ainsi que par l'organisation d'auditions publiques des victimes de violations.

- **La Commission d'enquête et d'investigation de l'IVD**

La Commission d'enquête et d'investigation de l'IVD a pour mission principale la révélation de la vérité. Elle intervient sur quatre niveaux¹ : (I) sélection et tri des dossiers de violations déposés, (II) auditions secrètes des victimes des violations, (III) enquête et analyse des dossiers et (IV) instruction pour les cas de violations graves.

62300 dossiers ont été déposés à l'IVD dont 90% d'entre eux ont été triés. Les dossiers irrecevables font l'objet d'une décision de rejet validée par le Conseil de l'IVD, qui peut être contestée par le titulaire du dossier. 8% des dossiers, soit 4378 dossiers, ont été rejetés jusque là car n'entrant pas dans le mandat de l'IVD.

23% des dossiers déposés l'ont été par des femmes. L'IVD a mis en place une Commission femmes pour encourager celles-ci à révéler la vérité des violations qu'elles ont subies.

Les dossiers acceptés donnent lieu à des auditions secrètes des victimes, effectuées par une Unité des auditions au sein de la Commission d'enquête et d'investigation. Les auditions secrètes sont documentées. Elles servent à constituer le dossier de la violation et préparent la phase d'enquête et d'analyse. Elles se tiennent dans des bureaux d'écoute répartis sur la capitale et dans les régions. La phase de l'enquête et l'analyse peut aboutir au rejet motivé du dossier, à la clôture de l'investigation ou à l'ouverture d'une instruction en ce qui concerne les violations relevant de la compétence des Chambres criminelles spécialisées en matière de justice transitionnelle.

La phase de l'instruction concerne les violations qualifiées de graves au sens de la loi sur la justice transitionnelle. Cette procédure est similaire à celle de l'instruction judiciaire². La procédure débouche sur une décision de clôture de l'instruction et le cas échéant, sur le transfert des dossiers aux Chambres criminelles spécialisées en matière de justice transitionnelle. A ce jour, les dossiers clôturés sont environ au nombre de 1000.

40 Bureaux d'écoute à Tunis.

50 Bureaux régionaux d'écoute.

Bureaux d'écoute mobiles

conçus pour faciliter l'accès aux victimes (des séances d'écoute peuvent aussi avoir lieu dans les domiciles des victimes ou aux endroits de leur choix notamment s'agissant des catégories vulnérables.

Durée moyenne d'une séance d'écoute : 2 à 3 heures (certaines séances peuvent durer plusieurs jours lorsqu'il s'agit de victimes ayant subi plusieurs violations)

Source : Entretien avec Mme Oula Ben Nejma, présidente de la Commission d'enquête et d'investigation (IVD).

¹ Règlement intérieur de l'IVD (articles 56-60), Guide de procédure de la Commission d'enquête et d'investigation (décision n°2 du 29 janvier 2016).

² La Commission peut procéder à des convocations de témoins, des constatations, des perquisitions et des séquestres. Ses travaux sont consignés dans des procès-verbaux. L'instruction se déroule en principe dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

Par ailleurs, l'IVD a mis en place courant 2016 une méthodologie pour la réalisation d'une cartographie territoriale et historique des violations³. Ainsi, la Commission d'enquête et d'investigation de l'IVD est parvenue à recenser 18 événements historiques majeurs où la répression a le plus sévi sous les régimes antérieurs et 36 types de violations commises entre 1955 et 2013⁴.

En dépit d'une certaine lenteur, on peut estimer que la Commission d'enquête et d'investigation a réalisé des avancées non négligeables en matière de révélation de la vérité.

• L'accès de l'IVD aux archives

La loi sur la justice transitionnelle assigne à l'IVD la mission de « (...) collecter les informations et repérer, recenser, confirmer et archiver les violations en vue de constituer une base de données et d'élaborer un registre unifié des victimes de violations (...) »⁵.

Le nombre initial des dossiers recensés par l'IVD au palais présidentiel était d'environ 30 000. Les dossiers transférés aux Archives nationales, aujourd'hui accessibles à l'IVD, sont au nombre de 20 000.

Source : Entretien avec Mme Oula Ben Nejmaa.

Pour ce faire, elle peut : (I) accéder aux archives publiques et privées nonobstant toutes les interdictions prévues par la législation en vigueur ; (II) accéder aux documents ou informations détenues par les pouvoirs judiciaire et administratif, par les instances publiques et par toute personne physique ou morale ; (III) faire des demandes d'informations auprès des gouvernements étrangers, des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales conformément aux accords internationaux en vigueur⁶.

Mais, l'IVD a été et est encore confrontée à certaines difficultés en ce qui concerne l'accès aux archives et autres documents, indispensable à l'accomplissement de son mandat.

S'agissant de l'accès aux archives de la Présidence de la République⁷, celles-ci ont fait l'objet d'un transfert vers les Archives nationales. En dépit d'une bonne coopération avec la Direction des archives nationales et d'un accès garanti aux archives de la Présidence de la République qui y ont été transférées⁸, la Commission d'enquête et d'investigation de l'IVD souligne que le nombre initial des dossiers recensés par l'IVD avant leur transfert de la Présidence de la République a connu une diminution inexplicable.

Par ailleurs, les archives de la police de l'ancien régime, détenues par le ministère de l'Intérieur, n'ont pas été jusque-là accessibles à l'IVD. Le ministère semble lui opposer une fin de non-recevoir catégorique⁹. Certains signes positifs récents augurent néanmoins d'une amélioration de la coopération avec l'IVD. En effet, sans fournir un accès aux archives proprement dites, le ministère de l'Intérieur lui a fourni certains documents se rapportant aux violations des droits de l'homme commises sous l'ancien régime. Ces documents contribuent à éclairer les investigations qu'elle mène.

³ Entretien réalisé avec M. Filippo Di Carpegna, Conseiller technique principal, PNUD, Tunis.

⁴ Entretien réalisé avec Mme Oula Ben Nejma, présidente de la Commission d'enquête et d'investigation.

⁵ Article 39 de la loi sur la justice transitionnelle.

⁶ Article 40 de la loi sur la justice transitionnelle.

⁷ Voir à propos du conflit ayant opposé la Présidence de la République à l'IVD, le communiqué de presse et l'analyse juridique du Labo' Démocratique: <https://labodemocratique.files.wordpress.com/2014/12/labo-communique3a9-de-presse-affairetransfertarchives-2912141.pdf>

⁸ Un accord a été signé entre l'IVD et la Présidence de la République en date du 25 mai 2015, autorisant l'accès de l'IVD aux archives de la Présidence transférées aux Archives nationales. Cet accès eut effectivement lieu dès novembre 2015. Instance de Vérité et de Dignité (IVD), Rapport annuel 2015, pp. 52-56.

⁹ Entretien réalisé avec Mme Oula Ben Nejmaa, présidente de la Commission d'enquête et d'investigation.



En dépit de ses demandes répétitives, l'IVD s'est vue opposer un refus d'accéder aux archives de l'Agence tunisienne de coopération extérieure (ATCE), organe principal de propagande médiatique extérieure sous l'ancien régime, aujourd'hui détenues par la Présidence du gouvernement¹⁰.

Par ailleurs, les dossiers de réparation et de réintégration des personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale décrétée en 2011 et ceux des blessés et des ayants droit des martyrs de la révolution, n'ont été que partiellement communiqués à l'IVD. Ces dossiers sont détenus aujourd'hui par la Présidence du gouvernement depuis la suppression du Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle¹¹. En vertu de la loi sur la justice transitionnelle, cette institution est dans l'obligation légale de fournir à l'IVD un accès complet à ces dossiers pour que l'IVD puisse prendre en considération les réparations déjà versées par l'État aux victimes concernées dans l'estimation de la réparation globale et dans l'élaboration du programme de réparation¹². Cet accès doit lui permettre aussi de s'acquitter de sa mission consistant à archiver les violations des droits de l'homme, à constituer une base de données y relative et à élaborer un registre unifié des victimes de ces violations.

Le ministère de l'Intérieur a fourni à l'Instance un accès aux archives de l'hôpital des forces de sécurité intérieure de La Marsa, établissement dans lequel étaient soignées les victimes de torture policière sous l'ancien régime.

Source : Entretien avec la Présidente de l'IVD, Mme Sihem Ben Sedrine.

La finalité même du mandat de l'IVD, et plus généralement du processus de révélation de la vérité, exige que tout document relatif aux victimes des violations du passé soit accessible et divulgué et ce, nonobstant la nature de l'institution qui en soit la détentrice. A ce jour, l'accès de l'IVD aux archives et autres documents détenus par les diverses administrations de l'État reste très problématique.

- **L'organisation des auditions publiques des victimes de violations**

Parallèlement au déroulement de la phase d'enquête et d'investigation, des auditions publiques de victimes ou de groupes de victimes de la dictature sont organisées par l'IVD et diffusées au large public¹³. L'IVD a procédé jusqu'au 30 avril 2017 à 9 séances d'auditions publiques de victimes. Le déroulement de ces auditions publiques peut susciter quelques observations.

Ces auditions ont bénéficié d'une forte couverture médiatique et ont été diffusées par la télévision nationale¹⁴. On notera cependant la quasi-absence des représentants des institutions de l'État, notamment le Chef de l'État et le Chef de gouvernement, ce qui suscite certaines interrogations quant à leur appui au processus de la justice transitionnelle. Certains observateurs avaient souligné au départ l'absence des bourreaux de l'ancien régime et de leurs commanditaires des auditions publiques, ce qui peut être considéré comme une entrave à la révélation de la vérité. La divulgation de chaîne de commandement nominative des responsables des violations est indispensable¹⁵.

Courant mai 2017, l'IVD a organisé une audition publique sur la corruption. Des personnes impliquées dans la corruption à grande échelle sont intervenues, dont Imed Trabelsi à travers un entretien filmé.

¹⁰ Entretien réalisé avec la Présidente de l'IVD, Mme Sihem Ben Sedrine.

¹¹ Entretien réalisé avec la Présidente de l'IVD, Mme Sihem Ben Sedrine.

¹² Sur cette question, voir le chapitre IV de la présente rubrique.

¹³ L'article 39 de la loi sur la justice transitionnelle donne à l'IVD l'attribution d'organiser des auditions secrètes (à huis-clos) ou publiques des victimes des violations.

¹⁴ Les premières auditions ont, par la forte émotion qu'elles ont suscitée, constitué une sorte de « gifle à l'ordre (politique) établi » dans la mesure où elles ont symbolisé un renouveau d'un processus de justice transitionnelle discrédité par la classe politique. Entretien avec M. Amine Ghali, Directeur du Centre Al-Kawakibi pour les transitions démocratiques.

¹⁵ Entretien avec M. Mohamed Salah Ben Aïssa, ancien ministre de la Justice.



Certaines personnes se sont rétractées lors de l'audition. Par contre, bien que certains aient critiqué l'intervention filmée de Imed Trabelsi (et donc nécessairement objet d'un montage, et selon eux possiblement orientées)¹⁶, celle-ci a créé une sorte de choc. Quelques jours après l'intervention, une opération « mains propres » a commencé en Tunisie, ciblant notamment des personnes désignées par Imed Trabelsi.

« La liste définitive des martyrs et blessés de la révolution, est élaborée par une commission créée auprès du comité supérieur des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dénommée « la commission des martyrs de la révolution ».

Article 6 du décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011.

D'aucuns ont relevé aussi le flou régnant sur les critères qui président à la sélection des victimes auditionnées et aux choix des thématiques des auditions. Ce flou contribue à alimenter la polémique dans l'opinion publique sur la politisation et la partialité de l'IVD.

Lors de la séance d'auditions publiques réservée au conflit entre Yousséfistes et Bourguibistes (1955-1953), l'IVD a diffusé un film documentaire censé décrire les événements de l'époque. Ce film documentaire a suscité moult remous et critiques de la part de représentants politiques, d'acteurs de la société civile, d'historiens et de journalistes. L'IVD a été accusée de partialité dans la mesure où un seul point de vue a été présenté dans le documentaire, celui des anciens militants yousséfistes¹⁷.

L'IVD n'a pas publié un manuel de procédure spécifique aux auditions publiques. Cependant, les auditions sont soumises à un protocole de procédure interne et non publié qui prévoit les critères de représentativité des victimes.

Ces critères sont (I) la clôture de l'enquête et de l'investigation relatives au dossier de la victime auditionnée, (II) la représentation équitable de tous les types de violation recensés par l'Instance et (III) la représentation équitable des mouvances et idéologies politiques ciblées par la répression sous l'ancien régime¹⁸.

16 A ce propos, réponse de Khaled Krichi, Commissaire de l'IVD, sur Mosaïque FM : « L'enregistrement avec Mohamed Imed Trabelsi diffusé le 19 mai 2017 a été tourné quelques jours avant sa diffusion. Les autres séances du mois d'août étaient des séances d'écoutes secrètes. Le montage n'a pas supprimé grand-chose. Dans l'enregistrement, son témoignage dans l'affaire de Mariah Carey a été supprimé car nous avons estimé que ceci mettra en péril notre témoin. Nous n'avons indiqué à Mohamed Imed Trabelsi, qu'il est souhaitable qu'il ne cite pas des noms durant son témoignage. Lors des séances d'écoutes secrètes, des noms ont été cités et l'IVD est en train de faire un travail d'investigation et tout sera transféré à la justice. Je déplore le fait que plusieurs personnes n'ont pas consulté la loi régissant le travail de l'IVD », <http://www.mosaïquefm.net/fr/actualite-midi-show/147889/krichi-l-ivd-travaille-etroitement-avec-la-justice>

17 A ce propos, la journaliste et militante des droits de l'homme Souhayr Belhassen souligne : « (...) A aucun moment, on n'y évoque la guerre civile, qu'a entraînée la crise entre les deux chefs, qui étaient déterminés à se détruire, Bourguiba et Ben Youssef. Une vraie guerre civile avec des assassinats, des enlèvements et des milices des deux côtés. Béchir Ben Yahmed avait publié le 17 mars 2016 un document datant d'avril 1956 attestant que Ben Youssef devait envoyer à Ben Guerdane une armée financée entre autres par Nasser; « l'Armée de libération de la Tunisie ». De ce combat de chefs, l'IVD ne nous montre, à travers son documentaire, qu'un seul point de vue, celui des yousséfistes. L'Instance, à mon avis, aurait pu se suffire des témoignages, qui sont une parole libérée qu'il faut respecter en les contextualisant avec rigueur et neutralité. »

18 Entretien avec la Présidente de l'IVD, Mme Sihem Ben Sedrine.

INDICATEURS RELATIFS AU DEROULEMENT DES AUDITIONS PUBLIQUES¹⁹

INDICATEURS GENERAUX

Nombre de personnes auditionnées	- 41 dont 19 femmes
Durée de l'audition	- Entre 2,5 heures et 5 heures
Nombre de représentants politiques dans la salle	- 46
Nombre de représentants du gouvernement dans la salle	- 2
Accès du public aux auditions	- Possibilité d'assister aux auditions pour le public (7/7 auditions) - Possibilité d'inscription sur internet pour assister aux auditions pour le public (7/7 auditions) - Possibilité de connaître suffisamment à l'avance les dates des auditions (3/7 auditions) - Possibilité de connaître à l'avance le programme des auditions (1/7 auditions)
Présence de psychologues à côté des victimes	7/7 auditions

INDICATEURS RELATIFS AUX TYPES DE VIOLATIONS

Droits civils et politiques	- Homicide volontaire - Disparition forcée - Torture - Viol - Blessure par balle - Emprisonnement - Travaux forcés - Enrôlement forcé - Atteinte au droit à un procès équitable - Atteinte au droit à un rassemblement pacifique
Droits sociaux, économiques et culturels	- Atteinte au droit au travail - Atteinte au droit à l'éducation - Corruption

INDICATEURS RELATIFS AUX THEMES DES AUDITIONS

Evènements historiques	- Conflit entre Yousséfistes et Bourguibistes (1955-1963) - Tentatives de putsch militaire (1962, 1980, 1987, 1991) - Evènements syndicaux de 1978 - Soulèvement de 1984 « émeutes du pain » - Mouvements de la révolution tunisienne (17 décembre 2010/14 janvier 2011)
Thématiques abordées	- Lutte pour l'indépendance - Lutte contre les activistes des droits de l'homme - Victimes de la circulaire n°108 (interdiction du port du voile dans les établissements publics) et de la loi n°34 relative aux mosquées - Confrontation du pouvoir avec les mouvements de gauche (PC, Perspectives, l'Ouvrier, PCOT) - Confrontation du pouvoir avec le PCOT et le mouvement étudiant - Confrontation avec le mouvement islamiste (1981-2008)

¹⁹ Ces indicateurs se rapportent à 7 des 9 auditions publiques organisées jusque-là par l'IVD : les 2 auditions des 17-18 novembre 2016, les 2 auditions des 16-17 décembre 2016, l'audition du 14 janvier 2017, l'audition du 26 janvier 2017, l'audition du 24 mars 2017. Ils nous ont été fournis par l'ONG Avocats sans frontières Tunis.

II- Qu'en est-il de la révélation de la vérité en tant que droit garanti au citoyen ?

Le processus de justice transitionnelle et son premier pilier – la révélation de la vérité – vise à rétablir la confiance entre les citoyens et l'Etat. De ce fait, le processus ne concerne pas uniquement les victimes des violations, mais aussi les citoyens de façon générale, qui ont un droit général à la révélation de la vérité, parallèlement à l'IVD. Dans ce cadre, et dans le contexte de la Tunisie, ce droit implique la publication de la liste des martyrs et des blessés de la Révolution, un droit effectif d'accès au document administratif et une architecture juridique claire permettant l'identification, la protection et l'accès par les citoyens aux « archives de la dictature » les concernant.

- **Publication de la liste des martyrs et des blessés de la Révolution**

La première phase de la justice transitionnelle tunisienne, celle qui a précédé l'adoption de la loi sur la justice transitionnelle, a vu la création d'une Commission des martyrs et blessés de la Révolution chargée notamment de la constitution et de la publication de la liste définitive des martyrs et blessés suite aux événements du 17 décembre 2010 au 14 janvier 2011.

L'établissement et la publication de cette liste définitive doit contribuer à la révélation de la vérité et à la préservation de la mémoire. Une liste des martyrs (et non des blessés) a été établie et transmise au Président de la République, au Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple et au Chef du gouvernement, mais elle n'a pas été publiée au JORT. Des motifs politiques peuvent expliquer ce retard ou ce blocage de la publication²⁰. Ces motifs semblent liés aux appréhensions de l'appareil de l'Etat et du pouvoir en place, notamment celles du ministère de la Défense, quant aux problèmes sociaux qui pourraient avoir lieu en relation avec le contenu de la liste²¹. Par ailleurs, une question se pose concernant les personnes ayant déjà bénéficié de réparation en tant que proche d'un martyr ou en tant que blessé, mais qui finalement n'ont pas été inscrits sur la liste définitive après vérification.

- **Bilan du droit général d'accès à l'information par le citoyen**

L'article 32.1 de la Constitution tunisienne garantit à tout citoyen le droit à l'information et le droit d'accès à l'information. En application de la Constitution, l'ancien décret-loi n°2011-41 du 26 mai 2011 relatif au droit d'accès aux documents administratifs des organismes publics a été abrogé par la loi organique n°2016-22 du 24 mars 2016 relative au droit d'accès à l'information.

La nouvelle loi consacre l'obligation pour tout organisme public de répondre à toute demande d'accès à l'information. L'information est entendue par la loi au sens le plus large possible. Elle inclut toute information enregistrée quels que soit sa date, son support, qu'elle soit produite ou obtenue par les organismes publics. Le demandeur de l'information n'est pas tenu de justifier ou de motiver sa demande. L'organisme est, quant à lui, tenu de motiver sa décision en cas de refus. La loi organique n°2016-22 autorise l'organisme public à refuser l'accès à l'information dans des cas exceptionnels limitatifs et strictement encadrés. Le refus peut être admis dans le cas où l'accès au document concerné porte préjudice à la sécurité publique, à la défense nationale et aux relations internationales. Ces exceptions ne sont guère absolues. Leur mise en œuvre doit être hautement motivée. L'organisme concerné est tenu, d'abord, d'évaluer la gravité du préjudice encouru en cas d'accès à l'information demandée. Il est tenu, ensuite, au respect du principe de proportionnalité en procédant à une mise en balance entre la nécessité de la protection de l'intérêt public et le droit légitime du demandeur d'accéder à l'information.

²⁰ http://www.huffpostmaghreb.com/2017/01/14/anniversaire-revolution-t_n_14162162.html

²¹ Entretien avec M. Mohamed Salah Ben Aïssa, ancien ministre de la Justice.



Garanti par la Constitution et élargi par la loi à tout type d'information, le droit d'accès à l'information contribue à la révélation de la vérité sur les violations rentrant dans le champ de la justice transitionnelle. Exercé à titre individuel par le citoyen, ce droit complète la mission dévolue à l'IVD et à d'autres acteurs chargés de lever le voile sur les pratiques du passé. Les organes de l'Etat détenteurs de documents se rapportant aux violations et aux pratiques de l'ancien régime ne peuvent s'opposer aux demandes d'accès aux dits documents sans être soumis aux conditions strictes de motivation édictées par la loi.

La loi organique n°2016-22 a institué une Commission d'accès à l'information. Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, la Commission est chargée de statuer sur les décisions de refus d'accès à l'information adoptés par les organismes publics. Sa décision est contraignante pour l'organisme concerné.

La Commission était censée être opérationnelle le 26 mars 2017, soit une année après l'adoption de la loi qui l'a institué. Cependant, aucun décret des six décrets d'application n'a été édicté par le Chef du gouvernement. Par ailleurs, s'agissant des membres de la Commission, 89 candidatures ont été déposées auprès d'une commission spéciale au sein de l'Assemblée des Représentants du Peuple. 45 candidatures ont été triées et acceptées. Nous sommes dans l'attente de la tenue d'une réunion de l'assemblée plénière de l'Assemblée des Représentants du Peuple pour procéder à l'élection des membres de ladite Commission.

Selon les dispositions transitoires de la loi, et tant que la Commission d'accès à l'information n'est pas effectivement mise en place, le Tribunal administratif continue à statuer sur les décisions de refus d'accès à l'information conformément aux dispositions de l'ancien décret-loi n°2011-41 relatif à l'accès aux documents administratifs. Les dispositions de ce dernier décret-loi sont plus restrictives au droit d'accès à l'information. Notamment, les exceptions prévues sont plus nombreuses et la motivation de la décision de refus n'est pas soumise aux mêmes conditions, notamment à la mise en œuvre du principe de proportionnalité.

Néanmoins, en évaluant la légalité de la décision de refus, le juge administratif demeure tenu au respect de l'article 49 de la Constitution tunisienne. Les exceptions prévues par le décret-loi n°2011-41 doivent être interprétées en tenant compte de la proportionnalité entre les justifications de ces exceptions et les exigences d'un Etat civil et démocratique et sans porter atteinte à la substance du droit garanti.

Qu'en est-il des documents détenus par l'IVD ?

Les citoyens peuvent-ils demander l'accès à ces documents en vertu du droit d'accès aux documents administratifs ?

- **Droit d'accès aux documents détenus par l'IVD**

En application du principe selon lequel les règles spéciales dérogent aux règles générales, les documents administratifs détenus par l'IVD ne sont accessibles que dans la mesure où la loi sur la justice transitionnelle ne l'interdit pas. Celle-ci prévoit que les membres de l'IVD sont, dans l'exécution de leurs fonctions, tenus par le secret professionnel.

La loi interdit la communication des travaux de l'IVD. Cette interdiction s'applique à ses agents et ses collaborateurs. Les pièces justificatives et les preuves détenues par l'IVD ne peuvent aussi, en vertu de la loi, être retirées et consultées que par les parties, les victimes ou les accusés. En ce qui concerne les tiers, la communication de tels documents est subordonnée à l'autorisation de l'IVD ou à l'autorisation du juge.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER I

Recommandations destinées au pouvoir exécutif

- Accélérer la finalisation et la publication au JORT de la liste définitive des blessés et des martyrs de la Révolution.
- Veiller à ce que l'IVD puisse effectivement accéder aux archives et documents détenus par les administrations publiques conformément à la loi sur la justice transitionnelle et mettre en place, le cas échéant, une procédure stricte et restreinte d'habilitation lorsqu'il s'agit de documents sensibles des ministères de l'Intérieur et de la Défense

Recommandations destinées au pouvoir législatif

- Nécessité d'adopter un cadre législatif spécifique permettant de conserver, de gérer et d'assurer un accès public aux « archives de la dictature ».
- Ce cadre législatif pourrait s'inspirer des expériences comparées en la matière, en instituant par exemple un organisme indépendant et impartial chargé de traiter et de conserver ces archives ou de placer cette conservations et gestion sous la tutelle d'un organisme spécialisé et bénéficiant d'expertise et d'infrastructure archivistique à l'instar de la Direction des archives nationales.

Recommandations destinées à l'IVD

- Préciser et clarifier les critères objectifs de sélection des victimes auditionnées publiquement et de choix des thématiques des auditions publiques et ce, en publiant le protocole de procédure interne à l'IVD relatif aux auditions publiques.
- Eviter la diffusion de documentaires, qui par définition donne une certaine lecture, qui peut être perçue comme partielle par certaines parties prenantes
- Veiller à la participation des bourreaux, de leurs commanditaires et plus généralement des responsables des violations aux auditions publiques et ce, avec le consentement des victimes et selon la formule de leur choix.
- Etablir et communiquer un agenda précis de toutes les auditions publiques durant la période restante du mandat de l'IVD et annoncer à l'avance leurs thématiques.
- Mieux informer les médias et l'opinion publique sur les contenus et les thématiques des auditions publiques.

Pilier II : Justice et reddition des comptes

Il n'est de transition démocratique aboutie sans la garantie d'un traitement judiciaire équitable des violations commises par le passé. Le droit à la justice pour les victimes doit être garanti par l'Etat. Le processus de justice transitionnelle permet de rendre justice aux victimes pour des exactions ou des abus dont elles n'ont pas pu se prévaloir à l'époque de l'ancien régime. Les crimes ou délits sont de tous types. Certains peuvent consister en de graves violations aux droits de l'homme (I) et d'autres sont des crimes et délits financiers qui nécessitent une très forte coopération entre l'IVD et d'autres organismes publics (II). Par ailleurs, la loi sur la justice transitionnelle prévoit une procédure d'arbitrage et de conciliation avec l'accord de la victime (III).

I- Crimes et délits consistant en de graves violations aux droits de l'homme

L'IVD est une commission de vérité et non pas un organe judiciaire. Le traitement judiciaire des violations des droits de l'homme commises par les régimes antérieurs relève du pouvoir judiciaire. Ainsi, plusieurs affaires ont fait l'objet de recours devant la justice ordinaire ou militaire. Par ailleurs, des juridictions spécialisées ont été instituées par la loi sur la justice transitionnelle – les Chambres criminelles spécialisées en matière de justice transitionnelle créées auprès des Cours d'appel – pour statuer sur les affaires qui lui seront transmises par l'IVD.

• Pouvoir d'instruction de l'IVD et Chambres spécialisées

La loi sur la justice transitionnelle reconnaît explicitement à l'IVD la prérogative de l'instruction de toutes les violations relevant de son mandat et ce, par tous les moyens et les mécanismes qu'elle juge nécessaires, tout en garantissant les droits de la défense²². Une fois ses investigations clôturées, l'IVD doit transmettre au Ministère public les dossiers dans lesquels sont prouvées les violations graves précitées.

La loi sur la justice transitionnelle dispose aussi que le principe de l'autorité de la chose jugée ne peut être opposé aux dossiers et que le Ministère public « (...) doit d'office (...) » renvoyer les dossiers transmis aux Chambres criminelles spécialisées pour statuer²³.

Le Ministère public ne peut ainsi transmettre les dossiers transférés par l'IVD à un juge d'instruction. Cette instruction est réputée avoir été faite et clôturée par l'IVD et n'est pas susceptible d'appel devant une chambre d'accusation, comme dans la procédure pénale de droit commun.

Les Chambres spécialisées ont été instituées par la loi sur la justice transitionnelle (article 8).

Elles sont créées par décret gouvernemental auprès des Cours d'appel et sont composées de juges ayant reçu une formation dans le domaine de la justice transitionnelle. Ces Chambres sont compétentes pour statuer sur les affaires qui leur sont transmises par l'IVD et qui sont relatives aux atteintes graves aux droits de l'homme au sens des conventions internationales ratifiées et au sens de la loi tunisienne (homicide volontaire, viol et toute autre forme de violence sexuelle, torture, disparition forcée, peine de mort exécutée sans garanties d'un procès équitable). La compétence de ces juridictions s'étend aussi aux violations liées à la fraude électorale et la corruption financière, au détournement des deniers publics et la contrainte à la migration forcée pour des raisons politiques.

²² Article 40 alinéa 3ème de la loi sur la justice transitionnelle. Voir également les articles de 56-60 du règlement intérieur de l'IVD et la décision de l'IVD n°2 en date du 29 janvier 2016).

²³ Article 3 de la loi organique n° 2014-17 du 12 juin 2014, modifiant la loi sur la justice transitionnelle et portant dispositions relatives à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011. L'article 3 dispose aussi que les Chambres criminelles spécialisées sont tenues de statuer sur les dossiers transmis en priorité et quel que soit le stade de la procédure.

ARGUMENTS POUR L'INTERDICTION LEGISLATIVE

L'interdiction législative faite au Ministère public de transmettre les dossiers à un juge d'instruction se conforme à l'esprit et à la finalité du processus de la justice transitionnelle, ressortant des dispositions de la Constitution.

Celle-ci engage l'Etat à mettre en œuvre le système de la justice transitionnelle dans tous ses domaines et dans le respect des délais prescrits par la législation destinée à le régir.

Conformément aux standards internationaux²⁴, le texte constitutionnel consacre des mesures restrictives et exceptionnelles apportées à certaines règles et principes de droit et qui se justifient par la lutte contre l'impunité en période transitionnelle. Ainsi, n'est plus recevable en telle période l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie ou d'une grâce antérieure, de l'autorité de la chose jugée ou de la prescription du délit ou de la peine²⁵. Par analogie, les restrictions législatives apportées en matière d'instruction sont, elles aussi, justifiées par l'impératif de lutte contre l'impunité en contexte transitionnel et elles sont, par conséquent, admises²⁶.

ARGUMENTS CONTRE L'INTERDICTION LEGISLATIVE

La constitutionnalité de l'interdiction législative est discutable sur le fondement du principe de la séparation des pouvoirs et plus précisément, sur la base du principe de l'indépendance de la justice.

En effet, la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 interdit toute ingérence dans le fonctionnement de la justice²⁷ ainsi que la création de tribunaux d'exception ou l'édiction de procédures exceptionnelles de nature à porter atteinte aux principes d'un procès équitable²⁸.

L'IVD n'est pas une juridiction, et encore moins une juridiction d'exception. Par ailleurs, la nature non-judiciaire des commissions de vérité est affirmée dans les différentes résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations Unies et par la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies. S'il y est admis que les Commissions de vérité « (...) sont d'importants outils susceptibles de compléter le processus judiciaire (...) »²⁹, ces Commissions n'ont pas vocation à se substituer à la justice, tant civile ou administrative que pénale. La délimitation précise des mandats de ces commissions est exigée afin d'éviter les possibles conflits de compétence avec le pouvoir judiciaire³⁰.

A l'heure actuelle, aucune majorité ne semble se dessiner en faveur de l'une des deux interprétations avancées parmi les experts et les acteurs de la société civile actifs dans le champ de la justice transitionnelle. Lors d'une session de dialogue regroupant des acteurs de la société civile organisée par le Labo' Démocratique, les opinions des participants ont été divergentes quant à la question du transfert d'office des dossiers de violations graves par le Ministère public aux Chambres criminelles spécialisées³¹.

Un autre écueil risque de se poser lors de la transmission des dossiers des violations graves aux Chambres criminelles spécialisées. Cette problématique se rapporte à l'absence de certaines peines relatives à certains types de violation dans le droit pénal tunisien en vigueur. On peut ici citer l'exemple de la disparition forcée, de l'exil forcé et de la fraude électorale. La législation pénale devrait être amendée en ce sens afin de permettre à la justice de trancher les dossiers qui lui sont transmis et de prononcer des peines adéquates à l'encontre de tous les auteurs de violations graves.

²⁴ Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Additif « Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, Principes 22-30.

²⁵ Article 148.9 de la Constitution tunisienne

²⁶ Cette interprétation est privilégiée M. Mohamed Salah Ben Aïssa. Entretien réalisé avec M. Mohamed Salah Ben Aïssa, ancien ministre de la Justice.

²⁷ Article 109 de la Constitution.

²⁸ Article 110 de la Constitution.

²⁹ AG-NU, Conseil des droits de l'homme, résolution « Droits de l'homme et justice de transition », A/HRC/RES/12/11, point 5.

AG-NU, Conseil des droits de l'homme, résolution « Droits de l'homme et justice de transition », A/HRC/RES/21/15, point 3.

³⁰ « (...) Pour éviter les conflits de compétence, le mandat des commissions doit être clairement défini et doit respecter le principe selon lequel les commissions d'enquête n'ont pas vocation à se substituer à la justice, tant civile ou administrative que pénale. Ainsi, seuls les tribunaux pénaux sont compétents pour établir la responsabilité individuelle pénale en vue de se prononcer, le cas échéant, sur la culpabilité puis sur la peine (...) ». Voir Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Additif « Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, Principe 8 « Délimitation du mandat des Commissions ».

³¹ Session de dialogue avec les acteurs de la société civile, « Evaluation générale du processus de la justice transitionnelle », Labo' Démocratique, 22 mars 2017.



Enfin, il est à noter qu'un traitement judiciaire des violations graves commises sous l'ancien régime nécessite la mise en place d'un double degré de juridiction. C'est là un des principes essentiels de la procédure judiciaire et une garantie d'équité pour les justiciables, qui plus est sont des victimes de violations des droits de l'homme. Chaque victime devrait être en mesure de contester la décision qui sera rendue en ce qui la concerne par la Chambre criminelle spécialisée et ce, en demandant à ce qu'elle soit examinée par une juridiction de degré supérieur. L'article 8 de la loi sur la justice transitionnelle ne mentionne pas l'existence d'un recours spécifique en appel à l'encontre des décisions qui seront rendues par les Chambres spécialisées. Le double degré de juridiction demeure néanmoins garanti par la Constitution tunisienne et par le droit commun des procédures juridictionnelles. Etant donné que les juges siégeant aux Chambres spécialisées bénéficieront d'une formation spécifique dans le domaine de la justice transitionnelle, les juges supérieurs, qui seront amenés à revoir leurs décisions en appel, devraient aussi être dotés d'une formation similaire. La loi sur la justice transitionnelle est silencieuse sur cette question.

- **Justice militaire et Justice transitionnelle**

Conformément aux standards démocratiques, la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 a réduit le champ de compétence des juridictions militaires aux infractions à caractère exclusivement militaire. Elle a renvoyé à la loi la détermination des compétences précises de ces juridictions, de leur composition, de leur organisation, des procédures suivies devant elles ainsi que le statut général de leurs magistrats³². Le respect des nouvelles dispositions de la Constitution et le renvoi opéré par celle-ci au législateur impliquent une modification, voire une refonte du Code de justice militaire. En attendant, selon l'article 149 de la Constitution, ce Code demeure provisoirement en vigueur.

Le Code de justice militaire attribue aux tribunaux militaires une compétence qui va au-delà de ce que prescrit la nouvelle Constitution. La modification du Code opérée par décret-loi en 2011, soit au début de la transition démocratique, n'a pas supprimé la juridiction des tribunaux militaires sur les civils et sur les délits à caractère non militaire commis par des membres de l'armée et des forces de sécurité intérieure. Ainsi, les infractions de droit commun commises par des civils ou contre des civils peuvent être portées devant les tribunaux militaires lorsqu'un membre de l'armée ou des forces de sécurité intérieure est impliqué³³.

Dès l'amorce de la transition, et sur la base de leur compétence encore reconnue par le Droit en vigueur, les tribunaux militaires ont été saisis d'actions en justice se rapportant aux blessés et aux ayants droit des martyrs de la révolution. Certaines de ces affaires sont encore pendantes, d'autres ont abouti à des jugements définitifs.

Bien que jugées devant la Justice militaire, les affaires en question relèvent explicitement du mandat de l'IVD³⁴. Ces affaires peuvent faire l'objet d'une investigation de la part de l'IVD qui

En période de transition démocratique, comme en toute période, la compétence des tribunaux militaires doit être limitée aux seules infractions spécifiquement militaires commises par des militaires à l'exclusion des violations des droits de l'homme qui relèvent de la compétence des juridictions ordinaires internes ou, le cas échéant, s'agissant de crimes graves selon le droit international, d'une juridiction pénale internationale ou internationalisée.

Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, « Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité », E/CN.4/2005/102/Add.1 en date du 8 février 2005, Principe 29 « Restrictions à la compétence des tribunaux militaires ».

³² Article 110 de la Constitution.

³³ Article 5 du Code de la Justice militaire tel que modifié par le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011.

³⁴ Loi organique n° 2014-17 du 12 juin 2014 portant dispositions relatives à la justice transitionnelle et aux affaires liées à la période allant du 17 décembre 2010 au 28 février 2011. Art. 2 : « Les attentats ayant engendré les martyrs et blessés de la révolution sont considérés comme des violations, graves au sens des articles 3 et 8 de la loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation. ».

les transmettrait, le cas échéant, aux Chambres criminelles spécialisées en matière de justice transitionnelle.

Pour cela, la loi sur la justice transitionnelle dote l'IVD de la prérogative de l'accès aux affaires pendantes devant la Justice ainsi qu'aux jugements ou décisions rendues par elle³⁵. En ce qui concerne les jugements définitifs, et conformément à la Constitution et à la loi sur la justice transitionnelle, le principe de l'autorité de la chose jugée ne pourra être opposé aux Chambres spécialisées³⁶.

Par conséquent, et dans ce cas, les tribunaux militaires sont dans l'obligation légale de transférer à l'IVD tous les dossiers des affaires pendantes ou déjà jugées par elles. A l'heure actuelle, la coopération entre l'IVD et la Justice militaire en ce domaine est difficile. Les tribunaux militaires rechignent à se conformer à la loi sur la justice transitionnelle et à transférer les dossiers en question. Ce déficit de coopération a été affirmé à la fois par la Présidente de l'IVD et par le Procureur général militaire³⁷.

Selon un communiqué publié par le Procureur général de la Justice militaire, le Tribunal militaire permanent de première instance de Tunis et la Cour d'appel militaire ont reçu des correspondances de l'IVD, dont la dernière en date le 12 janvier 2017, demandant une autorisation pour l'équipe technique de l'Instance d'accéder aux archives des deux tribunaux. Dans le même communiqué, le Procureur a affirmé que les dossiers demandés par l'IVD n'ont pas été remis, à ce jour, car ils sont liés à des affaires encore en cours d'instruction devant les juridictions militaires d'appel et de cassation qui ne sont pas dessaisies de ces dossiers.

Source : « Entre l'IVD et la justice militaire, ça risque de barder », article mis en ligne le 17 janvier 2017, <http://www.espacemanager.com/entre-livd-et-la-justice-militaire-ca-risque-de-barder.html>

La Justice militaire continue à connaître des affaires se rapportant aux violations commises par les agents de sécurité à l'encontre des blessés et des ayants droit des martyrs de la révolution.

C'est ainsi qu'en date du 8 mars 2017, la Chambre criminelle de la Cour d'appel militaire de Tunis a renvoyé le prononcé de sa décision finale dans l'affaire des blessés et des martyrs de la ville de Douz (Gouvernorat de Kébili) à la date du 9 avril 2017. La Cour d'appel militaire s'est saisie de cette affaire une deuxième fois après renvoi fait par la Cour de cassation qui a adopté une décision cassant la première décision en appel.

Source : Journal Al Maghreb du 9 mars 2017, p. 11.

II- Bilan de la coopération entre l'Etat et l'IVD en matière de crimes et délits financiers commis sous l'ancien régime

Les crimes et délits financiers sont multiples. Ils peuvent consister en l'abus de biens publics, le blanchiment d'argent, la corruption, le détournement de fonds publics ou privés, la fraude fiscale, le trafic d'influence etc. Compte tenu des particularités de l'expérience tunisienne, les crimes financiers et les violations des droits économiques et sociaux, notamment à l'encontre des régions marginalisées, ont été importants et marquants. Dans une grande mesure, ces crimes et violations ont été à l'origine du soulèvement populaire de 2011.

En raison de cela, ils ont été intégrés dans le champ de la justice transitionnelle en Tunisie et ont été prévus par la loi organique y relative. Un lien et une interférence entre des crimes financiers et des violations des droits de l'homme sont aussi possibles. Quel est le bilan de la coopération entre l'Etat et l'IVD en la matière ?

³⁵ Article 40 de la loi sur la justice transitionnelle.

³⁶ Article 148. 9 de la Constitution, précité. Article 42 de la loi sur la justice transitionnelle qui dispose que « L'instance transmet au ministère Public les dossiers dans lesquels sont prouvées des violations graves aux droits de l'Homme (...) Le principe de l'autorité de la chose jugée ne peut être opposé pour les dossiers transmis. ».

³⁷ Entretien réalisé avec la Présidente de l'IVD, Mme Sihem Ben Sédrine.

Le traitement des crimes et délits financiers relevant du champ de la justice transitionnelle incombe principalement à l'Etat. Les intervenants publics en ce domaine ont été et sont nombreux. D'un autre côté, les crimes et délits financiers entrent dans le champ de compétence de l'IVD qui doit chercher la pleine coopération des autres intervenants publics agissant en ce domaine.

Dans l'exercice de leur compétence de droit commun, les juridictions judiciaires de l'Etat peuvent être saisies d'actions en justice se rapportant à des crimes et des délits financiers relevant du champ de la justice transitionnelle. Un Pôle judiciaire économique et financier, organe judiciaire spécialisé, a été créé auprès de la Cour d'appel de Tunis compétent en matière d'enquête, de poursuite et de jugement pour les crimes économiques et financiers complexes³⁸. Le législateur définit le crime économique et financier complexe comme étant tout crime nécessitant des actions d'investigation approfondie par le biais de moyens spécifiques et techniques. Le traitement judiciaire de ces crimes fait appel à une expertise pluridisciplinaire. Il implique aussi le recours à la coopération et à l'entraide judiciaire internationale et ce, en raison de la multitude des accusés et des victimes, du prolongement des effets de ces crimes dans le temps, de l'ampleur des dommages qu'ils causent et en raison de leur caractère organisé ou transnational³⁹. Le mandat du Pôle est général et peut, en vertu de la loi, s'étendre indistinctement aux crimes financiers relevant du champ de la justice transitionnelle.

L'IVD et le Pôle judiciaire économique et financier peuvent être saisis parallèlement des mêmes dossiers se rapportant à la corruption financière. La coordination entre les deux organes, l'IVD et le Pôle, s'agissant de ces dossiers, est par conséquent nécessaire. A l'heure actuelle, la coopération de l'IVD avec le Pôle judiciaire économique et financier n'est pas effective. Le Pôle rechigne à transférer les données et éléments en sa possession à l'Instance conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 45 de la loi sur la justice transitionnelle⁴⁰.

L'Instance indépendante de lutte contre la corruption (INLUCC) est habilitée à recevoir les plaintes et les dénonciations relatives aux crimes et délits de corruption financière et à procéder à leur instruction et à leur transmission aux autorités judiciaires⁴¹.

L'IVD coopère fructueusement avec l'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC). L'INLUCC transmet à l'IVD les dossiers de corruption financière se rapportant à son mandat. De plus, les deux instances collaborent à la mise en place d'une base de données commune entièrement numérisée⁴².

L'Etat intervient dans la poursuite des crimes et délits financiers commis sous l'ancien régime également par des mesures réglementaires et administratives. Au lendemain de la chute de l'ancien régime, les biens immeubles et meubles de la famille du président déchu et de ses proches ont été confisqués par l'Etat tunisien sous la responsabilité d'une Commission de confiscation instituée auprès du ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières⁴³. Dans un deuxième temps, une Commission nationale chargée de la gestion des biens confisqués a été instituée⁴⁴. La propriété et la gestion de ces biens ont été ainsi transférées à l'Etat.

L'impératif de coordination est le même s'agissant des relations entre l'IVD et la Commission nationale chargée de la gestion des biens confisqués. En effet, la loi sur la justice transitionnelle

³⁸ Loi organique n°2016-77 en date du 6 décembre 2016 relative au Pôle judiciaire économique et financier, JORT n°104 du 23 décembre 2016, Article 1.

³⁹ Article 2 de la loi organique n°2016-77, précitée.

⁴⁰ Entretien avec la Présidente de l'IVD, Mme Sihem Ben Sedrine.

⁴¹ L'Article 12 du décret-loi définit la compétence de l'INLUCC. Créée par le décret-loi 2011-120 du 14 novembre 2011, cette Instance s'est substituée à la Commission d'Investigation sur les Affaires de Corruption et de Malversation (Commission Amor).

⁴² Entretien avec la Présidente de l'IVD, Mme Sihem Ben Sedrine.

⁴³ Décret n°2011-13 du 14 mars 2011, JORT n°18 du 18 mars 2011.

⁴⁴ Décret n°2011-68 du 14 juillet 2011, JORT n°52 du 17 juillet 2011.

dispose que l'Instance peut ordonner des mesures conservatoires ou préventives nécessaires visant des biens ou des fonds objet de violations et ce, afin d'empêcher les auteurs présumés desdites violations de transférer, substituer, disposer, transporter ou détruire les biens ou les fonds concernés. L'adoption de ces mesures relève de la compétence de la Présidente de l'IVD⁴⁵. Cependant, les attributions de l'IVD ne peuvent s'étendre à ces biens dont l'Etat est devenu propriétaire en vertu de mesures de confiscation. La compétence de l'IVD ne concurrence pas celle de l'Etat mais la précède et la complète dans la mesure où elle peut prévenir le transfert ou la détérioration des biens et des fonds objet de violations jusqu'à leur confiscation effective par l'Etat.

Un récent épisode peut illustrer le manque de coordination entre l'IVD et l'Etat en matière de gestion des biens confisqués. En dépit de la délimitation législative de leurs compétences respectives, la question a fait l'objet d'un contentieux devant le Tribunal administratif. En effet, le Chargé du contentieux de l'Etat a introduit un recours devant le Tribunal tendant à obtenir un sursis à exécution d'une décision de la Présidente de l'IVD ordonnant des mesures préventives visant des biens confisqués par l'Etat⁴⁶. La décision litigieuse ordonnait l'arrêt de la vente par

A la fin de l'année 2013, des propriétés immobilières avaient fait l'objet de 518 décisions de confiscation, des sociétés et des participations dans des capitaux de sociétés avaient fait l'objet de 828 décisions de confiscation, des portefeuilles de titres financiers avaient fait l'objet de 56 décisions de confiscation et des véhicules de tourisme et autres avaient fait l'objet de 110 décisions de confiscation.

Source : Site internet de la Commission nationale de gestion des biens confisqués, <http://www.confiscation.tn/>. Le site n'indique pas de chiffres plus récents.

l'Etat de biens confisqués ayant appartenu à un gendre de l'ancien président déchu. Le Tribunal administratif a estimé que l'IVD ne pouvait légalement ordonner de telles mesures visant des biens dont la propriété a été transférée à l'Etat du fait de leur confiscation. L'auteur présumé des violations sur lesquelles enquête l'IVD n'est plus le propriétaire des biens concernés⁴⁷.

Le recouvrement des biens et des fonds mal acquis par les proches de l'ancien régime se trouvant en dehors du territoire tunisien a nécessité l'adoption d'une série de mesures par l'Etat. Un Comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger a été créé⁴⁸. Le Comité a opéré sous la supervision du Conseil supérieur de lutte contre la corruption, la récupération et la gestion des avoirs et biens de l'Etat⁴⁹. Il a été chargé de conduire les procédures de recouvrement des biens transférés, acquis, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, à l'étranger et dans des conditions illégales par l'ancien président déchu et ses proches.

Le Comité a été habilité à engager toute procédure pour identifier les biens concernés. La composition du Comité a fait intervenir plusieurs ministères et organes de l'Etat. En plus du Gouverneur de la Banque centrale de Tunisie, les ministères des Finances, de la Justice, des Affaires étrangères ont été représentés au sein de cet organe. Le Chef du contentieux de l'Etat, lui-même membre du Comité, a été chargé de le représenter pour engager, au nom de l'Etat, devant toute juridiction et organismes étrangers compétents toutes les mesures conservatoires et toute procédure permettant de confisquer et de recouvrer les biens visés⁵⁰. Le mandat du Comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger a expiré en mars 2015 et ses compétences ont été totalement transférées au Chef du contentieux de l'Etat.

⁴⁵ Article 55 de la loi sur la justice transitionnelle, article 13 alinéas 9ème et 10ème du règlement intérieur de l'IVD, décision n°1 du 22 novembre 2014.

⁴⁶ Décision en date du 11 octobre 2016.

⁴⁷ Tribunal administratif, affaire n° 4100422, jugement en référé en date du 20 janvier 2017 (non publié).

⁴⁸ Décret-loi n° 2011-15 du 26 mars 2011, relatif à la création d'un Comité national du recouvrement des biens mal acquis existants à l'étranger, JORT n°21 du 29 mars 2011.

⁴⁹ Décret n° 2012-1425 du 31 août 2012, modifiant et complétant le décret n° 2010-3080 du 1er décembre 2010, portant création des conseils supérieurs consultatifs.

⁵⁰ Article 2, 3 et 4 du décret-loi n°2011-15 précité.



La coopération de l'IVD avec le Chef du contentieux de l'Etat s'est améliorée après avoir connu une première phase difficile. L'IVD et le Chef du contentieux de l'Etat ont procédé à des réunions de coordination régulières et une formation commune a été suivie par le personnel des deux organes en matière de traitement des dossiers de corruption financière. Cependant, après les changements qui ont affecté ce poste fin avril 2018, il y a un manque de visibilité concernant cette coopération⁵¹.

III- Procédure d'arbitrage et de conciliation et risque d'impunité en matière de crimes et délits financiers

La loi sur la justice transitionnelle prévoit une procédure d'arbitrage et de conciliation. La Commission d'arbitrage et de conciliation de l'IVD est compétente pour examiner et statuer sur des dossiers concernant tous types de violations, avec le consentement de la victime. Dans les cas de violations graves, la décision de la Commission n'empêche pas le jugement des auteurs des violations, en prenant en considération sa décision dans la considération des peines.

Le rôle de l'IVD est celui de conciliateur. L'IVD ne rend pas, seule, une sentence arbitrale. Elle présente à la fin de la procédure ce qui est convenu entre les parties prenantes.

Cette saisine implique l'adoption par les juridictions de procédures et de mesures préventives nécessaires pour éviter que la personne accusée n'esquive les sanctions. Pour cela, l'IVD (ou la partie la plus diligente) est tenue d'informer les juridictions judiciaires saisies qu'elle est en charge du même dossier⁵². La demande de transaction traitée par l'IVD peut aboutir à l'adoption d'une sentence arbitrale revêtue par la forme exécutoire par le Premier président de la Cour d'appel de Tunis⁵³. La sentence arbitrale, rendue exécutoire, a pour effet d'éteindre l'action publique, d'arrêter le procès en cours ou d'arrêter l'exécution de la peine sauf si il est prouvé que l'auteur des violations a caché la vérité ou n'a pas déclaré tout ce qu'il a pris illégalement⁵⁴.

L'Etat est obligatoirement partie principale dans les dossiers présentés à la Commission d'arbitrage et de conciliation dans le cas des crimes et délits financiers. La présentation de la demande de transaction ne suspend pas l'examen de l'affaire et l'action publique ne s'éteint qu'après exécution des clauses de la dite transaction. La saisine de la Commission d'arbitrage et de conciliation de l'IVD a pour effet juridique de suspendre les délais de prescription et de suspendre l'examen des litiges pendants se rapportant au dossier objet de la saisine par les juridictions judiciaires⁵⁵.

Selon certains observateurs, une lenteur et une certaine opacité caractérisent le traitement des dossiers d'arbitrage et de conciliation par l'IVD. Ces observateurs estiment que, en vertu de la loi sur la justice transitionnelle et des principes fondamentaux y relatifs, l'IVD est dans l'obligation de révéler le contenu des conventions d'arbitrage. En ce qui concerne les conventions relatives à des crimes et délits financiers, la nature et la valeur des biens et des fonds spoliés à l'Etat tunisien et aux contribuables de celui-ci devraient être communiqués en totalité au grand public. Les modalités de leur récupération par l'Etat aussi. L'opacité qui caractérise actuellement le traitement des dossiers d'arbitrage et de conciliation par l'IVD affecte la révélation de la vérité, but fondamental de la justice transitionnelle.

⁵¹ La coopération s'est nettement améliorée avec la nomination de M. Lazhar Jouili, fin décembre 2016, en tant que Chef du contentieux de l'Etat. Avant cela, l'IVD avait procédé à 380 réunions en 8 mois avec l'ancien chargé du contentieux sans qu'il n'y ait eu aucun progrès dans le traitement des dossiers de crimes et délits financiers. M. Jouili a été remplacé le 28 avril 2017.

⁵² Article 48 de la loi sur la justice transitionnelle.

⁵³ Article 50 de la loi sur la justice transitionnelle.

⁵⁴ Article 45 de la loi sur la justice transitionnelle.

⁵⁵ Article 48 de la loi sur la justice transitionnelle.

Ce traitement nuit à la crédibilité et à la légitimité du processus⁵⁶. A ce propos, le juge administratif tunisien dans un litige porté à sa connaissance et relatif à la demande d'accès à une convention d'arbitrage signée entre l'IVD et un homme d'affaire proche de l'ancien régime accusé de détournement de fonds publics⁵⁷ a affirmé que le processus de la justice transitionnelle, de par son essence même et ses exigences fondamentales liées à la révélation de la vérité et à la préservation de la mémoire, ne pourrait s'accomplir sans que les informations relatives aux conditions, aux décisions et aux travaux entrepris dans le cadre de ce processus ne soient accessibles et compris par toutes les parties prenantes. La demande d'accès à la convention n'avait pas été présentée à l'IVD mais au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, partie à ladite convention, mais le document en question, s'il était directement demandé à l'IVD, ne pouvait se voir opposer le secret professionnel et l'obligation de confidentialité si un juge ordonne sa communication sur la base de l'article 31 de la loi sur la justice transitionnelle⁵⁸.

La demande de transaction se rapportant à la corruption financière et déposée à l'IVD doit, pour être recevable, comporter un exposé des faits ayant entraîné un bénéfice illicite et la valeur de ce bénéfice réalisé par l'accusé demandeur. La demande doit aussi comporter les éléments de preuve et les justificatifs prouvant la véracité des prétentions du demandeur⁵⁹. C'est sur la base de l'exposé des faits et des éléments de preuve présentés par le demandeur que l'IVD est censée mener son investigation concernant la corruption financière. Afin de vérifier et de compléter cet exposé des faits et ces éléments, il est nécessaire que l'IVD puisse avoir accès aux dossiers correspondants aux mêmes crimes et délits détenus par le Pôle judiciaire économique et financier. Il est en outre nécessaire que l'IVD puisse accéder aux résultats des enquêtes menées par le Pôle. La coopération avec le Pôle revêt une importance d'autant plus cruciale que l'IVD n'est pas dotée de la même expertise technique et des mêmes moyens en ce qui concerne l'enquête sur les crimes économiques et financiers complexes. Cette coopération ne semble pas pour le moment effective.

Récemment, une partie des fonds gelés de Slim Chiboub en Suisse – soit 3,5 millions d'Euros ont été transférés à la trésorerie générale de l'Etat. Selon l'IVD, ces fonds auraient été restitués, comme avance, en conséquence de l'accord d'arbitrage et de conciliation entre l'Etat et Slim Chiboub, et avec la conciliation de l'IVD, dans le cadre de la procédure prévue par la loi sur la justice transitionnelle. Cette version a été démentie par le porte-parole du tribunal de première instance de Tunis et du pôle judiciaire, Sofienne Selliti. Selon lui les fonds ont été récupérés à l'issue d'un travail judiciaire et d'une commission rogatoire émise par le premier juge d'instruction auprès du pôle judiciaire financier.

La reddition des comptes et la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes et délits financiers relevant de la justice transitionnelle sont encore menacées.

Un projet présidentiel de loi organique relatif à des procédures spéciales de conciliation dans le domaine économique et financier a été déposé à l'ARP en 2015⁶⁰. La discussion du projet à l'assemblée a été, dans un premier temps, gelée suite à la polémique et aux critiques que le projet a suscitées au sein de l'opinion publique. Le projet a d'ailleurs fait l'objet d'un avis négatif de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)⁶¹.

⁵⁶ Entretien réalisé avec Mohamed Salah Ben Aïssa, ancien ministre de la Justice. Entretien réalisé avec M. Amine Ghali, directeur du KADEM.

⁵⁷ Tribunal administratif, affaire n° 713292, jugement en référé en date du 25 aout 2016.

⁵⁸ Considérant 7ème du jugement dans l'affaire n°713292, précité.

⁵⁹ Article 46 de la loi sur la justice transitionnelle.

⁶⁰ Projet de loi organique déposé à l'ARP sous le n°2015-49.

⁶¹ Commission pour la démocratie par le droit, avis n°2015-818 en date du 27 octobre 2015, <www.venice.coe.int>. La Commission de Venise a été saisie par la Présidente de l'IVD pour rendre son avis.

Récemment, la Présidence de la République a apporté de nouveaux amendements au projet de loi organique. Ces amendements sont en cours de discussion au sein de la Commission de législation générale de l'ARP.

Dans sa nouvelle mouture, le projet de loi organique prévoit l'abrogation des dispositions de la loi sur la justice transitionnelle relatives à la compétence de l'IVD et des Chambres criminelles spécialisées en matière de corruption financière et de détournement des biens publics. Il transfère cette compétence à une Commission de réconciliation qu'il met en place.

D'abord, le projet prévoit une amnistie en faveur des fonctionnaires publics et assimilés ayant commis des actes de mauvaise gestion des finances publiques, d'abus de position et de pouvoir, et des infractions aux lois et réglementations en vigueur, sans en avoir tiré un profit⁶². Il prévoit aussi une amnistie en faveur des ressortissants tunisiens ayant commis des infractions à la législation relative au change et des infractions fiscales. Ces infractions étant la non déclaration de leurs avoirs se trouvant à l'étranger, le non-rapatriement des revenus et produits de leurs avoirs à l'étranger et la non-déclaration fiscale de ces mêmes revenus et avoirs⁶³.

Ensuite, le projet prévoit d'instituer une Commission de conciliation présidée par le président de l'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC). Celui-ci est nommé et destitué par le Chef du gouvernement, ce qui met en cause l'indépendance de cette nouvelle Commission. La Commission est majoritairement composée de magistrats (6/10). Ces magistrats sont désignés par les présidents de leurs juridictions respectives. Le projet de texte exige que ces désignations s'opèrent suite à un avis délivré par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM). La Commission est aussi composée d'un avocat et d'un expert-comptable similairement choisis par leurs pairs et après avis délivré par les Ordres professionnels auxquels ils appartiennent. De plus, la Commission inclut un représentant des associations actives dans le domaine de la gouvernance et de la lutte contre la corruption. Ce membre est désigné par le président de l'ARP après consultation des présidents des groupes parlementaires de l'assemblée. Le Chef du contentieux de l'Etat est chargé de représenter l'Etat s'agissant des dossiers soumis à la Commission.

Aucune disposition n'oblige à vérifier le passé des membres de la Commission et leur éventuel lien avec l'ancien régime.

Enfin, le projet de loi organique ne mentionne nulle part l'autonomie administrative et financière de la Commission de réconciliation. Le projet prévoit que le budget de la Commission est rattaché purement et simplement au budget de l'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC)⁶⁴.

L'annonce de la discussion des amendements apportés au projet de loi organique par la Commission de la législation générale à l'ARP a suscité une vive contestation au sein de l'opinion publique. Une coalition formée d'associations de la société civile a demandé le retrait définitif du projet par la Présidence de la République.

« Si la loi organique n° 2013-53 est considérée comme insuffisante pour atteindre ses objectifs, notamment dans les domaines économique et financier, une révision s'avère donc nécessaire, ce qui relève de la compétence du législateur, en respectant le cadre du droit supérieur. Il va de soi qu'un tel projet de loi ne pourrait être élaboré qu'en collaboration avec la société civile et les institutions compétentes en la matière, notamment l'IVD. ».

Avis intérimaire sur les aspects institutionnels du projet de loi sur les procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économique et financier. Commission de Venise lors de sa 104ème Session Plénière.

(Venise, 23-24 octobre 2015)

⁶² Article 2 du projet.

⁶³ Article 16.1 du projet.

⁶⁴ Article 7.4 du projet.

Dans le même sens, d'autres propositions législatives visant à réduire le champ de compétence de l'IVD en matière d'arbitrage et de conciliation ont émané de députés de l'ARP. En 2016, une proposition de loi portant modification de la loi JT a été présentée par 12 députés⁶⁵.

Elle vise le remplacement de la Commission d'arbitrage et de conciliation au sein de l'IVD par une nouvelle commission spécialisée composée, outre les 5 membres de l'IVD, de 7 nouveaux membres dont des magistrats et des représentants du gouvernement. L'exposé des motifs de la proposition législative mentionne la nécessité d'un traitement spécifique accordé aux hommes d'affaires, seule catégorie jugée susceptible de bénéficier à la relance économique nationale par le biais de l'investissement.

Une autre proposition législative a été présentée en février 2017 par 15 députés⁶⁶. La proposition est relative à la réconciliation concernant les fonctionnaires publics et autre personnel de l'Etat pour des actes se rapportant à la corruption financière et à l'abus de fonds publics.

Elle vise le transfert de la compétence de l'IVD à l'Instance nationale de lutte contre la corruption (INLUCC) en ce qui concerne les dossiers de fonctionnaires auteurs de crimes et délits financiers ayant réalisé des avantages et profits. Les fonctionnaires auteurs des mêmes actes et qui n'en ont pas tiré des avantages ou des profits bénéficieraient d'une amnistie.

Les tentatives de court-circuitage des compétences accordées par la loi sur la justice transitionnelle à l'IVD en matière de traitement des crimes et délits financiers se multiplient.

Comme l'a mentionné la Commission de Venise dans son avis précité, l'article 148 alinéa 9 de la Constitution tunisienne « impose à l'Etat tunisien d'appliquer la justice transitionnelle « dans tous ses domaines ».

Le projet de loi doit dès lors garantir les objectifs et les conditions de la justice transitionnelle qui découlent de la loi organique de 2013 aussi dans le domaine des crimes liés à la corruption et au détournement d'argent public.

Un système de justice transitionnelle « à double voie » ne pourrait être compatible avec l'article 148 de la Constitution qu'à condition que ces deux voies soient équivalentes, donc largement similaires, et qu'elles puissent, les deux, atteindre les buts de la justice transitionnelle énoncés dans l'ordre juridique tunisien »⁶⁷.

Selon la Commission, l'objectif principal de la loi organique n° 2013-53, selon son article premier, qui est aussi l'objectif de la justice transitionnelle, est la réconciliation nationale, en « révélant la vérité, en demandant aux responsables de ces atteintes de rendre compte de leurs actes, en dédommageant les victimes et en rétablissant leur dignité ».

⁶⁵ Proposition législative de loi organique n°2016-45 portant modification de la loi sur la justice transitionnelle. La proposition est aujourd'hui soumise à la Commission parlementaire des droits et libertés et des relations extérieures.

⁶⁶ Proposition législative de loi organique n°2017-30 en date du 9 février 2017. La proposition est actuellement soumise à la Commission parlementaire de législation générale.

⁶⁷ Avis intérimaire sur les aspects institutionnels du projet de loi sur les procédures spéciales concernant la réconciliation dans les domaines économique et financier. Commission de Venise lors de sa 104ème Session Plénière.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER II

Recommandation commune destinée aux pouvoirs exécutif et législatif

- Nécessité de préserver la cohérence générale du système de la justice transitionnelle édicté par la Constitution et par la législation nationale et s'abstenir de toute initiative de projet gouvernemental de loi ou de toute proposition législative tendant à court-circuiter ou à obstruer la mise en œuvre du système de la justice transitionnelle tel que garanti actuellement.

Recommandations destinées spécifiquement au pouvoir législatif

- Amendement de la législation pénale en vigueur de façon à prévoir des peines adéquates pour les infractions non prévues par le droit pénal tunisien et rentrant dans le champ de la justice transitionnelle. Notamment, veiller à ce que les crimes de disparition forcée, d'exil forcé et de fraude électorale soient intégrés dans le code pénal tunisien.
- Nécessité de garantir un double degré de juridiction (première instance et appel) s'agissant du traitement judiciaire des dossiers transférés aux Chambres spécialisées. La nécessité de prévoir aussi un pourvoi en cassation.

Recommandations destinées à la Présidence du gouvernement

- Harmoniser et coordonner le rôle des autorités administratives de l'Etat dans le traitement des crimes et des délits financiers relevant de la justice transitionnelle (Chef du contentieux de l'Etat, Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires foncière, Commission nationale de gestion des biens confisqués par l'Etat, etc.) avec les compétences de l'IVD de façon à éviter toute concurrence de compétences et de façon à compléter et à soutenir les travaux menés par l'IVD en ce domaine.
- Garantir la communication et la publicité des résultats et des mesures adoptées par l'Etat dans le traitement des crimes et des délits financiers rentrant dans le champ de la justice transitionnelle.
- Débloquer les dossiers relatifs à la procédure d'arbitrage et conciliation.

Recommandations destinées au ministère de la Justice

- Harmoniser et coordonner le rôle du Pôle judiciaire économique et financier dans le traitement des crimes et des délits financiers relevant de la justice transitionnelle avec les compétences de l'IVD et veiller à ce que la collaboration étroite entre le Pôle et l'Instance soit assurée.
- Veiller à ce que la Direction générale des affaires pénales au sein du ministère de la justice collabore étroitement avec l'IVD en ce qui concerne l'accès aux résultats des procédures relatives aux avoirs mal acquis se trouvant à l'étranger.

Recommandations destinées au ministère de la Défense

- Nécessité urgente pour les tribunaux militaires et pour le Procureur général militaire de collaborer étroitement et positivement avec l'IVD dans le cadre de l'exécution de son mandat.

- Nécessité de transférer toutes les informations relatives aux affaires liées à la justice transitionnelle en leur possession à l'IVD dans le respect de la loi sur la justice transitionnelle et des standards internationaux.

Recommandations destinées à l'IVD

- Mieux communiquer sur l'état et les conditions d'avancement des transactions et des conventions d'arbitrage et de conciliation négociées et signées par l'Etat et les personnes accusées de crimes et délits financiers sous l'arbitrage de l'IVD.
- Assurer une plus grande célérité dans le traitement des dossiers d'arbitrage et de conciliation.

Recommandations destinées à l'Ordre National des Avocats Tunisiens

- Nécessité de garantir une formation appropriée des avocats aux standards de la justice transitionnelle avant que les dossiers relatifs aux violations graves ne soient effectivement transmis par l'IVD aux Chambres criminelles spécialisées.

Recommandations destinées aux acteurs de la société civile

- Sensibiliser les décideurs, l'opinion publique et les médias aux risques liés à l'adoption de lois contournant le système de justice transitionnelle et qui ne soient pas conformes à la Constitution et à la loi-organique n°2013-53, et ce par le biais d'actions communes et concertées de communication et de plaidoyer.



Pilier III : Réparations et réhabilitation

La réparation et la réhabilitation pour les victimes des violations des droits de l'homme commises par l'ancien régime est un pilier fondamental de la justice transitionnelle.

La réparation consiste principalement en la restitution, l'indemnisation et la réadaptation. Les mesures de restitution tendent à ce que la victime se retrouve dans la situation qui prévalait avant la perpétration de la violation. La restitution peut comprendre la restauration de la liberté, de la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

Les mesures d'indemnisation compensent le préjudice physique et moral subis par les victimes. Elles visent aussi à compenser la perte d'une chance, des dommages matériels, des atteintes à la réputation et les frais de justice. Enfin, les mesures de réadaptation consistent en un suivi médical, y compris psychologique et psychiatrique, de la victime. Dans les cas de disparitions forcées, la famille de la victime directe a le droit imprescriptible d'être informée du sort et/ou du lieu où se trouve la personne disparue et, en cas de décès, le corps doit lui être restitué dès son identification, que les auteurs aient ou non été identifiés ou poursuivis.

La réhabilitation est un ensemble de mesures de portée symbolique et de réparation morale collective. Elle peut englober la reconnaissance publique et solennelle par l'Etat de sa responsabilité, les excuses publiques des anciens bourreaux et de leurs commanditaires, les déclarations officielles rétablissant les victimes dans leur dignité, les cérémonies commémoratives, les dénominations de voies publiques, les érections de monuments, permettent de mieux assumer le devoir de mémoire⁶⁸.

En Tunisie, la réparation et la réhabilitation des victimes des violations a connu deux phases : une phase qui a précédé l'adoption de la loi sur la justice transitionnelle et celle qui a débuté avec son adoption.

I- Réparations et réhabilitation avant la loi sur la justice transitionnelle

Dans une première période, et dès le début de la transition, l'Etat tunisien a adopté une série de mesures de réparation et de réintégration pour les personnes bénéficiaires de l'amnistie générale et pour les blessés et ayants droit des martyrs de la révolution. La mise en œuvre de ces mesures a relevé, en un premier temps, de la compétence du ministère des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle aujourd'hui supprimé⁶⁹.

• Bilan des mesures relatives aux personnes bénéficiaires de l'amnistie générale

Ont été visées par les mesures relatives à l'amnistie générale les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et de poursuite judiciaire sous l'ancien régime en raison de certaines

« (...) Toute violation d'un droit de l'homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit qui implique, la charge de l'état, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur (...) »

Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005. IV. Droit à la réparation/Garanties de non-renouvellement, principes 31-34.

⁶⁸ Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997, Rapport « L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques) », paragraphes 40-42.

⁶⁹ Décret n°2012-22 du 19 janvier 2012 portant création du Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions, JORT n°6 du 20 janvier 2012. Décret n°2012-23 du 19 janvier 2012 relatif à l'organisation du ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle, JORT n°6 du 20 janvier 2012.

infractions⁷⁰. Ces mesures ont été étendues ensuite aux militaires lésés par l'affaire dite de «Barraket Essahel»⁷¹.

La réparation consiste en des mesures d'indemnisation urgentes sous forme d'avance sur indemnisation pour les bénéficiaires de l'amnistie générale ou leurs ayants droit qui ne disposent pas d'une source durable de subsistance ou ont un revenu net ne dépassant pas un plafond fixé par le ministre des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle après avis d'une Commission consultative chargée de l'examen des demandes d'indemnisation urgente⁷². Les montants versés varient selon la situation sociale et civile de l'intéressé ainsi que son état de santé. La Commission consultative propose le montant de l'avance sur l'indemnisation sous forme d'un montant annuel versé une fois ou par tranches selon les modalités approuvées par la Commission et par le ministre des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle⁷³. La Commission consultative chargée de l'examen des demandes d'indemnisation urgente poursuit ses travaux et relève désormais de la tutelle du ministère des Affaires sociales⁷⁴.

Les travaux de la Commission consultative et les versements des indemnisations sont censés s'achever lors de la mise en place d'un régime définitif d'indemnisation et d'un cadre juridique définitif qui serait, en l'occurrence, le Programme global de réparation actuellement en cours d'élaboration. Les montants avancés aux bénéficiaires de l'amnistie devront par la suite être pris en compte lors de l'indemnisation définitive⁷⁵.

De plus, la réintégration des bénéficiaires de l'amnistie générale dans leurs emplois publics a été décidée en vertu du décret-loi n°2011-1 relatif à l'amnistie générale⁷⁶. Selon le décret d'application relatif à ce décret-loi, tous les amnistiés qui étaient initialement des agents publics doivent être réintégrés dans les postes qu'ils occupaient avant la cessation de leur activité et ce, même en surnombre. En outre, ils bénéficient du même avancement que leurs homologues à compter de la date de leur cessation d'activité et jusqu'à la date de leur réintégration⁷⁷.

Il est procédé aux réintégrations aux conditions suivantes :

- a. Dans le grade suivant directement le grade auquel ils appartenaient pour les agents dont la durée de cessation d'activité ne dépassant une durée de cinq ans au maximum.
- b. Dans le grade suivant directement le grade de promotion pour les agents dont la durée de cessation d'activité est supérieure à 5 ans et ne dépassant pas 10 ans.
- c. Dans le grade suivant directement les deux grades susmentionnés aux sous-paragraphes A et B pour les agents dont la durée de cessation d'activité dépasse dix (10) ans. Les agents des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques bénéficient des promotions d'office à la catégorie et à l'échelle dont l'octroi n'est pas soumis à des procédures spécifiques à condition que l'ancienneté requise soit remplie.

Le décret n°2012-3256 a institué des Commissions ministérielles spécialisées pour la reconstitution des carrières des agents publics bénéficiant de l'amnistie générale⁷⁸.

⁷⁰ Décret-loi n°2011-1 du 1er février 2011 portant amnistie, JORT n°12 du 22 février 2011.

⁷¹ Loi n°2014-28 du 19 juin 2014 portant règlement de la situation des militaires lésés par l'affaire dite de Barraket Essahel.

⁷² Décret n°2013-2799 du 9 juillet 2013, JORT n°56 du 12 juillet 2013.

⁷³ Article 7 du décret n°2013-2799 précité.

⁷⁴ Décret gouvernemental n°2016-446 du 8 avril 2016, modifiant le décret n° 2013-2799, fixation des modalités et procédures de l'examen des demandes d'indemnisation à caractère urgent présentées par les personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale, JORT n°29 du 8 avril 2016.

⁷⁵ Article 11 et article 9 du Décret n°2013-2799 du 9 juillet 2013, JORT n°56 du 12 juillet 2013.

⁷⁶ Article 2 du décret-loi n°2011-1.

⁷⁷ Article 2 du décret n°2012-3256 du 13 décembre 2012 fixant les modalités de reprise de travail et du règlement de la situation administrative des agents publics bénéficiant de l'amnistie, JORT n°100 du 18 décembre 2012.

⁷⁸ Article 7 du décret n°2012-3256 précité.

Des mesures dérogatoires relatives au recrutement dans la fonction publique ont été aussi adoptées par l'Etat en faveur des personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale⁷⁹. Ainsi, les concours externes sur dossiers et épreuves ne s'appliquent pas aux recrutements directs réservés à leur profit, selon leurs aptitudes⁸⁰.

- **Bilan des mesures relatives aux blessés et ayants droit des martyrs de la Révolution**

Les blessés et ayants droit des martyrs de la Révolution ont bénéficié d'une indemnisation⁸¹. En plus de la création d'une Commission des martyrs et blessés de la révolution chargée notamment de la constitution de la liste définitive des martyrs et blessés⁸², une Commission médicale chargée d'étudier les dossiers du remboursement des dépenses de soins et de suivi des cas urgents des blessés de la révolution a été instituée auprès de l'ancien ministère des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle⁸³. La Commission a été chargée d'évaluer au cas par cas les montants à verser et de proposer ses avis à l'ancien ministre. Ce dernier a adopté des arrêtés individuels de remboursement⁸⁴.

Les mêmes mesures dérogatoires relatives au recrutement dans la fonction publique adoptées par l'Etat en faveur des bénéficiaires de l'amnistie générale concernent également les blessés et des ayants droit des martyrs de la Révolution⁸⁵. Ainsi, les concours externes sur dossiers et épreuves ne s'appliquent pas aux recrutements directs réservés au profit d'un et seul membre de chaque famille des martyrs de la révolution et aux blessés de la révolution et ce, conformément à la liste des martyrs et des blessés de la révolution établie par les autorités habilitées.

II- Réparations et réhabilitation avec la loi sur la justice transitionnelle

La loi sur la justice transitionnelle a consacré le droit à la réparation comme un des piliers fondamentaux de la justice transitionnelle⁸⁶. La définition de la « victime » au sens du texte est large. Elle englobe toute personne ayant subi un préjudice suite à une violation commise à son encontre, qu'il s'agisse d'un individu, de groupe d'individus ou d'une personne morale. La définition couvre aussi les membres de la famille de la victime et toute personne ayant subi un préjudice lors de son intervention pour venir en aide à la victime principale. La loi a inclus aussi dans le champ de la réparation les régions du territoire ayant subi une marginalisation ou une exclusion organisée par les régimes antérieurs⁸⁷.

- **Réparations et réhabilitation bénéficiant aux individus**

La loi reprend les principales composantes de la réparation et de la réhabilitation consacrés par les standards internationaux (restitution, indemnisation et réadaptation individuelles et collective)⁸⁸ et charge l'IVD d'élaborer un Programme global de réparation individuelle et collective des victimes des violations.

⁷⁹ Loi n°2012-4 du 22 juin 2012 portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public, JORT n°50 du 26 juin 2012.

⁸⁰ Article 3 de la loi précitée.

⁸¹ Décret-loi n°2011-97 du 24 octobre 2011 portant indemnisation des martyrs et des blessés de la révolution du 14 janvier 2011, JORT n°81 du 25 octobre 2011.

⁸² Décret n°2013-1515 du 14 mai 2013 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission des Martyrs et des blessés de la révolution, JORT n°40 du 17 mai 2013.

⁸³ Arrêté du Ministre des droits de l'homme et de la justice transitionnelle du 26 février 2013, JORT n°19 du 5 mars 2013.

⁸⁴ Les arrêtés individuels de remboursement adoptés jusque-là n'ont pas été publiés au JORT.

⁸⁵ Loi n°2012-4 du 22 juin 2012 portant dispositions dérogatoires pour le recrutement dans le secteur public, JORT n°50 du 26 juin 2012.

⁸⁶ Chapitre IV de la loi sur la justice transitionnelle.

⁸⁷ Article 10 de la loi sur la justice transitionnelle.

⁸⁸ Article 11 de la loi sur la justice transitionnelle.

« La réparation du préjudice subi par les victimes des violations est un droit garanti par la loi et l'Etat a la responsabilité de procurer les formes de dédommagement suffisantes, efficaces et adéquates en fonction de la gravité des violations et de la situation de chaque victime.

Toutefois, sont prises en considération les moyens dont dispose l'Etat lors de la mise en application. La réparation du préjudice est un régime individuel ou collectif basé sur l'indemnisation matérielle et morale, le rétablissement de la dignité, le pardon, la restitution des droits, la réhabilitation et la réinsertion ».

Article 11 de la loi sur la justice transitionnelle

Le Programme devra être basé sur la reconnaissance des violations subies par les victimes, la prise de décisions et mesures de dédommagement en leur faveur, la définition des critères requis pour le dédommagement des victimes, la détermination des modalités de paiement des indemnités et l'estimation prévue pour le dédommagement. En outre, l'élaboration du Programme doit tenir compte de toutes les décisions et mesures administratives ou judiciaires antérieures ainsi que des mesures provisoires et urgentes d'assistance et de dédommagement prises en faveur des victimes⁸⁹.

La loi institue également un fonds dénommé Fonds de dignité et de réhabilitation des victimes de la dictature. L'organisation, le fonctionnement et le financement du Fonds seront régies par un décret gouvernemental⁹⁰. Le Fonds de dignité et de réhabilitation est l'instrument financier destiné à mettre en œuvre le futur programme global de réparation.

Au sein de l'IVD, une Commission spécialisée de réparation et de réhabilitation a été instituée. Les attributions de la Commission sont vastes. Principalement, la Commission adopte des décisions de réparation individuelle, collective et urgente.

- Les décisions de réparation individuelle comportent l'identification des types de violation et de préjudice subis, l'évaluation de l'indemnisation appropriée en prenant en considération les moyens financiers de l'Etat et les décisions judiciaires et les mesures administratives prises antérieurement en faveur des victimes.
- Les décisions de réparation collective sont prises en faveur des groupes de victimes et des régions-victimes.
- La Commission est aussi chargée de traiter les dossiers de réparation urgente⁹¹. Ces dossiers concernent des catégories vulnérables de victimes (personnes âgées, femmes, enfants, personnes handicapées, personnes atteintes de maladie, etc.).

Pour assurer la réparation urgente, le guide de procédure de la Commission l'a dotée d'une Unité d'examen des dossiers urgents, d'une Unité de l'assistance immédiate et l'indemnisation provisoire et d'une Unité de suivi de l'exécution des décisions de réparation urgente et de coordination avec les intervenants publics et privés. Il est à relever que s'agissant des dossiers de réparation urgente, la Commission collabore étroitement avec la Commission d'enquête et d'investigation qui signale tous les cas nécessitant une assistance urgente dès réception du dossier.

Sur un échantillon représentatif de 80 victimes interrogées, le pourcentage de victimes ayant demandé une intervention urgente est de 13%.

Le pourcentage de victimes analphabètes est de 28%, celui de ceux ayant reçu uniquement une instruction primaire est de 38%.

La majorité des victimes ne bénéficient pas d'une assistance et d'une aide juridique. le pourcentage de victimes qui se font représenter par elles-mêmes est de 46 % alors que celui de celles représentées par une association est de 35% et de celles représentées par un avocat est de 0%.

Indicateurs fournis par l'association TUMED.

⁸⁹ Article 41 de la loi sur la justice transitionnelle.

⁹⁰ Article 41 de la loi sur la justice transitionnelle.

⁹¹ Articles 10-18 du guide de procédure de la Commission spécialisée de réparation et de réhabilitation.



La Commission collabore aussi étroitement avec la Commission de la femme de l'IVD chargée des catégories de victimes vulnérables⁹². Le Conseil de l'IVD est chargé de ratifier l'ensemble de décisions de réparation adoptées par la Commission⁹³.

La mise en place de l'Unité de l'assistance immédiate et l'indemnisation provisoire rentre dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12 de la loi sur la justice transitionnelle. L'objectif des travaux de ladite Unité est de fournir une assistance médicale, psychologique et sociale aux victimes qui en font la demande, la priorité étant donnée aux personnes âgées de plus de 60 ans.

Après dépôt du dossier, la Commission d'enquête et d'investigation décide si le dépositaire du dossier a la qualité de victime au sens de la loi sur la justice transitionnelle. Dans ce cas, le dossier est transféré à l'Unité de l'assistance immédiate et l'indemnisation provisoire qui l'examine. L'Unité intervient aussi bien au niveau médical qu'au niveau social.

Au niveau médical, l'intervention se fait dans les 48 heures qui suivent l'acceptation d'un dossier. L'intervention se fait auprès des hôpitaux publics sinon dans les cliniques privées si le service médical requis ne peut pas être fourni par les hôpitaux publics.

Au niveau social, l'Unité fait régulièrement des visites dans le grand Tunis et dans les régions (en collaboration avec les bureaux régionaux de l'IVD) pour évaluer la situation familiale, psychologique et sociale des victimes et selon la gravité de la situation, octroyer soit une somme forfaitaire de 500 DT à la victime, soit une somme mensuelle de 500 DT pour six mois renouvelable.

En outre, l'Unité fournit une intervention en nature (lits, matelas, bureaux pour les enfants, fournitures scolaires, etc). Jusqu'à la date du 1er juin 2017, l'Unité a accepté 3479 dossiers et est intervenue dans 2831 cas⁹⁴.

Il revient également à la Commission de réparation et de réhabilitation d'élaborer le Programme global de réparation susmentionné. Pour ce faire, la Commission a été dotée d'une unité spécialisée composée de juristes, de médecins, d'assistants sociaux, de statisticiens et de spécialistes en assurances.

L'IVD a lancé une consultation nationale relative à l'élaboration du Programme global de réparation pour les victimes des violations. La consultation se veut un cadre participatif élargi qui vise à associer les intervenants et les acteurs impliqués dans le processus, dont notamment les acteurs de la société civile, à la conception et à l'élaboration du Programme.

La compréhension et la prise en considération des attentes des victimes seront au centre de la consultation⁹⁵.

⁹² Entretien réalisé avec Mme Hayet Ouertani, présidente de la Commission spécialisée de réparation et de réhabilitation. Communication de Mme Ibtihél Abdellatif, Présidente de la Commission de la Femme de l'IVD à la journée d'étude « La justice transitionnelle et le genre » organisée le 10 février 2017 à la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis (Université de Carthage), en collaboration avec The International Center for Transitional Justice (ICTJ) et la Fondation Hans Seidel.

⁹³ Article 61 du règlement intérieur de l'IVD. Décision de l'IVD n°1 en date du 22 novembre 2014.

⁹⁴ Entretien réalisé avec Mme Afef Nahali, présidente de l'Unité de l'assistance immédiate et l'indemnisation provisoire (1er juin 2017).

⁹⁵ La consultation a lieu à Jendouba et à Kasserine (26 mars 2017), à Médenine et à Gafsa (31 mars 2017), à Tunis et à Sousse (2 avril 2017). L'IVD a ouvert la participation à la consultation aux associations de la société civile. <http://www.ivd.tn/ar/?p=6937>

- **Réparations bénéficiant aux régions-victimes**

Par rapport aux standards internationaux et aux expériences comparées, le processus de la justice transitionnelle en Tunisie se démarque par la reconnaissance d'un type particulier de victimes : les régions exclues ou marginalisées de manière organisée par les régimes antérieurs⁹⁶. La

Un certain nombre d'intervenants de la société civile lors de la session de dialogue organisée par le Labo' démocratique le 22 mars 2017 ont préconisé une méthodologie consistant à mener une étude économique et historique retraçant la politique de développement menée par l'Etat tunisien depuis l'Indépendance, à travers les plans quinquennaux de développement adoptés successivement.

notion de région-victime trouve son origine dans les racines de la Révolution tunisienne : la lutte contre les inégalités et pour l'accès aux droits économiques et sociaux. Marginalisées par un pouvoir excessivement centralisé, certaines régions ont été tenues à l'écart de tout processus de développement.

Aujourd'hui, la Commission d'enquête et d'investigation de l'IVD souligne avoir reçu entre 400 et 600 dossiers de régions-victimes. Les dossiers acceptés sont au nombre de 30⁹⁷.

Les critères de la détermination d'une région victime demeurent flous de l'avis de certains observateurs.

Certains acteurs de la société civile, représentant des régions-victimes, ont pris en considération la circonscription administrative du gouvernorat comme périmètre délimitant la région⁹⁸.

Les éléments de preuve de la marginalisation et de l'exclusion de certaines régions par les régimes politiques antérieurs demeurent difficiles à regrouper et à objectiver.

Il s'agit d'apporter la preuve de violations collectives de droits économiques, sociaux et culturels commises et voulues délibérément par l'Etat sous les anciens régimes.

Des régions peuvent être considérées comme victimes du fait qu'elles ont cycliquement fait l'objet de campagnes de répression importante de la part des régimes précédents⁹⁹.

⁹⁶ Article 10 de la loi sur la justice transitionnelle.

⁹⁷ Entretien avec Mme Oula Ben Nejmaa, présidente de la Commission d'enquête et d'investigation.

⁹⁸ Avec l'appui du PNUD, l'ONG Avocats sans frontières a déposé un dossier de régions-victime au nom du gouvernorat de Kasserine auprès de l'IVD. Le dossier déposé est disponible sur le site de l'ONG <http://www.asf.be/wp-content/uploads/2015/06/ASF_TUN_R--gionVictime_201506_FR.pdf>

⁹⁹ En ce sens, l'exemple de la région de Gafsa a été mentionné par M. Béchir Trifi membre de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), session de dialogue avec la société civile, Labo' Démocratique, 22 mars 2017.



RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER III

Recommandations relatives aux réparations urgentes

- Nécessité d'une plus grande transparence de la part de l'IVD en ce qui concerne les réparations urgentes en cours de versement ou à verser par l'IVD.

Recommandations relatives au Programme global de réparation

- Nécessité de la prise en compte des réparations déjà versées par l'Etat aux blessés et ayants droit des martyrs de la révolution et aux personnes bénéficiaires de l'amnistie générale dans l'élaboration du Programme global de réparation en cours d'élaboration .
- Importance d'une plus grande coopération, harmonisation et complémentarité entre les ministères et les intervenants publics impliqués dans l'élaboration du Programme global de réparation.
- Importance de la participation active de la société civile à la consultation nationale initiée par l'IVD sur le Programme global de réparation.
- Nécessité d'apporter des éclaircissements quant à l'état d'avancement du projet de décret gouvernemental relatif au Fonds de dignité.

Recommandations relatives à la réparation en faveur des régions-victimes

- La notion et la définition de la « région-victime » doivent être mieux précisées.
- Nécessité d'organisation d'auditions publiques réservées aux régions-victimes.
- Les critères et la méthodologie objective nécessaires pour l'évaluation des préjudices générés par la marginalisation des « régions-victimes » doivent être clarifiés.
- Le débat public participatif et l'association des représentants des régions-victimes, des acteurs de la société civile, des experts et des pouvoirs publics à l'étude de la question des régions-victimes doivent être assurés.
- Des recherches et des investigations objectives portant sur la politique de développement et sur les plans quinquennaux de développement adoptés par l'Etat tunisien depuis l'Indépendance doivent être menées.

Pilier IV : Réformes et garanties de non-répétition

« La réforme des institutions vise à démanteler le système de corruption, de répression et de dictature, et à y remédier d'une manière à garantir que les violations ne se reproduisent plus, que soient respectés les droits de l'Homme et que soit consacré l'Etat de droit.

La réforme des institutions implique, notamment, la révision des législations, le filtrage des institutions de l'Etat et ses services des agents reconnus responsables de corruption et de violations, et la modernisation de ses programmes, sa restructuration et la réhabilitation de ses agents conformément aux dispositions de l'article 43 de la présente loi. »

Article 14 de la loi sur la justice transitionnelle.

En période de transition, les Etats doivent veiller à ce que soit mis en place l'environnement juridique nécessaire pour que les citoyens ne puissent de nouveau subir des violations de leurs droits. A cette fin, ils doivent entreprendre des réformes institutionnelles et prendre les mesures législatives et administratives qui s'imposent pour garantir le non-renouvellement des exactions commises par le passé. Notamment, ces réformes doivent viser à garantir le respect constant de l'Etat de droit par les institutions publiques, l'abrogation des textes favorisant ou autorisant les violations des droits de l'homme et la réforme des secteurs de la justice et de la sécurité.

La loi sur la justice transitionnelle a consacré la réforme des institutions et la garantie de non-répétition des violations comme un pilier du processus. Les réformes visent, selon la loi, à démanteler le système de corruption, de répression et de dictature et ce, par le biais de la révision législative, du filtrage des institutions de l'Etat et de la restructuration de l'appareil étatique¹⁰⁰.

La loi sur la justice transitionnelle a chargé l'IVD d'élaborer et de recommander les réformes des institutions de l'Etat. A cette fin, a été instituée au sein de l'Instance la Commission de l'examen fonctionnel et des réformes des institutions¹⁰¹.

I- Les garanties de la nouvelle Constitution tunisienne

• Garanties renforcées

Les chapitres I et II de la nouvelle Constitution tunisienne du 26 janvier 2014 prévoit de nombreuses garanties pour la protection des droits et libertés, bien plus renforcées que celles prévues dans la Constitution précédente¹⁰². Notamment :

- La Constitution de 2014 reprend la liberté de croyance et le libre exercice des cultes qui étaient déjà garantis dans la Constitution de 1959. Par ailleurs, elle reprend la notion de tolérance. Cependant, la Constitution de 2014 ajoute la « liberté de conscience »¹⁰³, supprime la réserve relative au « trouble à l'ordre public » qui limitait ces libertés, ajoute que l'Etat est gardien de la religion et protecteur des sacrés, ajoute une garantie relative à la neutralité des mosquées et lieux de culte par rapport à l'instrumentalisation partisane et prohibe l'accusation d'apostasie et l'incitation à la haine et à la violence
- Elle prévoit des obligations pour l'Etat qui n'étaient pas prévues dans la Constitution de 1959: bonne gestion des deniers publics, dépenses selon les priorités de l'économie nationale, interdiction de la corruption et interdiction de tout ce qui peut porter atteinte à la souveraineté nationale en matière de finances publiques.

¹⁰⁰ Chapitre V, article 14 de la loi sur la justice transitionnelle.

¹⁰¹ Article 43 de la loi sur la justice transitionnelle.

¹⁰² HACHED (F.), Comparaison succincte entre les Constitutions tunisiennes de 1959 et de 2014, Labo' Démocratique, 2014 : <http://www.labodemocratique.org/wp-content/uploads/2015/11/Constitutions-tunisiennes-compar%C3%A9es-010214.pdf>

¹⁰³ Il existe une erreur dans la traduction française de l'article 5 de la Constitution de 1959 qui mentionne la « liberté de conscience » alors que dans la version arabe – la seule qui fait foi – il s'agit de la « liberté de croyance ».



- La présomption d'innocence et la nécessité d'une procédure judiciaire pour toute détention sont reprises mais la Constitution de 2014 ajoute, par rapport à la Constitution de 1959, l'application du droit à un procès équitable à la fois à la phase de la poursuite et celle du procès et détaille des garanties relatives au droit de la défense
- La Constitution de 2014 ajoute les libertés de pensée, d'information et de manifestation pacifique précise que le contrôle préalable ne s'applique pas aux libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication et garantit explicitement le droit de grève et l'exclut pour l'armée nationale.

- **Nouvelles garanties**

La Constitution de 2014 prévoit également des garanties totalement inédites, telles que le droit à la vie, le droit à l'information, le droit d'accès à l'information et le droit à l'accès aux réseaux de communication, la liberté académique et la liberté de la recherche scientifique, le droit aux élections, de vote et de se porter candidat aux élections, ainsi que la représentativité des femmes dans les assemblées élues.

Surtout, l'article 49 de la Constitution encadre toute restriction législative qui pourrait être apportée aux droits et libertés garanties par la Constitution et à leur exercice. L'article consacre une obligation de proportionnalité consistant en la mise en balance de la nécessité des restrictions apportées aux droits et libertés d'une part, et le bien fondé de leurs justifications, d'autre part.

Cet article novateur constitue un fondement constitutionnel solide de non-répétition des violations des droits de l'homme commises sous le régime antérieur. Sa mise en œuvre influera considérablement sur l'ordre juridique tunisien. L'article s'applique à la fois au pouvoir législatif, au pouvoir exécutif et au pouvoir judiciaire. En effet, cette obligation contraindra le législateur à tester son texte en amont de son vote pour l'éprouver et s'assurer que les limitations qu'il édicte sont compatibles avec le résultat recherché. Afin de respecter les conditions arrêtées par l'article 49, le législateur devra exposer les motifs et les buts justifiant la limitation au droit ou à la liberté qu'il entend édicter.

« Sans porter atteinte à leur substance, la loi fixe les restrictions relatives aux droits et libertés garantis par la Constitution et à leur exercice. Ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique, et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. Les instances juridictionnelles assurent la protection des droits et libertés contre toute atteinte. Aucune révision ne peut porter atteinte aux acquis en matière de droits de l'Homme et de libertés garantis par la présente Constitution. »

Article 49 de la Constitution du 26 janvier 2014

Les dispositions de l'article 49 visent explicitement l'acte législatif et non le règlement. Le gouvernement et l'administration ne sont donc à priori pas concernés par les exigences de l'article 49. Néanmoins, la mise en œuvre de la loi et de ses restrictions se prolonge à travers l'édiction d'actes réglementaires et d'actes individuels. Si l'article 49 vise la loi, la hiérarchie des normes impose que le pouvoir réglementaire tienne compte de ces exigences de proportionnalité et de ses objectifs.

Le pouvoir juridictionnel au premier rang duquel figurera la Cour constitutionnelle aura pour tâche de s'assurer du respect des exigences de l'article 49 de la Constitution. La Cour exercera un contrôle de proportionnalité qui, malgré les ambiguïtés linguistiques du texte de l'article 49, selon toutes probabilités, intégrera le contrôle de l'adaptation et de l'absence de disproportion de la disposition législative au regard des objectifs poursuivis.



Elle contrôlera également la réalité de la nécessité de l'objectif poursuivi¹⁰⁴. Les juges ordinaires devront, par voie de conséquence, s'aligner sur la jurisprudence développée par la juridiction constitutionnelle en matière de mise en œuvre de l'article 49.

Au niveau institutionnel, la Constitution de 2014, prévoit également un renforcement des garanties ou des garanties inédites. Notamment, la Tunisie passe d'un régime politique présidentiel, où le Président de la République avait de nombreux pouvoirs avec face à lui des contre-pouvoirs très faibles, à un régime parlementaire mixte où les contre-pouvoirs ont un rôle primordial. La Constitution de 2014 précise par exemple que l'opposition est une composante principale du pouvoir législatif¹⁰⁵. La Constitution de 2014 institue également une Cour constitutionnelle et prévoit un contrôle de constitutionnalité a priori et a posteriori à travers l'exception d'inconstitutionnalité. Elle institue un Conseil supérieur de la magistrature pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que de nombreuses « Instances constitutionnelles » indépendantes, pour contrôler et garantir certains droits et libertés.

La Constitution de 2014 a posé ainsi une nouvelle architecture constitutionnelle participant à la garantie de non-répétition. Dans quelle mesure cette nouvelle architecture a été mise en œuvre de façon effective par les lois et règlements ?

II- Réformes institutionnelles entreprises depuis 2011

• Bilan des réformes

Des réformes institutionnelles étroitement liées aux garanties de non-répétition ont déjà été enclenchées par l'Etat.

En effet, la mise en œuvre de la Constitution passe par la mise en place d'institutions et d'organes garantissant l'Etat de droit et la sanction effective des violations des droits de l'homme.

Inéluctablement, la réalisation des garanties de non-répétition passe par une vaste réforme du système de la justice. La réforme de la justice tunisienne fait l'objet d'une vision stratégique adoptée par le ministère de la Justice¹⁰⁶.

En 2012, le ministère de la Justice a adopté le Plan stratégique 2012-2016 visant la réforme du système judiciaire afin de renforcer l'indépendance

Extrait d'une interview de Mohamed Salah Ben Aïssa, ancien ministre de la Justice (Jeune Afrique, 17 novembre 2015)

Jeune Afrique : Pourquoi avez-vous été limogé ?

Mohamed Salah Ben Aïssa : Principalement à cause d'un différend avec le chef de l'exécutif portant sur le projet de loi sur le Conseil supérieur de la magistrature, que j'avais élaboré en conformité avec la Constitution et que le gouvernement avait endossé, puis transmis à l'Assemblée des représentants du peuple [ARP] pour adoption. Mais la Commission de législation générale de l'ARP a décidé de produire – et de faire voter – un nouveau texte que j'ai jugé anticonstitutionnel, car il ne garantit pas l'indépendance du pouvoir judiciaire, comme l'a également constaté l'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi, qui a rejeté neuf des articles, soulignant que le projet soumis par le gouvernement avait été vidé de sa substance.

Source : <http://www.jeuneafrique.com/mag/275867/politique/tunisie-mohamed-salah-ben-aïssa-pourquoi-j'ai-ete-limoge/>

¹⁰⁴ Vers une nouvelle ère dans la protection des droits fondamentaux en Tunisie : La mise en œuvre de l'article de la nouvelle Constitution tunisienne, séminaire tenu à Gammarth les 27 et 28 novembre 2014, avec les soutiens du PNUD, d'IDEA et de DRI, http://democracy-reporting.org/newdri/wp-content/uploads/2016/03/rapport_article_49_1.pdf

¹⁰⁵ Article 60 de la Constitution du 27 janvier 2014 : L'opposition « jouit des droits (...) lui garantissant la représentativité adéquate et effective dans tous les organes de l'Assemblée ainsi que dans ses activités internes et externes. La présidence de la commission des finances et le poste de rapporteur de la commission des relations extérieures lui reviennent de droit. Il lui revient également, une fois par an, de constituer et présider une commission d'enquête (...) ».

¹⁰⁶ Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Vingt-septième session 1-12 mai 2017, A/HRC/WG.6/27/TUN/1



de la magistrature et de répondre aux attentes des justiciables (annexe XVI).

En 2013, le ministère a organisé une consultation nationale sur la réforme du système judiciaire en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Il a présenté les résultats de cette consultation et les propositions formulées à cette occasion en décembre 2013. En novembre 2014, s'appuyant sur ces résultats et propositions, le ministère a adopté la Vision stratégique de la réforme du système judiciaire et pénitentiaire pour la période 2015-2019.

L'objectif général du programme est le renforcement de l'état de droit et l'appui à la transition démocratique en soutenant le processus de réforme de la justice et du système pénitentiaire, conformément aux normes européennes et internationales. Les objectifs spécifiques du programme consistent dans le renforcement de l'indépendance et de l'efficacité de la justice, l'amélioration de l'accès à la justice et au droit et la modernisation du système pénitentiaire.

S'agissant de l'indépendance et de l'autonomie du pouvoir judiciaire, la Constitution prévoit que la mise en place du Conseil supérieur de la magistrature doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date des élections législatives. Ce ne fut pas le cas. L'enjeu des discussions autour du projet de loi sur le Conseil supérieur de la magistrature était l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'adoption de la loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature et l'élection des membres de celui-ci ont eu lieu avec un retard considérable¹⁰⁷. Sa mise en place effective et son opérationnalisation n'est toujours pas encore garantie.

Devait également intervenir, dans un délai maximum d'un an à compter des élections législatives, la mise en place de la Cour constitutionnelle. Loi organique sur la Cour constitutionnelle a été adoptée en 2015¹⁰⁸. Cependant, sa mise en œuvre est tributaire de l'opérationnalisation préalable du Conseil supérieur de la magistrature qui doit désigner quatre de ses membres. Entre temps, une instance provisoire, au pouvoir limité, est chargée du contrôle de constitutionnalité des projets de loi, étant précisé que la Constitution interdit explicitement aux tribunaux ordinaires de contrôler la constitutionnalité des lois. Cette situation est alarmante en termes de garantie de non-répétition.

Plus globalement, la réforme du secteur de la justice prend du retard. Des réformes demandées par les professionnels de la justice, telles que celles relatives à l'indépendance du Ministère public du pouvoir exécutif et son placement sous tutelle du Chef du Parquet ou celles relatives à l'autonomie de gestion administrative et financière des juridictions judiciaires et administratives, n'ont pas encore été lancées.

Le code de procédure pénale a été amendé afin d'assurer la garantie de la présence d'un avocat pour chaque prévenu et la réduction de la durée de la détention à 48h en cas de crime et à 24h en cas de délit¹⁰⁹. Toutefois, la révision globale du code pénal et du code de procédure pénale, en cours d'élaboration¹¹⁰ depuis plusieurs années, tarde à être finalisée.

Conformément au chapitre VI de la Constitution, les instances constitutionnelles indépendantes doivent être mises en place. Ces instances œuvrent au renforcement de la démocratie. Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

¹⁰⁷ Loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016, relative au Conseil supérieur de la magistrature, JORT n°35 du 29 avril 2016. Actuellement, un projet de loi organique modifiant et complétant la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016 a été adoptée par l'ARP.

¹⁰⁸ Loi organique n° 2015-50 du 3 décembre 2015, relative à la Cour constitutionnelle, JORT n° 98 du 8 décembre 2015.

¹⁰⁹ Loi n° 2016-5 du 16 février 2016, modifiant et complétant certaines dispositions du code de procédure pénale, JORT n°15 du 19 février 2016. Les articles amendés sont les articles 13 bis et 22 paragraphes 1, 2 et 3.

¹¹⁰ La révision du code pénal et celle du code de procédure pénale est aujourd'hui élaborée par deux commissions spécialisées au sein ministère de la Justice. A ce jour, les projets gouvernementaux relatifs à ces révisions n'ont pas été finalisés. Un projet de loi se rapportant à une modification partielle du code pénal a été uniquement déposé à l'ARP. Projet de loi n° 001/2017 portant modification de certaines dispositions du Code pénal relatif à l'abrogation des dispositions du 4ème et 5ème paragraphes de l'article 227 bis[1] et l'article 239[2] du Code pénal.

Elles sont aussi élues par l'ARP et bénéficient ainsi d'une légitimité démocratique indirecte¹¹¹. En ce qui concerne la justice transitionnelle, et plus particulièrement les garanties de non-répétition, certaines instances constitutionnelles indépendantes joueront un rôle majeur. Ainsi, l'Instance indépendante des droits de l'homme œuvrera à superviser le respect des droits et des libertés par les institutions de l'Etat et enquêtera sur les allégations de violations. Cette Instance n'est pas encore mise en place. Le projet de loi organique y relatif a été déposé à l'ARP mais sa discussion n'est pas été entamée. Aussi, l'Instance de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption, qui remplacera l'actuelle INLUCC, contribuera à lutter contre la corruption. Elle sera notamment chargée de relever les cas de corruption et de procéder aux investigations y relatives. Un projet de loi organique relatif à l'Instance de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption est déposé à l'ARP¹¹². De même, l'Instance nationale pour la prévention de la torture a peine à voir le jour. Le processus de sélection de ses membres a débouché au mois de mars 2016 sur la nomination des 16 membres. Le décret concernant le statut de ses membres a été signé le 27 avril 2017. Elle s'est dotée de locaux début 2017. Cependant son budget est faible.

La garantie de non-répétition des exactions commises sous l'ancien régime, notamment par l'instrumentalisation des forces de sécurité, nécessite l'adoption d'une série de textes juridiques assurant la garantie d'un contrôle démocratique permanent des forces de sécurité. Le contrôle démocratique du secteur de la sécurité désigne les normes et les principes régissant les relations entre le secteur de la sécurité et la société, les forces armées étant subordonnées à des autorités démocratiquement élues, et soumises au contrôle du pouvoir judiciaire ainsi qu'à celui des médias et des organisations de la société civile. Un véritable système de contrôle démocratique se caractérise par un contrôle exercé par les autorités civiles sur les missions, la composition, le budget et les politiques de passation de marché du secteur de la sécurité, y compris de l'armée.

Le pouvoir législatif est amené à jouer en ce domaine un rôle crucial. En effet, l'Assemblée des représentants du peuple adopte sous forme de lois organiques les textes relatifs à l'organisation de l'armée nationale et à l'organisation des forces de sécurité intérieure¹¹³. Notamment, l'ARP examine les textes de loi se rapportant au secteur de la sécurité. Cet examen s'étend au domaine du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹¹⁴, au budget consacré aux forces de sécurité¹¹⁵. La commission spéciale de sécurité et de défense au sein de l'ARP est chargée du suivi de tous les dossiers relatifs à la sécurité, de la supervision de l'exécution des stratégies gouvernementales en ce domaine. Elle peut organiser des séances de dialogue et des auditions des parties prenantes en ce domaine¹¹⁶. Des commissions d'enquête parlementaires peuvent, en outre, être constituées en vue d'enquêter sur l'action des forces de sécurité¹¹⁷.

Néanmoins, le règlement intérieur de l'assemblée ne dote pas ces commissions de prérogatives d'instruction suffisantes leur permettant notamment d'accéder aux informations et documents nécessaires à leurs enquêtes. Afin de renforcer les prérogatives des commissions d'enquête, une proposition de loi a été introduite par des députés et est en cours d'examen¹¹⁸.

111 Article 125 de la Constitution.

112 D'autres projets et propositions de textes relatifs à la lutte contre la corruption et la bonne gouvernance ont été déposés à l'ARP. Projet de loi n° 2017-35, relatif à la déclaration des biens. Projet de loi organique n° 2016/41 relatif à la dénonciation de la corruption et à la protection des dénonciateurs. Proposition de projet de loi organique n°2015/83, relative à la transparence et à la lutte contre l'enrichissement illicite.

113 Article 65 de la Constitution.

114 Commission parlementaire permanente des droits et des libertés, article 87 du règlement intérieur de l'ARP.

115 Commission des finances, de la planification et du développement, article 87 du règlement intérieur de l'ARP.

116 Article 93 du règlement intérieur de l'ARP.

117 Chapitre IV, articles 97-100 du règlement intérieur de l'ARP.

118 Proposition de loi n° 2016/55 relative aux commissions d'enquêtes parlementaires.



Extrait de l'Addendum au Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autre traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants – Observations sur les communications transmises au gouvernement et les réponses reçues (A/HRC/31/57/Add.1) :

Allégations d'actes de torture et mauvais traitements par des forces de sécurité antiterroriste, de détention au secret, ainsi qu'à la violation des garanties à une procédure régulière et à un procès équitable.

- 1. Le Rapporteur spécial remercie le gouvernement de Tunisie pour sa réponse, datée du 26 janvier 2015, à la présente communication.*
- 2. Le Rapporteur a pris connaissance de l'explication du gouvernement en réponse aux préoccupations, obligations légales et questions soulevées dans la communication initiale. Il prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle l'arrestation de M. Karin Rhimi était justifiée par un mandat d'arrêt et s'est entièrement déroulée en coopération avec Ministère Public, et que selon le Code de Procédure Pénale, la présence d'un avocat au cours d'une enquête pénale nécessite qu'une requête pour assistance judiciaire soit déposée, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. Néanmoins, le Rapporteur observe que l'accès à un conseil dès le début de la dérivation de liberté constitue une garantie fondamentale contre tout mauvais traitement, et que, dans ce contexte, la loi tunisienne ne semble pas être en accord avec les obligations internationales.*
- 3. Le Gouvernement affirme que l'arrestation de M. Karin Rhimi s'étant déroulé devant sa famille, sa détention ne peut être qualifiée de secrète. Le Rapporteur souhaiterait souligner que, même si l'arrestation se serait déroulée devant la famille de l'individu, celle-ci n'était pas informée du lieu de sa détention (même après les 5 jours prévue par la loi), est qu'une telle détention peut être en effet qualifiée de secrète, ce qui crée un contexte favorable à la torture et des mauvais traitements.*
- 4. M. Karin Rhimi aurait dénié toute accusation portée contre lui. Le Rapporteur prend note du fait que la signature de M. Karin Rhimi sur le rapport d'enquête n'est pas nécessaire afin de leur accorder une valeur légale.*
- 5. Le Rapporteur accueille avec intérêt l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les services secrets affirment que les allégations de torture sont sans fondement. Cependant, le Gouvernement ne traite pas dans sa réponse de la mise en place d'un examen médical impartial de M. Karin Rhimi effectué par un organe indépendant.*
- 6. Le Gouvernement n'a pas répondu aux possibilités de dépôt de plainte, par la victime ou en son nom, des allégations mentionnées par le Rapporteur. Le Rapporteur souhaiterait aussi souligner que selon les informations reçues, même l'examen médicale superficielle entretenu par le médecin de la prison d'Al-Mornaguia aurait montré des signes des blessures et par conséquent des motifs raisonnables de croire que la torture a été commis, ce qui aurait du être suivi par une enquête rapide et impartiale ainsi que la poursuite des auteurs présumés, comme prévu dans les articles 7 et 12 de la CCT.*
- 7. Le Rapporteur estime que le gouvernement a failli à se conformer à son obligation, en vertu du droit international coutumier, d'enquêter, poursuivre, et punir tout acte de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme codifié, entre autre, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT).*

Jusque là, le contrôle démocratique du secteur de la sécurité par les pouvoir législatif et judiciaire est insuffisant pour répondre à la garantie de non-répétition. Les mécanismes et les procédures de contrôle n'ont pas été mise en place au sein de la Commission sécurité défense de l'ARP et aucune architecture spécifique de contrôle n'a été pensée et mise en œuvre en ce qui concerne les services de renseignements.

La loi sur la justice transitionnelle ayant chargé l'IVD d'élaborer et de recommander les réformes des institutions de l'Etat et de contribuer à la non-répétition des violations, quel bilan peut-on tirer de son rôle et de ses actions, notamment à travers la Commission de l'examen fonctionnel et des réformes des institutions et la Commission de la préservation de la mémoire nationale instituée à cette fin au sein de l'IVD ?



- **Rôle de la Commission de l'examen fonctionnel et des réformes des institutions et de la Commission de la préservation de la mémoire nationale au sein de l'IVD et bilan de leurs actions**

A l'heure actuelle, la Commission de l'examen fonctionnel et des réformes des institutions au sein de l'IVD ne semble pas avoir réalisé des avancées sensibles quant à sa mission. Les travaux de la Commission ont connu certains retards dus à des tensions internes et son Guide de procédure n'a pas jusque-là été finalisé¹¹⁹. L'essentiel des attributions de la Commission ressort uniquement du règlement intérieur de l'IVD. La lenteur caractérisant les travaux de la Commission suscite des interrogations quant à sa capacité à produire des propositions de réformes institutionnelles dans le peu de temps restant dans le mandat de l'IVD. Ces questions sont d'autant plus justifiées que le champ des réformes est vaste et qu'elles nécessitent des études et des analyses approfondies. L'articulation et la complémentarité des propositions de réformes émanant de la Commission avec les chantiers de réformes déjà engagés par l'Etat demandent aussi à être précisées.

Par ailleurs, la compétence de la Commission de l'examen fonctionnel et des réformes suscite quelques questionnements s'agissant du filtrage des institutions de l'Etat.

Les garanties de non-répétition impliquent en principe, pour les Etats en transition démocratique, le filtrage de leurs institutions publiques. En effet, les fonctionnaires et les agents de l'Etat qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier ceux de l'armée, des services de sécurité, de la police, des services de renseignements et du corps judiciaire, ne doivent plus exercer leurs fonctions au sein des institutions de l'Etat. Leur mise à l'écart doit offrir les garanties d'une procédure régulière et respecter le principe de non-discrimination.

Avant l'adoption de la loi sur la justice transitionnelle, certaines expériences de filtrage ou d'assainissement des structures étatiques, notamment dans le secteur de la sécurité et dans la magistrature, ont déjà lieu, dès 2011. Néanmoins, ces expériences ont été hâtives. Elles n'ont pas été accomplies dans le respect des droits de la défense et n'étaient pas conformes aux principes de la justice transitionnelle. Ainsi, durant les mois qui ont suivi le départ de Ben Ali, le ministre de l'Intérieur, Ferhat Rahji (27 janvier au 28 mars 2011), avait pris plusieurs décisions dans le domaine de la sécurité. Notamment, sous la pression de certaines associations de défense des droits humains, d'opposants historiques à la dictature, et d'anciens directeurs généraux réaffectés dans la précipitation, il a mis à la retraite anticipée 42 hauts fonctionnaires des forces de sécurité intérieure¹²⁰.

Certains de ces fonctionnaires ont été réintégrés par décision du Tribunal administratif¹²¹.

Conformément à la loi sur la justice transitionnelle et au règlement intérieur de l'IVD, ce filtrage doit être soumis à certaines conditions. La Commission doit présenter des recommandations de révocation, de mise en retraite d'office et de licenciement concernant les hauts fonctionnaires de l'Etat, y compris dans le secteur judiciaire, ayant collaboré avec l'ancien régime dans la perpétration de violations. En vertu de l'article 43 de la loi sur la justice transitionnelle et des articles 17-18 du règlement intérieur de l'IVD, les personnes objet du filtrage sont celles dont la responsabilité est prouvée dans les violations commises par le régime antérieur.

¹¹⁹ Entretien téléphonique avec M. Mustapha Baazaoui, ancien président de la Commission et membre révoqué de l'IVD. Entretien avec M. Filippo Di Carpegna, Conseiller technique principal, PNUD, Tunis.

¹²⁰ Voir à cet égard le rapport de l'ONG International Crisis Group, « Réforme et stratégie sécuritaire en Tunisie », Rapport Moyen-Orient/Afrique du Nord N°161, 23 juillet 2015, spécialement pp. 3-12.

¹²¹ C'est ainsi que la 6ème chambre du Tribunal administratif de Tunis, a confirmé, le 22 avril 2013, le jugement rendu à la date du 11 juillet 2011 ordonnant la réintégration du colonel Lotfi Guelmami, dans ses fonctions au ministère de l'Intérieur, à la suite de sa mise à la retraite d'office avec une quarantaine d'autres cadres sécuritaires. Le Tribunal a condamné, en outre, le ministère de l'Intérieur aux dépens en le sommant de s'acquitter de tous les frais occasionnés par le procès, <<http://africanmanager.com/mots-cles/lotfi-guelmami-tribunal/>>

Il s'agit aussi des personnes qui ont soumis au Rassemblement constitutionnel démocratique dissout ou à la police politique des rapports ou des informations ayant entraîné des dommages ou des violations, et qui ont commis intentionnellement des actes ayant entraîné un appui ou une assistance aux personnes ayant commis un détournement de deniers publics. Les recommandations de filtrage sont adressées aux institutions auxquelles appartiennent les hauts fonctionnaires en question. Le filtrage des institutions est censé s'opérer dans le respect des droits de la défense.

Le règlement intérieur de l'IVD prévoit à cet égard l'audition des personnes accusées, la motivation des propositions de filtrage les concernant, un droit de réponse en leur faveur et l'assistance juridique d'un avocat¹²². L'articulation de la procédure de filtrage avec le traitement judiciaire des violations pose certaines questions. Les fonctionnaires objet de recommandations de filtrage peuvent être poursuivis parallèlement en justice, notamment devant les Chambres criminelles spécialisées, s'ils sont accusés de violations graves des droits de l'homme. Ces fonctionnaires peuvent aussi être l'objet de poursuites disciplinaires devant les organes disciplinaires au sein même des institutions auxquelles ils appartiennent. Jusqu'au prononcé de la décision judiciaire définitive à leur égard, la présomption d'innocence demeure en vigueur. Cela vaut aussi pour la poursuite disciplinaire. Conformément aux standards internationaux, ces fonctionnaires devraient être provisoirement relevés de leurs fonctions en attendant qu'une décision judiciaire ou disciplinaire définitive prenne effet à leur égard.

A ce jour, ce volet de la justice transitionnelle n'a pas encore été mis en œuvre par l'IVD.

S'agissant de la Commission de la préservation de la mémoire nationale, elle a établi un programme d'action mais ne semble pas l'avoir mis en œuvre. Selon ce programme, cette commission va:

- Proposer la fondation d'un centre national de la mémoire des violations des droits de l'homme.
- Faire évoluer les législations en matière d'archives et de gestion de l'information.
- Établir un registre national des victimes des violations aux droits de l'homme.
- Établir un registre national des personnes ayant perpétré des violations aux droits de l'homme
- Établir un registre national des lieux et dates des violations aux droits de l'homme.
- Procéder à des consultations d'experts et à des formations au bénéfice de ses membres et de son personnel concernant les expériences comparables à l'étranger.
- Organiser des visites d'études, de documentation et d'apprentissage.
- Proposer des amendements des programmes de l'enseignement à toutes ses étapes en faveur de la mémoire nationale inclusive.
- Mettre en place des programmes intermédiaires de formation sur la culture de la préservation de la mémoire au bénéfice des institutions.

¹²² Articles 17-18 du règlement intérieur de l'IVD.

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PILIER IV

Recommandations destinées à l'IVD

- Nécessité de réactiver les travaux la Commission de l'examen fonctionnel et des réformes des institutions au sein de l'IVD dans les plus brefs délais.
- Communiquer et clarifier la vision et l'approche préconisée par la Commission de l'examen fonctionnel dans l'élaboration de propositions de réforme.
- Veiller à garantir l'harmonisation et la complémentarité des propositions de réformes de la Commission avec les réformes déjà engagées par l'Etat.
- Préciser les critères et la méthodologie préconisés pour le filtrage des institutions de l'Etat.
- Veiller à ce que les fonctionnaires objet de filtrage bénéficient d'une procédure respectueuse des droits de la défense.
- Veiller à ce que les fonctionnaires objet de filtrage bénéficient de la présomption d'innocence, notamment en proposant qu'ils soient provisoirement relevés de leurs fonctions jusqu'au prononcé d'une décision judiciaire ou disciplinaire définitive à leur égard.

Recommandations destinées au pouvoir législatif

- Veiller à mettre en œuvre scrupuleusement l'article 49 de la Constitution et les conditions de proportionnalité qu'il édicte dans l'élaboration et la discussion des textes législatifs se rapportant aux droits et aux libertés.
- Veiller à accélérer la réforme du code pénal et du code de procédure pénal
- Veiller à accélérer la discussion et l'adoption des textes de lois garantissant le contrôle démocratique du secteur de la sécurité ;
- Mettre en place les mécanismes et les procédures précises pour le contrôle démocratique du secteur de la sécurité par la Commission sécurité et défense de l'Assemblée des Représentants du Peuple ;
- Initier une réforme du cadre juridique et de contrôle démocratique des services de renseignement
- Veiller à amender le règlement intérieur de l'ARP de façon à élargir les prérogatives d'instruction et d'investigation des commissions parlementaires d'enquête.

Recommandations destinées au pouvoir exécutif

- Accélérer et consolider la mise en place des institutions garantissant l'Etat de droit et la garantie de non-répétition des violations des droits de l'homme et des crimes et délits financiers commis sous l'ancien régime.
- Mettre en place la Cour constitutionnelle.
- Consolider le rôle de l'Instance de prévention contre la torture (INPT).
- Mettre en place l'Instance nationale indépendante des droits de l'homme (INDH).
- Mettre en place l'Instance indépendante de la bonne gouvernance et de la lutte contre la corruption.
- Poursuivre et consolider la réforme du système judiciaire afin de garantir la pérennité et l'irréversibilité de son indépendance.



FOCUS

L'INSTANCE VERITE ET DIGNITE

La commission de vérité tunisienne, l'Instance Vérité et Dignité (IVD), est une instance indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative, ayant son siège à Tunis. L'IVD a été instituée par la loi n°2013-53 du 22 décembre 2013 sur la justice transitionnelle.

Sa composition repose sur une légitimité démocratique dans la mesure où ses membres ont été élus par une assemblée représentative, l'Assemblée nationale constituante. L'IVD se compose du Conseil de l'IVD et de six commissions spécialisées. Elle compte un appareil exécutif à la tête duquel se trouve un Directeur exécutif qui coordonne les services centraux de support, ainsi que plusieurs bureaux régionaux répartis sur le territoire national.

Tout le titre deuxième de la loi sur la justice transitionnelle est consacré à l'IVD. Y sont prévues les dispositions relatives à sa composition, à son fonctionnement et son organisation, aux obligations de ses membres, à ses attributions et ses missions, à son budget et à la durée de son mandat.

En plus de la loi sur la justice transitionnelle, la gouvernance interne de l'IVD est régie principalement par son règlement intérieur et par les différents guides de procédure et décisions que son Conseil adopte.

L'IVD se compose d'un Conseil et de commissions spécialisées. Le Conseil de l'IVD est composé de 15 membres, soit de la totalité des membres de l'IVD. Les réunions du Conseil ne sont valides qu'à condition de réunir les deux tiers des membres, soit 10 membres. L'adoption des décisions du Conseil ne sont régulières que si ce quorum des deux tiers des membres présents est respecté. Ces dernières sont adoptées au consensus, ou à défaut à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante. Le Conseil de l'IVD se réunit obligatoirement une fois par mois. Exceptionnellement, il peut se tenir à tout moment sur demande de son/sa Président(e).

L'IVD se compose aussi de 6 commissions spécialisées composées chacune de 5 membres. Les commissions prennent leurs décisions à l'unanimité de leurs membres, ou à défaut, à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président(e) de la commission est prépondérante. Les commissions spécialisées de l'IVD sont les suivantes :

- La commission d'enquête et d'investigation, chargée de faire toutes les enquêtes et les investigations sur les violations des droits de l'homme commises par le régime antérieur. Elle enquête aussi sur les instruments, les mécanismes et les procédures ayant conduit au système autoritaire et l'ayant caractérisé.
- La commission d'arbitrage et de conciliation, chargée d'examiner les demandes d'arbitrage et de conciliation relatives aux crimes de corruption et de détournement des biens publics et aux violations des droits de l'homme sous la condition du consentement de la victime.
- La commission de réparation et de réhabilitation, chargée d'évaluer le dommage matériel et moral subi par chaque victime des violations des droits de l'homme. Elle détermine les mécanismes et les modalités adéquates de réparation. Elle est chargée aussi de traiter les demandes de réparation urgentes et de contribuer à élaborer le programme de réparation collective.
- La commission de conservation de la mémoire, chargée de préserver les archives des violations et de contribuer à perpétuer le devoir de mémoire collective quant aux violations commises par le passé.
- La commission de l'examen fonctionnel et de la réforme des institutions, chargée de démanteler le fonctionnement du système de la corruption et de violations des droits

de l'homme. Elle est aussi chargée de proposer le filtrage des institutions de l'Etat et de formuler des recommandations portant sur les réformes institutionnelles et les garanties de non-répétition.

- La commission de la femme. Cette commission transversale assure la protection et l'assistance aux victimes femmes et aux victimes appartenant à des catégories vulnérables. Elle fait le suivi du traitement de leurs dossiers au sein de l'IVD et en collaboration avec les autres commissions spécialisées.

Depuis sa création, l'IVD est confrontée à de nombreux défis au niveau de sa gouvernance interne et de son fonctionnement. Ses dysfonctionnements ou lacunes – parfois réels, parfois exagérés – sont souvent pointés par les médias.

Comme toute commission de vérité, et vu l'enjeu politique, mais également financier pour certains, du processus de justice transitionnelle, l'IVD est l'objet d'importantes campagnes de dénigrement. Il n'est pas évident pour le grand public de démêler le vrai du faux.

Une analyse pointue de la gouvernance et du fonctionnement de l'IVD met en relief quatre dysfonctionnements ou lacunes. Les responsabilités sont partagées. Si l'IVD porte sa part de responsabilité, d'autres acteurs y ont également leur part, notamment l'Assemblée des Représentants du Peuple et la Présidence du gouvernement.

Dans les développements qui vont suivre, sera d'abord présenté un schéma résumant l'architecture interne de l'IVD, puis quatre questions nécessitant des améliorations pour un meilleur processus de justice transitionnelle:

- **Le fonctionnement au sein du Conseil de l'IVD**
- **La gestion financière de l'IVD**
- **La protection des données personnelles**

CONSEIL DE L'IVD

COMPOSITION

Sihem BEN SEDRINE (Présidente)
Khaled KRICHI (Vice- président)
Ibtihal ABDELLATIF
Oulaa BEN NEJMA
Mohamed BEN SALEM
Ali Radhouan GHRAB
Adel MAIZI
Hayet OUERTANI
Slaheddine RACHED

Membres démissionnaires remplacés :

Khmaies CHEMMARI (démission le 24 juin 2014)

Membres démissionnaires non remplacés :

Azzouz CHAOUALI (démission le 17 septembre 2014)

Noura BORSALI (démission le 13 novembre 2014)

Mohamed AYADI (démission le 25 août 2015)

Membres révoqués :

Lilia BOUGUIRA (nommée en remplacement de Khmaies CHEMMARI et révoquée le 15 octobre 2015)

Mustapha BAAZAOUI (révoqué le 15 octobre 2015)

Zouheir MAKHLOUF (révoqué le 21 décembre 2015)

ATTRIBUTIONS

Approbation du budget de l'IVD
Approbation des rapports annuels et du rapport final de l'IVD
Préparation et adoption du règlement intérieur
Adoption de tous les guides de procédure

Création des organes administratifs et techniques centraux
Création des bureaux régionaux
Détermination de leur composition

Création des commissions
Adoption de tous les guides de procédure et la fixation de la procédure relative à l'organisation et au déroulement des auditions publiques et secrètes.
Approbation des décisions des commissions

APPAREIL EXECUTIF

DIRECTEUR EXECUTIF

SERVICES CENTRAUX

Service des affaires administratives et financières
Service des systèmes de l'information
Service de la documentation et de l'archive
Service des recherches et des études
Service de la communication
Service des affaires juridiques
Service de l'audit interne et de l'organisation
Service de la coordination et des bureaux régionaux

BUREAUX REGIONAUX

9 bureaux : Gabes, Medenine, Jendouba, Le Kef, Sousse, Sfax, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa.
Composition de chaque bureau régional : 4 membres (un président, un coordinateur régional, un assistant en administration et un assistant en informatique)

COMMISSIONS (5 membres chacune)

Commission d'enquête et d'investigation

Présidente : Oulaa BEN NEJMA / Vice- président : Ali Radhouane GHRAB
Faire toutes les enquêtes et les investigations sur les violations graves ou systématiques des droits de l'homme et enquêter sur tous les instruments et les procédures qui ont conduit au système autoritaire

Commission d'arbitrage et de conciliation

Président : Khaled KRICHI / Vice président : Ibtihal ABDELLATIF
Examiner les demandes de conciliation relatives aux violations (à condition que la victime l'approuve) et rendre les sentences arbitrales

Commission de réparation et réhabilitation

Présidente : Hayet OUERTANI
Arrêter la liste des victimes, évaluer le dommage matériel et moral subi par chaque victime, déterminer les outils et mode de la réparation des dommages, organiser la présentation d'excuses de la part de l'Etat ou des bourreaux afin de réparer et réhabiliter les victimes.

Commission de conservation de la mémoire

Président : Adel MAIZI / Vice président : Slaheddine RACHED
La conservation de la mémoire du pays en ce qui concerne les violations commises.

Commission de l'examen fonctionnel et de la réforme des institutions

Vice président: Mohamed BEN SALEM
Propositions et recommandations à propos du démantèlement du système de la corruption et des violations des droits humains et mise à disposition des administrations concernées des rapports annuels d'examen.

Commission Femme

Président : Ibtihal ABDELLATIF / Vice président : Khaled KRICHI
Proposition des mécanismes permettant la réception des femmes victimes dans les meilleures conditions et la garantie de leur anonymat si elles le choisissent ; prise en considération de la spécificité de l'affaire et de sa réparation quand une femme y est impliquée.



Axe I : Le fonctionnement au sein du Conseil de l'IVD

Le fonctionnement au sein du Conseil de l'IVD fait face à une série de défis, qui sont les conséquences les uns des autres.

Depuis la date de sa mise en place, l'IVD a accepté quatre démissions et procédé à trois révocations de ses membres ce qui porte le nombre de ses membres actuels à neuf¹²³.

La vacance des postes des membres au sein de l'IVD est régie par l'article 37 de la loi sur la justice transitionnelle. Ce dernier prévoit qu'en cas de révocation, de démission ou de décès d'un membre, il est remplacé par un autre membre de la même spécialité. Le remplacement s'opère selon la même procédure prévue pour la désignation des membres et décrite par l'article 23 de la loi sur la justice transitionnelle.

L'institution légalement dépositaire des demandes de candidature pour le poste de membre de l'IVD est l'ARP, et plus précisément la Commission non permanente spécialisée chargée du tri et du dépouillement des dossiers de candidatures pour devenir membre de l'IVD. La composition de ladite Commission, à l'instar des autres commissions parlementaires, est représentative des groupes parlementaires à l'assemblée.

L'ouverture des candidatures s'effectue par une décision adoptée par le Président de la Commission du tri et publiée au JORT. La décision comporte les délais de présentation des candidatures, les modalités de leur dépôt, les conditions légales et les documents exigés. La Commission effectue le tri administratif des candidatures et arrête la liste de celles sélectionnées par consensus.

A la clôture du dépouillement, la liste des candidats retenus est publiée sur le site internet de l'ARP. Dès la date de la publication, un délai d'une semaine est ouvert pour réception des demandes d'opposition, suite auquel un autre délai d'une semaine est ouvert pour permettre à la Commission de statuer sur les oppositions reçues s'il en est. La procédure d'opposition respecte les droits de la défense. La décision de révision adoptée par la Commission suite à l'opposition est insusceptible d'aucun recours.

Après la clôture des délais d'opposition et de révision, la liste des candidats est transmise à l'assemblée plénière de l'ARP qui choisit les candidats retenus par un vote aux trois cinquièmes des membres ou à défaut à la majorité absolue¹²⁴.

Du 24 juin 2014 au 15 août 2015, l'IVD a fait face à quatre démissions. La situation interpelle à plusieurs égards, d'abord par le nombre important de démissions en un an et ensuite par le constat qu'aucune procédure de remplacement, sauf pour le siège de K. Chemmari, n'a été initiée.

¹²³ Les démissionnaires ont été M. Khmaies Chemmari et de Mme Noura Borsali, membres spécialistes des questions ayant trait à la justice transitionnelle, de M. Azzouz Chawali, spécialiste des sciences religieuses et M. Mohamed Ayadi, juge administratif. Les membres révoqués ont été M. Zouheir Makhlouf, représentant d'associations de victimes, M. Mustapha Baâzaoui, spécialiste en finances et Mme Lilia Bouguira, médecin, nommée en remplacement du membre démissionnaire M. Khmaies Chemmari.

¹²⁴ La liste initiale des membres de l'IVD a été adoptée par l'Assemblée nationale constituante en séance plénière le 9 mai 2014. Elle a été transmise à la Présidence du gouvernement le 21 mai 2014. En date du 30 mai 2014, le Chef du gouvernement a adopté le décret n° 2014-1872 relatif à la nomination des membres de l'Instance de la vérité et de la dignité et à leur convocation pour se réunir.

RAISONS OFFICIELLES COMMUNIQUEES PAR LES DEMISSIONNAIRES

Démissionnaire	Spécialité	Date de la démission	Raison officielle de la démission
Khmaies CHEMMARI	Justice transitionnelle	24 juin 2014	« raisons personnelles et de santé »
Azouz CHAOUALI	Sciences religieuses	17 septembre 2014	Pas de déclaration officielle ¹²⁵
Noura BORSALI	Justice transitionnelle	13 novembre 2014	« Je suis profondément convaincue de l'importance du processus de la justice transitionnelle en Tunisie mais je demande l'indépendance politique des membres de l'Instance, qu'ils soient militants des droits de l'homme, de la compétence. Je demande aussi la révision de la loi, la révision de la composition de l'Instance et de sa présidence »
Mohamed AYADI	Juge administratif	25 août 2015	« Absence de climat propice aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Instance »

Si, pendant la fin de l'année 2014, le non-remplacement des démissionnaires peut s'expliquer par le contexte politique, à savoir les élections législatives et la mise en place de l'Assemblée des Représentants du Peuple, il n'en est pas de même pour tout le premier semestre 2015. La nouvelle Assemblée n'a pas semble-t-il donné la priorité au remplacement des démissionnaires de l'IVD. La diminution du nombre de commissaires et leur non remplacement a accentué les problèmes de fonctionnement de l'IVD. Certains ont pu évoquer une véritable politique de « pourrissement ». Dans tous les cas, la situation interpelle l'observateur avisé.

Après la série de démissions, des conflits au sein de l'IVD ont donné lieu à une série de trois révocations durant le 2^e semestre 2015.

RAISONS OFFICIELLES DES REVOCATIONS

Commissaire révoqué	Spécialité	Date de la révocation	Raison officielle de la révocation
Lilia BOUGUIRA	Médecine	15 octobre 2015	Absences répétées et non justifiées aux séances plénières, en vertu de l'article 37 al.3 de la loi sur la justice transitionnelle
Mustapha BAËZAOUÏ	Finances	15 octobre 2015	Absences répétées et non justifiées aux séances plénières, en vertu de l'article 37 al. 3 de la loi sur la justice transitionnelle
Zouheir MAKHLOUF	Représentant d'associations de victimes	21 décembre 2015	Manquement aux articles 27 (serment), 31 (devoir de réserve et préservation du secret professionnel) et 31 (atteinte à l'image de l'Instance) de la loi sur la justice transitionnelle

Les trois membres révoqués par le Conseil de l'IVD ont intenté devant le Tribunal administratif des actions en justice tendant à suspendre l'exécution, puis à annuler les décisions de révocation dont ils ont fait l'objet. Le Tribunal a ordonné la suspension de l'exécution des décisions à l'égard des membres requérants et ce, sur la base des articles 19, 37 et 59 de la loi sur la justice transitionnelle exigeant un quorum minimal des deux tiers des membres pour la légalité des réunions et des décisions du Conseil de l'IVD¹²⁶.

¹²⁵ Nous pouvons nous interroger sur la pertinence de la présence d'un membre spécialisé en science religieuse dans une instance qui ne traite aucunement de religion.

¹²⁶ TA, sursis à exécution, affaire n°419423, jugement en date du 18 avril 2016 (Makhlouf). Tribunal administratif, sursis à exécution, affaire n°4100357, jugement en date du 22 décembre 2016 (Baäzaoui). Tribunal administratif, sursis à exécution, affaire n°4100358, jugement en date du 22 décembre 2016 (Bouguira).



Art 59 de la loi sur la justice transitionnelle : « L'Instance se réunit suite à une convocation de son Président ou du tiers de ses membres. Le quorum requis pour la régularité des réunions est fixé aux deux-tiers des membres ».

Pour le Tribunal administratif, le quorum requis par la loi sur la justice transitionnelle est celui des deux tiers de tous les membres du conseil (10 des membres au moins) et non pas celui des deux tiers des membres présents ou disponibles comme l'a avancé l'IVD¹²⁷. Du fait de la diminution du nombre de commissaires, le Conseil de l'IVD ne remplit plus la condition légale du quorum des deux tiers pour la validité de la tenue de ses réunions, et par voie de conséquence de ses décisions et ce, depuis le 15 octobre 2016, date de la révocation des deux membres M. Baâzaoui et L. Bouguira. Etant donné que les réunions du Conseil de l'IVD se tiennent obligatoirement une fois par mois, les réunions tenues depuis la date du 15 octobre 2016 sont entachées d'un vice de légalité. Toute décision adoptée lors de ces réunions est tout autant illégale dans la mesure où la loi sur la justice transitionnelle ne permet au Conseil que de délibérer en l'absence de quorum.

A l'heure où nous écrivons ce rapport, le Conseil de l'IVD ne s'est pas encore conformé aux ordonnances de sursis à exécution prononcées par le Tribunal administratif et n'a pas procédé à la réintégration dans leurs postes des membres révoqués, en attendant les jugements sur le fonds.

Cette situation d'illégalité pourrait être régularisée en cas de remplacement, par l'ARP, des trois postes vacants des membres démissionnaires selon la procédure prévue par l'article 23 de la loi sur la justice transitionnelle. Elle ne peut être régularisée selon la même procédure s'agissant des membres révoqués dont la réintégration dans leurs postes a été décidée par le Tribunal administratif.

Cependant, l'enjeu du remplacement des commissaires de l'IVD est éminemment politique. Ralentir ou bloquer la procédure de remplacement revient à maintenir l'IVD dans une zone grise, dans laquelle ses décisions ne sont pas conformes aux règles du quorum prévues par la loi sur la justice transitionnelle.

L'ARP a entamé la procédure de dépôt de candidatures pour le remplacement de deux membres démissionnaires de l'IVD (1 spécialiste des questions liées à la justice transitionnelle et 1 juge administratif).

¹²⁷ Le professeur émérite M. Habib Ayadi a donné sa position juridique sur la question dans le cadre d'une consultation juridique en date du 9 février 2017 demandée par l'IVD. Pour le professeur tunisien, l'interprétation faite par l'IVD selon laquelle le quorum des 2/3 doivent être calculés par rapport aux membres disponibles (qui exercent effectivement leurs fonctions) et non pas par rapport à tous les membres est la bonne interprétation et cela sur la base des arguments suivants:

- Ayadi commence par rappeler que la nature juridique de l'IVD est une instance constitutionnelle indépendante. Certes, elle ne figure pas parmi les instances constitutionnelles indépendantes prévues par la Constitution, mais si on examine l'importance de ses attributions (pouvoir de contrôle, pouvoir d'injonction, de sanction), ainsi que son statut prévu par la loi et la Constitution (personnalité morale et autonomie financière et administrative), elle s'aligne facilement avec les critères posés par la jurisprudence (notamment françaises) pour qualifier une instance constitutionnelle indépendante.
- Il en résulte que l'IVD, en tant qu'instance constitutionnelle indépendante, est soumise au principe de la continuité du service public (prévu d'ailleurs dans le paragraphe 1 de l'article 37 loi sur la justice transitionnelle) et ne peut renoncer à son activité, à ses attributions, ni à la continuité de ses activités même avec ce conseil de membres réduits à 9 membres d'autant plus que la chambre des représentants du peuple est restée constamment silencieuse quant aux demandes de remplacements des membres démissionnaires.
- Cette lecture du quorum de l'article 59 rime également avec le mandat relativement court de l'instance. Tout blocage éventuel est de nature à affaiblir l'instance et à rendre sa tâche plus difficile voire impossible dans le temps.

De même, elle a rouvert de nouveaux délais pour la candidature de membre dans la spécialité des sciences religieuses¹²⁸. Le délai de 10 jours prévu par la loi sur la justice transitionnelle pour le dépôt des candidatures ayant expiré le 6 janvier 2017,

En octobre 2016, la Commission non permanente spécialisée chargée du tri et du dépouillement des dossiers de candidatures a convoqué la présidente de l'IVD pour qu'elle s'explique sur les démissions et révocations successives, ce qui a été refusé par la présidente de l'IVD, arguant que la loi sur la justice transitionnelle n'oblige aucunement l'IVD à donner des explications sur sa gouvernance interne. La Commission a alors décidé de surseoir à la réception des candidatures pour remplacer les commissaires démissionnaires et d'attendre la réunion en assemblée plénière prévue à la fin du mois d'octobre 2016 pour débattre des rapports moral et financier de l'IVD.

Source : Espacemanager.com, 27 octobre 2016, « ARP-IVD : la commission ad hoc refuse d'ouvrir les candidatures pour pourvoir aux vacances »

la phase de tri et de dépouillement administratifs des dossiers a été entamée par la Commission de tri et de dépouillement. La loi sur la justice transitionnelle ne précise pas de délai concernant la date limite de la clôture du tri et de la transmission des candidatures retenues à l'assemblée plénière de l'ARP.

Une certaine opacité a caractérisé le déroulement de la procédure. Des organisations de la société civile ont lancé un appel dans lequel ils pressent l'ARP d'accélérer la procédure de nomination des nouveaux membres de l'Instance.

Le 25 mai 2017, trois candidats ont été retenus par la commission: Souhail Ben Taieb Al Jamel (juge administratif), Chaima Ben Aissa Benhaki (sciences religieuse) et Rami Ben Chokri Trabelsi (spécialiste en justice transitionnelle), mais leurs candidatures ont été rejetées par l'ARP, lors de sa séance plénière du 20 juin 2017. Aucun d'eux n'a pu obtenir le nombre de voix nécessaires, les blocs parlementaires du Front populaire, Afek Tounes, Al Horra, le bloc démocratique et le bloc national, se sont retirés de la séance plénière et n'ont pas participé au vote, considérant que les candidats ont été imposés par Ennahdha et Nidaa Tounes sans chercher le consensus avec les autres partis¹²⁹.

Pour que l'IVD puisse recouvrer une crédibilité et une légitimité indispensables pour l'avancement du processus de la justice transitionnelle, il est plus que nécessaire que sa gouvernance interne soit conforme aux dispositions législatives en vigueur et aux décisions rendues par la justice administrative. A cet égard, le Conseil de l'IVD doit rendre régulière la tenue de

ses réunions en rétablissant le quorum minimal prévu par la loi et doit exécuter les décisions rendues par le Tribunal administratif en réintégrant les membres dont la révocation a été suspendue.

L'ARP, quant à elle, doit montrer plus de volonté politique en ce qui concerne le processus de justice transitionnelle en procédant au plus vite à la nomination de trois nouveaux commissaires, dans un cadre transparent.

¹²⁸ Décision du Président de l'ARP en date du 21 décembre 2016, JORT n°105 du 27 décembre 2016. Décision du Président de l'ARP, en date du 19 décembre 2014, JORT n°78 du 26 janvier 2015.

¹²⁹ <http://www.turess.com/fr/businessnews/73118>



Axe II : Gestion financière de l'IVD

Le budget alloué à l'IVD pour l'année 2017 est d'environ 11 millions de dinars tunisiens.

La loi sur la justice transitionnelle soumet le budget de l'IVD aux principes démocratiques de bonne gouvernance, de transparence financière et de respect du droit. En effet, l'article 65 prévoit clairement que « (...) tous les contrats de l'Instance sont conclus et exécutés conformément aux procédures de la concurrence, de l'égalité et de la transparence (...) ». Le budget de l'IVD est préparé par ses membres et doit être ratifié par l'Assemblée des Représentants du Peuple¹³⁰. La Présidente de l'IVD est l'ordonnatrice du budget de l'IVD¹³¹.

Les règles d'ordonnancement et de tenue des comptes de l'IVD ne sont pas soumises au Code de la comptabilité publique, cependant, la loi sur la justice transitionnelle prévoit que « (...) L'Instance est soumise au contrôle (a posteriori) de la Cour des comptes (...) ». Le texte ajoute que « (...) L'Instance désigne un commissaire aux comptes pour un mandat de deux ans non renouvelable, choisi parmi les experts comptables inscrits à l'Ordre des experts comptables de la Tunisie (...) ». Un commissaire aux comptes a été désigné par l'IVD.

L'ancien commissaire de l'IVD Zouheir Makhoulouf, révoqué, a accusé de nombreuses fois la Présidente de l'IVD de mauvaise gestion. Cette accusation a été reprise massivement par un certain nombre de médias. Au début de l'année 2017, une demande a été présentée par des députés au sein de l'ARP visant à créer une commission parlementaire d'enquête portant sur des suspicions de corruption administrative et financière au sein de l'IVD et plus précisément, relativement à la gestion de son budget par sa Présidente..

Le 17 janvier 2017, lors d'une séance plénière de l'ARP, la proposition de créer une commission parlementaire d'enquête a été rejetée. Sur 164 députés présents, 82 ont voté pour, 80 ont voté contre et 2 se sont abstenus¹³². Une seule voix manquait pour atteindre la majorité absolue des députés présents. Selon le premier vice-président de l'ARP, Une telle majorité est nécessaire pour la formation des commissions parlementaires d'enquête¹³³.

La déclaration faite par le premier vice-président de l'ARP ne concorde pas avec les dispositions du Règlement intérieur de l'ARP. En effet, l'article 95 du Règlement intérieur de l'ARP n'exige pas la majorité absolue des députés présents pour constituer une commission parlementaire d'investigation. Pour l'approbation de la proposition, l'article exige une majorité simple des députés présents. Il ajoute que cette dernière majorité ne doit pas être inférieure au tiers (1/3) des membres de l'ARP¹³⁴. Si l'on se base sur les résultats officiels et affichés du vote les deux conditions de l'article 95 du Règlement intérieur ont été bel et bien respectées. Pourtant, la proposition a été rejetée¹³⁵.

¹³⁰ Article 64 alinéa 4 de la loi sur la justice transitionnelle.

¹³¹ Article 58 de la loi sur la justice transitionnelle.

¹³² Les résultats du vote de la séance plénière de l'ARP en date du 27 janvier 2017 sont disponibles sur le site internet de l'assemblée, <http://www.arp.tn/site/servlet/Fichier?code_exp=1&langue=1&code_obj=96156>

¹³³ Journal Le Temps, <<http://www.letemps.com.tn/search/node/article%20101339%20qui%20peur%20des%20commissions%20d%20enqu%C3%AAtes%20parlementaires>>

¹³⁴ Règlement intérieur disponible en version arabe sur le lien suivant : <http://www.arp.tn/site/main/AR/docs/reg_int_arp.pdf. Consulté le 25-03-2017>.

¹³⁵ Hormis la contestation de Mme Rym Mahjoub, députée Afek tones, la question de la non-conformité de la décision de rejet adoptée par l'ARP à l'article 97 du règlement intérieur n'a pas été soulevée, <<http://www.letemps.com.tn/article/101339/qui-peur-des-commissions-d-enquete-parlementaires>>

**BUDGET ANNUEL DES
COMMISSIONS DE
VERITE**

**Corée du Sud : 19 millions
USD**

**Afrique du Sud : 18 millions
USD**

En réaction au dépôt de cette demande au niveau de l'ARP et pour mettre fin à la polémique sur sa gestion financière, la Présidente de l'IVD a adressé à la Cour des comptes, le 10 janvier 2017, une demande d'audit sur la gestion financière de ses comptes pour l'année 2015, la Cour des comptes étant la seule autorité habilitée à contrôler l'IVD et ce, sur la base de loi sur la justice transitionnelle.

Il est à noter que, selon la loi, l'audit de la Cour des Comptes doit avoir lieu à la fin du mandat de l'IVD.

De ce fait, la Cour des comptes a refusé dans un premier temps de procéder à l'audit demandé vu la non-importance des exercices budgétaires de l'IVD et a donné un premier délai pour fin 2019. Puis, après demande insistante de l'IVD, la Cour a accepté de procéder à un audit fin 2017.



Axe III : Protection des données personnelles par l'IVD

Les documents transférés à l'IVD et comportant des données personnelles relatives aux victimes doivent être traités dans le respect de la législation en vigueur relative à la protection des données personnelles¹³⁶. C'est ce que rappelle explicitement la loi sur la justice transitionnelle dans son article 2 qui dispose que « La révélation de la vérité concernant les violations est un droit garanti par la loi pour tous les citoyens, en tenant compte des intérêts et de la dignité des victimes et sans porter atteinte à la protection des données personnelles. ».

La garantie d'un traitement conforme à la loi des données personnelles est contrôlée et attestée par l'organe public compétent, l'Instance nationale de protection des données personnelles INPDP. L'IVD est soumise à la législation relative à la protection des données personnelles. Cette dernière impose à toute personne physique ou morale, publique ou privée, de présenter à l'INPDP une déclaration. Dans certains cas explicités par la loi, une autorisation est requise.

Le respect par l'IVD de ladite législation est exigé. A l'heure actuelle, l'IVD ne semble pas avoir régularisé sa situation conformément aux textes¹³⁷.

A cet égard, elle se prévaut de sa nature juridique sui generis de Commission de vérité et considère, qu'ayant été instituée postérieurement à la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004 relative à la protection des données personnelles, le champ d'application de cette dernière loi ne s'étendrait donc pas à elle¹³⁸.

Le traitement respectueux de la législation en vigueur faciliterait l'accès de l'IVD à tout document comportant des données personnelles relatives aux victimes. Les institutions détentrices desdits documents ne pourraient plus opposer à l'IVD un rejet de sa demande motivé par le non-respect de la législation sur les données personnelles comme ce fut le cas avec l'hôpital public Charles Nicolle. En effet, sur la base d'un avis sollicité à l'INPDP, la direction de l'hôpital public Charles Nicolle a refusé d'accorder à l'IVD un accès à certains documents détenus par l'établissement et comportant des données médicales se rapportant à des victimes de violations¹³⁹.

¹³⁶ Article 24 de la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014, loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, décrets n°3003-2007 et 3004-2007 du 27 novembre 2007.

¹³⁷ Le Président de l'INPDP nous a affirmé que l'IVD n'a pas présenté la déclaration et la demande d'autorisation de traitement de données personnelles conformément à la loi (entretien réalisé avec M. Chawki Gaddes, Président de l'INPDP).

¹³⁸ Entretien réalisé avec la Présidente de l'IVD, Mme Sihem Ben Sedrine.

¹³⁹ Information confirmée par la Présidente de l'IVD (entretien réalisé avec Mme Ben Sedrine, Présidente de l'IVD)

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT ET A LA GOUVERNANCE DE L'IVD

Recommandations destinées à l'Assemblée des Représentants du Peuple

- Nécessité de remplacer les membres démissionnaires au conseil de l'IVD.

Recommandations destinées à l'IVD

- Nécessité de respecter la législation en vigueur relative à la protection des données personnelles
- Nécessité de respecter et d'exécuter les décisions juridictionnelles.



REVUE DE PRESSE
JANV – JUIN 2017

Janvier 2017

Démarrage des auditions publiques de l'IVD consacrées aux événements du 26 janvier 1978

<https://www.nessma.tv/fr/article/demarrage-des-auditions-publiques-de-l-ivd-consacrees-aux-evenements-du-26-janvier-1978-8907>

Les biens de Slim Zarrouk ne peuvent être ni vendus ni cédés

Le tribunal a jugé, en vertu du décret-loi numéro 13 de l'année 2011, que ces biens ne peuvent être vendus ou cédés étant donné qu'ils sont confisqués par l'Etat. D'après ce même décret-loi, ces biens ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de réconciliation faite par l'IVD en faveur de Slim Zarrouk.

<http://www.realites.com.tn/2017/01/les-biens-de-slim-zarrouk-ne-peuvent-etre-ni-vendus-ni-cedes/>

هيئة الحقيقة والكرامة: لا دخل لنا في تطبيق مرسوم العفو التشريعي

مساء الاثنين، أن ملف العفو التشريعي العام وما يترتب عنه من إجراءات لفائدة الضحايا تنظمه تشريعات خاصة وهو من صلاحيات رئاسة الحكومة ولا دخل للهيئة في تطبيق مرسوم العفو التشريعي وبينت الهيئة أنها تطرقت في مختلف لقاءاتها ومراسلاتها مع رئاسة الحكومة لهذه المسألة وحثتها على تسوية هذا الموضوع وإيجاد حلول للإشكاليات العديدة المتعلقة به بما يستوجب ذلك من تسوية للمسار المهني والانتدابات والتعويضات وتمكين المعنيين بالعفو العام بما أقره لهم المرسوم عدد 1 والتشريعات اللاحقة من حقوق نظرا لارتباطها الشديد بمسار العدالة الانتقالية

<http://www.tunisien.tn/>

البعزاوي وبوقيرة يكشفان سبب بقاءهما في «حظيرة» بن سدرين

قال عضوا هيئة الحقيقة والكرامة مصطفى البعزاوي وليلييا بوقيرة أنهما فهما بشكل متأخر أن بقاءهما في «حظيرة» سهام بن سدرين كان رهين سكوتهما عن محاولة الاستيلاء على هيئة مستقلة والاستقرار بقراراتها وتوظيفها لأهداف غير التي وضعت من أجلها

<https://www.aljarida.com.tn/articles/>

لجنة شهداء وجرحي الثورة تستمع إلى وزير الوظيفة العمومية بخصوص ملف المفروزين أمنيا

استمعت لجنة شهداء الثورة وجرحائها وتنفيذ قانون العفو العام والعدالة الانتقالية يوم الاثنين 099 جانفي 2017 إلى السيد عبيد البريكي وزير الوظيفة العمومية بخصوص ملف المفروزين أمنيا وقدم الوزير في بداية مداخلة إحصائيات عن عدد الملفات التي وردت على الوزارة والتي وقع إدماج أصحابها في الوظيفة العمومية وخصوصا في سلك التربية وقد بلغ عددهم 125 مفروزا أمنيا كمجموعة أولى وتعمل الوزارة على تسوية وضعية مجموعة ثانية

<https://www.facebook.com/Tunisie.arp/posts/1878847669061220>

خاص «المغرب»: بعد صدور حكم قضائي من المحكمة الادارية يقضي بعودة عضوي هيئة الحقيقة والكرامة لمباشرة المهام وتجاهل رئيسة الهيئة للحكم

«... البعزاوي وبوقيرة: «سنواصل المعركة على خلفية صدور قرارات قضائية لفائدتهما وذلك باسترداد صفتهم كعضوين في هيئة الحقيقة والكرامة وأمام عدم استجابة

الجهة المعنية بالتنفيذ توجه كل من مصطفى البعزاوي وليلييا بوقيرة برسالة إلى الرأي العام وإلى كل من يهمه الأمر داخل الهيئة وخارجها وفي ما يلي نصها

<http://ar.lemaghreb.tn/>

هيئة الحقيقة والكرامة : انطلاق جلسة الاستماع العلنية المخصصة لأحداث 26 جانفي 1978

انطلقت في حدود الساعة التاسعة من مساء اليوم الخميس، جلسة الاستماع العلنية السادسة، لضحايا انتهاكات الجسيمة لحقوق الانسان، التي وقعت في الفترة الممتدة من 1955 الى 2013، والتي تعقدتها هيئة الحقيقة والكرامة، بمركب صندوق الحيطنة والتقاعد للمحامين بالمركز العمراني الشمالي بالعاصمة وتتضمن جلسة الاستماع السادسة عرض 6 شهادات لضحايا تتعلق بمحور وحيد يهم أحداث 26 جانفي 1978. وقد حضر جلسة اليوم بالخصوص، بعض أعضاء المجلس الوطني التأسيسي وبعض السياسيين والحقوقيين

<http://www.jawharafm.net/ar/article/>

خاص ببيع ممتلكات زروق : القضاء بإيقاف تنفيذ قرار هيئة الحقيقة والكرامة قضت المحكمة الإدارية اليوم الأربعاء 25 جانفي 2017 بإيقاف تنفيذ قرار رئيسة هيئة الحقيقة والكرامة سهام بن سدرين الذي صدر في 11 أكتوبر 2016 والقاضي بالإذن بإيقاف إجراءات بيع ممتلكات مصادرة لصهر الرئيس السابق سليم زروق وابنته ويأتي هذا القرار باعتبار أن ممتلكات سليم زروق قد تمت مصادرتها من قبل الدولة وبالتالي لا يمكن بيعها أو التفريط فيها لأنه لا حق له في التصرف في ما لا يملكه

<http://www.mosaiquefm.net/ar/>

بعد قرار القضاء الإداري لصالح المكلف العام بنزاعات الدولة: هل هي بداية «تعمق الأزمة» بينه وبين هيئة الحقيقة والكرامة؟

بحجة تأثير ذلك على حسن سير إجراءات التحكيم والمصالحة مع عدد من طالبها خاصة من أصحاب الرئيس السابق وأقاربه اتخذت هيئة الحقيقة والكرامة منذ أكتوبر المنقضي قرارا تحفظيا يقضي بتوقيف بيع الأصول المصادرة عن سليم زروق

صهر بن علي المدرجين ضمن قائمة الأشخاص المصادرة أموالهم المنقولة والعقارية وحقوقهم المكتسبة بعد 7 نوفمبر 1987 وابنته القاصر، قرار اعتبره المكلف العام بنزاعات الدولة مخالفا للقانون إذ تقدم فيه بطعن لدى المحكمة الإدارية في 9 نوفمبر 2016 في حق وزارة المالية وقد أصدر القضاء بدوره قرارا بتاريخ 20 جانفي الجاري مفاده توقيف التنفيذ لإجراءات الهيئة سألقة الذكر

<http://ar.lemaghreb.tn/>

Février 2017

La mémoire amputée

La célébration des événements historiques importants est-elle un acte aléatoire ou un devoir qui transcende les générations et les contingences du moment ? Depuis le début de cette année 2017, on assiste à une sorte d'essoufflement général qui fait que des dates importantes, dans la vie des tunisiens et donc dans l'histoire de la Tunisie moderne, soient passées sous silence, au mieux dans l'ignorance à peine maquillée.

http://www.businessnews.com.tn/la-memoire-amputee,523,69949_3

La commission de suivi de l'amnistie générale tient une conférence de presse devant le siège de l'IVD

La commission nationale de suivi de la mise en application de l'amnistie générale a tenu mercredi une conférence de presse devant le siège de l'Instance Vérité et Dignité (IVD), après avoir été empêchée de l'organiser dans les locaux de l'instance. Les sit-inneurs ont appelé, à nouveau, à l'activation de l'article 39 de la loi sur la justice transitionnelle.

<http://www.maghrebemergent.com/actualite/breves/fil-maghreb/68916-tunisie-la-commission-de-suivi-de-l-amnistie-generale-tient-une-conference-de-presse-devant-le-siege-de-l-ivd.html>

Le Commissaire fédéral des archives de la STASI recommande l'ouverture des archives tunisiennes

Le Commissaire fédéral pour les dossiers de la Sûreté de l'Etat de l'ancienne République démocratique

allemande (STASI), Roland Jahn, a recommandé d'ouvrir les archives tunisiennes pour « comprendre le passé et dévoiler les pratiques du régime despotique ». L'objectif étant, a-t-il préconisé d'asseoir les fondements de la démocratie.

<http://www.radioexpressfm.com/lire/le-commissaire-federal-des-archives-de-la-stasi-recommande-l-ouverture-des-archives-tunisiennes-8616>

Une délégation de l'IVD enquête à Tataouine sur les agressions commises sur les résistants lors de l'occupation française

Tunis, 24 fév (TAP)-La présidente de l'Instance Vérité et Dignité (IVD), Sihem Ben Sedrine, s'est rendue, vendredi, à Tataouine en compagnie d'une délégation composée du président de la commission de recherches et d'investigations

<https://www.tap.info.tn/fr/Portail-Top-Slide-FR/8749260-une-d%C3%A9l%C3%A9gation-de>

IVD : trois auditions publiques programmées en mars 2017

L'Instance Vérité & Dignité a annoncé ce mardi 21 février 2017 qu'elle va organiser trois nouvelles auditions publiques les 10, 11 et 24 mars 2017. La première audition sera consacrée aux violations des droits de la femme tandis que la seconde sera consacrée aux violations relatives à l'accès à Internet. La 3e audition, programmée le 24 mars reviendra sur les violations des droits de l'homme qui ont été perpétrées après l'indépendance.

<http://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-national-tunisie/98723/ivd-trois-auditions-publiques-programmees-mars-2017>

La loi sur la dénonciation de la corruption adoptée

Un grand événement s'est déroulé hier à l'ARP. Finalement, le projet de loi relatif à la dénonciation de la corruption vient d'être adopté dans la soirée du mercredi 23 février, dans sa version amendée avec 36 articles. En totalité 145 députés ont voté en faveur de ce projet de loi. Et pour la première fois, aucun député ne s'y est opposé.

<http://www.leconomistemaghrebin.com/2017/02/23/e-projet-de-loi-sur-la-denonciation-de-la-corruption-adopte/>

Imed Khemiri : « le projet de loi de dénonciation de la corruption est exceptionnel et constitue un mécanisme effectif pour la dénonciation de la corruption et la



protection des dénonciateurs »

Le président de la commission des droits, libertés et relations externes à l'ARP, Imed Khemiri, a déclaré à notre correspondante Aicha Gharbi, que le projet de loi portant sur la dénonciation de la corruption et la protection des dénonciateurs débattu aujourd'hui et demain lors d'une séance plénière, sera une loi exceptionnelle et fournira un réel mécanisme pour la dénonciation et la protection des dénonciateurs.

<http://www.capradio.tn/fr/actualite/imed-khemiri-le-projet-de-loi-de-denonciation-de-la-corruption-est-exceptionnel-et-constitue-un-mecanisme-effectif-pour-la-denonciation-de-la-corruption-et-la-protection-des-dennonciateurs?id=87384>

Chawki Tabib : « Il y a encore de nombreuses mesures à prendre contre la corruption en Tunisie »

La Tunisie vient de se doter d'une loi qui protège les dénonciateurs de la corruption. Chawki Tabib, président de l'Instance nationale de lutte contre le fléau, revient sur ce qu'il considère comme une avancée importante.

<http://www.jeuneafrique.com/406282/societe/chawki-tabib-y-a-de-nombreuses-mesures-a-prendre-contre-corruption-tunisie/>

Chawki Tabib : nous avons reçu 14.000 dossiers de corruption

Le Président de l'INLUCC, Chawki Tabib, était l'invité de l'émission Midi Show de ce vendredi 24 février. Il a affirmé que l'instance a reçu plus de 14.000 dossiers de corruption qu'elle est en train de traiter actuellement.

Chawki Tabib a par ailleurs déclaré que l'instance, malgré le manque de moyens, a réussi à rapporter 500 millions de dinars à l'Etat. Si on lui avait donné un peu plus de moyens, l'INLUCC pourrait rapporter encore plus gros aux caisses de l'Etat.

<http://www.espacemanager.com/chawki-tabib-nous-avons-recu-14000-dossiers-de-corruption.html>

Protection des dénonciateurs : Chawki Tabib déçu par le projet de loi

Bien qu'urgent, l'adoption du projet de loi sur la protection des dénonciateurs de la corruption traîne et l'ARP s'est embourbée dans des reports de session à n'en plus finir. En effet, le projet a été présenté, mardi 21 février 2017 lors d'une séance plénière, mais a suscité des critiques de la part des députés, ayant proposé des modifications.

<http://www.realites.com.tn/2017/02/protection-des-dennonciateurs-chawki-tabib-decu-par-le-projet-de-loi/>

Zine El Abidine Ben Ali condamné par contumace à 8 ans de prison pour abus de pouvoir

L'ancien président tunisien Zine el Abidine Ben Ali, déchu lors du Printemps arabe, a été de nouveau condamné par contumace en Tunisie à huit ans de prison ferme pour «abus de pouvoir», a-t-on appris vendredi auprès du parquet. Son gendre, Sakhr El-Materi, a écopé de six ans de prison ferme dans la même affaire.

http://www.huffpostmaghreb.com/2017/02/24/ben-ali-condamnation-pris_n_14986592.html

Mise en délibéré d'un dossier de corruption concernant l'ancien régime

La chambre criminelle auprès du tribunal de première instance de Tunis a décidé la mise en délibéré de l'affaire d'abus de pouvoir dans laquelle, le président déchu, Zine El Abidine Ben Ali, son gendre Sakher El Materi, Ridha Grira et un homme d'affaires, sont impliqués et ce en attendant la prononciation du verdict. Notons que lesdites personnes sont accusées d'avoir porté préjudice à l'administration et d'avoir bénéficié d'un avantage injustifié et ce après la vente d'un hôtel à un prix largement inférieur à sa valeur réelle.

<http://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-national-tunisie/99948/mise-en-delibere-affaire-corruption-ben-ali-sakher-el-materi>

Biens confisqués : la grande braderie commence

200 millions de dinars. C'est le montant que le gouvernement a prévu d'engranger à travers la vente de ses participations dans les biens confisqués. Un dossier épineux que tous les gouvernements ont traîné depuis 2011. Le gouvernement de Youssef Chahed semble vouloir impulser ce dossier et s'en débarrasser, quitte à faire quelques entorses au règlement.

<http://www.businessnews.com.tn/Biens-confisqu%C3%A9s--la-grande-braderie-commence-!,519,70469,3>

Tunisie : 775 plaintes contre la Commission de confiscation

Le président de la Commission de confiscation, Mounir Ferchichi, a déclaré dans une interview accordée ce mardi à Africanmanager que près de 775 plaintes ont été déposées auprès des tribunaux administratifs et



des droits communs contre les décisions prises par la commission en question.

https://africanmanager.com/13_tunisie-775-plaintes-contre-la-commission-de-confiscation/

Nasraoui dénonce la persistance des atteintes au droit des détenus

Radhia Nasraoui a exprimé son indignation quant à la persistance, en Tunisie, des pratiques de torture, de violence et de mauvais traitements 6 ans après la révolution. La présidente de l'Organisation tunisienne contre la torture (OTCT), qui a présenté, lors d'une conférence de presse, mercredi 22 février 2017, à Tunis, le rapport annuel de son organisation, a déploré la persistance de ces pratiques malgré le discours politique qui dit avoir rompu avec ce genre de pratiques propres aux régimes autoritaires.

<http://kapitalis.com/tunisie/2017/02/23/nasraoui-denonce-la-persistance-des-atteintes-au-droit-des-detenus/>

Tunisie : Nette baisse des cas de torture depuis 2015

Le nombre des cas de torture enregistrés en Tunisie a nettement baissé depuis 2015 même si les abus persistent notamment dans les prisons et les centres de détention, a indiqué mercredi, le 22 février, l'Organisation tunisienne contre la torture (OCTT). L'ONG fait état de 153 cas enregistrés entre janvier et novembre 2016. «L'année dernière nous avons enregistré 250 cas», a précisé à la presse Mondher Cherni, secrétaire général de l'OCTT.

http://www.huffpostmaghreb.com/2017/02/22/tunisie-torture-n_14934878.html

التيار الديمقراطي يدعو الى دعم منظومة العدالة الانتقالية والتصدي لقانون المصالحة الاقتصادية

دعا حزب التيار الديمقراطي خلال ندوة سياسية نظمتها التنسيقية الجهوية للحزب بسوسة يوم السبت 28 جانفي تحت عنوان « لا مصالحة اقتصادية إلا بالعدالة الانتقالية » الى دعم منظومة العدالة الانتقالية والتصدي لقانون المصالحة الاقتصادية الذي أعيد طرحه من جديد. وطالب القياديون بالحزب وهم غازي الشواشي ومحمد عبو وسامية عبو ورضا الزغمي الى سحب قانون المصالحة الاقتصادية معتبرين أن الإصرار على تقديمه يتنزل في سياق محاولة أطراف من الائتلاف الحاكم خدمة مصالح من ثبت تورطهم سابقا في الفساد، معتبرين أن تجسيد مبادئ العدالة الانتقالية من شأنها المساهمة في بناء منظومة القيم من خلال الاعتراف بالجرائم المرتكبة وتقديم الاعتذار للضحايا وإرجاع الأموال المنهوبة.

<http://www.kadhanews.com/index.php/2016-08-15-07-54-39/item/7079-2017-01-30-09-43-44>

من أجل تمكينهم من صلاحيات أوسع وسلطة تقريرية: مجلس نواب الشعب يناقش مشروع قانون يتعلق بتنظيم اللجان البرلمانية والتحقيق

انطلقت لجنة النظام الداخلي والحصانة والقوانين الانتخابية والقوانين البرلمانية في مناقشة فصول مشروع قانون يتعلق بتنظيم اللجان البرلمانية وآخر يتعلق بلجان التحقيق البرلمانية والمصادقة عليهما، وذلك من أجل تمكين هذه اللجان من صلاحيات

أوسع وسلطة تقريرية

<http://ar.lemaghreb.tn/>

هيئة الحقيقة و الكرامة تطلب النفاذ إلى ارشيف البوليس السياسي

أكدت رئيسة هيئة الحقيقة و الكرامة سهام بن سدرين اليوم 2 جانفي 2017 خلال النقطة الإعلامية حول زيارة المفوض الفدرالي لأرشيف وزارة أمن الدولة لجمهورية ألمانيا الديمقراطية السابقة أن النفاذ إلى الارشيف ليس بالأمر الهين لكنه امر ممكن حيث تمكنت الهيئة من النفاذ إلى ارشيف رئاسة الجمهورية و تمكنت من الحصول على وثائق هامة ساعدتها في كشف عدد من الحقائق التي تعرض في الجلسات العلنية

<https://www.aljarida.com.tn/articles/>

مسؤول ملف أرشيف أمن الدولة بألمانيا يدعو إلى فتح الأرشيف التونسي

دعا رولان بيان المفوض الفيدرالي لأرشيف وزارة أمن الدولة بألمانيا الديمقراطية سابقا إلى فتح الأرشيف التونسي أمام العموم، على غرار ما فعلته ألمانيا بهدف فهم الماضي وكشف تعامل منظومة الاستبداد

<http://www.mosaiquefm.net/ar/>

دعم التعاون التونسي الألماني في مجال التوثيق لانتهاكات حقوق الإنسان

مثل التباحث بشأن سبل دعم التعاون التونسي الألماني في مجال توثيق انتهاكات حقوق الإنسان وتمكين الأرشيف لتعزيز مسار العدالة الانتقالية، محور اللقاء الذي جمع بين وزير العلاقة مع الهيئات الدستورية والمجتمع المدني وحقوق الإنسان، مهدي بن غربية، اليوم الجمعة بمقر الوزارة، والمفوض الفيدرالي لأرشيف وزارة أمن الدولة بالجمهورية الديمقراطية الألمانية سابقا، رولان بيان

<http://www.babnet.net/cadredetail-137866.asp>

عبد الحميد الطرودي : نطالب الأحزاب وهيئة الحقيقة والكرامة بجبر الضرر للضحايا دعا الناطق الرسمي باسم اللجنة الوطنية لمتابعة تفعيل العفو العام عبد الحميد الطرودي اليوم غرة فيفري 2017 خلال ندوة



أن يتم إرسال عدل منفذ إلى هيئة بن سدرين في الأيام القليلة المقبلة، من أجل تمكين الحزب من نسخ قانونية من محاضر الجلسات والقرارات التي اتخذتها الهيئة ضد الحزب

وكشفت عبير موسى، في حوار خاص لـ«العرب اليوم»، أن هيئة الحقيقة والكرامة طعنت في القرار الذي استصدره «الحزب الدستوري الحر»، والقاضي بالزامها بتمكين الحزب من نسخ قانونية من محاضر الجلسات والقرارات التي اتخذتها في إطار تركيبها المختلة والمخالفة للقانون، ولكن الهيئة خسرت الطعن وبالتالي فإنها ملزمة اليوم بتمكين «الحزب الدستوري الحر»، من نسخ قانونية من محاضر الجلسات والقرارات التي اتخذها مجلس هيئة الحقيقة والكرامة، بداية من يوم 14 تشرين الأول أكتوبر 2016، إلى حدود اليوم

<http://www.arabstoday.net/603/005948->

البرلمان التونسي يصادق على قانون حماية المبلغين عن الفساد

قطعت تونس خطوة جديدة في مجال مكافحة الفساد، عبر مصادقة البرلمان على مشروع قانون حماية المبلغين عن الفساد بـ145 صوتاً، دون اعتراض أو تحفظ. ويدخل هذا القانون في الترسانة التشريعية التي تعدها الحكومة والبرلمان في إطار توفير المنظومة القانونية لمكافحة الفساد

<https://www.alaraby.co.uk/politics/2017/2/23/>

مشروع قانون حماية المبلغين عن الفساد: من لجنة التوافقات إلى الجلسة العامة

يتواصل الجدل حول مشروع القانون المتعلق بالإبلاغ عن الفساد وحماية كاشفيه للأسبوع الثاني على التوالي في مجلس نواب الشعب، بعد اقتصار الجلسة العامة يوم أمس على النقاش العام لتخصص بقية اليوم للنظر في مقترحات التعديل الحكومية من أجل تعديل أوتار المشروع ليتناغم مع توجهات الحكومة وبعض المقترحات المقدمة من قبل بعض الكتل صلب لجنة التوافق تبعد تأجيلها الأسبوع الفارط، عقد مجلس نواب الشعب يوم أمس جلسة عامة من أجل النظر في مشروع القانون المثير للجدل والمتعلق بالإبلاغ عن الفساد وحماية كاشفيه. هذا وقد سبقت الجلسة العامة لجلسات توافق بين الكتل البرلمانية ومكتب لجنة الحقوق والحريات والعلاقات الخارجية وعبيد البريكي وزير الوظيفة العمومية والحكومة من أجل مناقشة المقترحات الحكومية الهادفة إلى توجيه مشروع القانون إلى الصيغة الأصلية النابعة من قبل الحكومة، بعد أن أجرت اللجنة تعديلات شاملة وجوهرية على مشروع القانون

<http://ar.lemaghreb.tn/%D8%B3%D9%8A%D>

منح أعوان هيئة الحوكمة الرشيدة ومكافحة الفساد صلاحيات الضابطة العدلية

يمنح مشروع القانون الأساسي المتعلق بهيئة الحوكمة الرشيدة ومكافحة الفساد لأعوانها صلاحيات الضابطة العدلية التي ستجعل منهم بمثابة شرطة مكافحة الفساد وذلك تحت إشراف القضاء ضماناً للحريات، كما سيبيح المشروع الذي نظر فيه مجلس وزاري أمس الجمعة تلقي التصاريح بالمكاسب

صحفية، هيئة الحقيقة والكرامة بضرورة تطبيق الفصل 39 من قانون العدالة الانتقالية و الذي يمكن من تقديم تسيبقات أولية لجبر الضرر مطالباً الهيئة بالتعاطي مع ممثلي اللجنة والمجتمع المدني بصورة شفافية في حال ما إذا اعتبرت أن عدم تطبيقها للفصل 39 يعود الى عدم توفر الاعتمادات المالية اللازمة

<http://tn-news.com/portal/v4/27814>

اللجنة الوطنية لمتابعة تفعيل العفو العام تجدد في ندوة صحفية المطالبة بتفعيل صندوق الكرامة ومرسوم العفو العام

عقدت اللجنة الوطنية لمتابعة تفعيل العفو العام، صباح اليوم الاربعاء، ندوة صحفية أمام مقر هيئة الحقيقة والكرامة، بعد اعتراض الهيئة على عقدها داخل مقر الهيئة وجدد المعتصمون مطالبتهم الهيئة، بتفعيل الفصل 39 من قانون العدالة الانتقالية، والرد السريع على المشروع الحكومي المتعلق بتفعيل صندوق الكرامة ورد الاعتبار لضحايا الاستبداد، بالإضافة إلى التدخل لدى مؤسسات الدولة لاستكمال تفعيل مرسوم العفو العام

<http://www.babnet.net/cadredetail-137770.asp>

عندما كانت الأيديولوجيات أقل أهمية: العدالة الانتقالية تكشف الوجه الآخر للديكتاتورية التونسية

في السادس والعشرين من يناير/كانون الثاني 2017، أدلى 6 مواطنين تونسيين بشهادتهم أمام هيئة الحقيقة والكرامة (هيئة حكومية مستقلة مهمتها الإشراف على مسار العدالة الانتقالية بتونس بعد الثورة التونسية عام 2011) في جلسة استماع علنية حول انتهاكات حقوق الإنسان إبان نظام الحبيب بورقيبة

وصادف التاريخ الرمزي للجلسة الذكرى الـ39 لـ«الخميس الأسود»، حينما نظم الاتحاد العام التونسي للشغل احتجاجاً في عموم البلاد، وهو الاحتجاج الذي فُعم بعنف شديد نتج عنه أكثر من 100 قتيل، وجرح مئات آخرون بحسب مصادر غير رسمية، بالإضافة إلى اعتقالات كثيرة في صفوف قادة الاتحاد العام للشغل.

http://www.huffpostarabi.com/houda-mzioudet/post_14220_b_14932830.html

وفد من هيئة الحقيقة والكرامة يتقصى في إعتداءات الاستعمار الفرنسي على مقاومي جهة تطاوين

تحولت سهام بن سدرين، رئيسة هيئة الحقيقة والكرامة، اليوم الجمعة، إلى ولاية تطاوين، على رأس وفد يضم كلاماً من رئيس لجنة البحث والتنقصي ورئيس لجنة جبر الضرر ورد الاعتبار إلى جانب طبيب شرعي، بهدف التقصى في الاعتداءات التي طالت مقاومي الجهة على يد الاستعمار الفرنسي

<http://www.babnet.net/cadredetail-138918.asp>

«عبير موسى تؤكد الطعن في قرار «الدستوري الحر»

أكدت رئيسة «الحزب الدستوري الحر»، عبير موسى، أن الحزب ربح قضيته ضد هيئة الحقيقة والكرامة، ومن المنتظر



<http://ar.lemaghreb.tn/%D8%B3%D9%8A%D8%A7%D8%B3D8%BA%D>

حكم غيايبي بسجن «ابن علي» 8 سنوات في قضية فساد جديدة

أصدرت محكمة تونسية حكماً غيابياً بسجن الرئيس زين العابدين بن علي ثماني سنوات، وصهره صخر الماطري ست سنوات، في قضية فساد جديدة، بحسب ما أعلنت النيابة العامة، أمس الجمعة، فيما أعلن مؤسسو مشروع حركة تونس بمحافضة صفاقس التونسية، استقالتهم جماعياً من الحزب

<http://www.alkhaleej.ae/alkhaleej/page/f2d710af-0ff1-4894-86b1-346a59c519db>

الشرطة مسؤولة بنسبة 62 بالمائة عن انتهاكات السلطات الأمنية وولايات إقليم تونس الكبرى في طليعة الجهات المتضررة

تصدرت الشرطة قائمة السلطات الأمنية في تونس التي ترتكب انتهاكات في حق المحتفظ بهم، وذلك بنسبة 62 بالمائة، تليها المؤسسات السجنية (24 بالمائة) ثم الحرس الوطني بنسبة 144 بالمائة، وفق التقرير السنوي الإحصائي للمنظمة التونسية http://www.babnet.net/cadredetail-138798.asp

منظمة مناهضة التعذيب: رصد 153 حالة تعذيب في تونس خلال 2016

كشفت المنظمة التونسية لمناهضة التعذيب خلال ندوة صحفية عقدتها لعرض تقريرها السنوي الإحصائي لسنة 2016 اليوم الأربعاء 22 فيفري 2017، أنه تم رصد 153 حالة تعذيب في تونس بالسجون وبمراكز الإيقاف خلال 2016 وبين التقرير أنّ ولايات تونس وبنزرت وزغوان احتلت الصدارة في عدد الحالات بنسبة بلغت 62 بالمائة

وأشار التقرير إلى أن جهة الشمال الغربي كانت الثانية من حيث عدد حالات التعذيب بنسبة 19 بالمائة، تليها جهتي الوسط والجنوب بـ 12 بالمائة ثم جهتي الوطن القبلي والساحل بنسبة 7 بالمائة

<http://www.tunisien.tn/%D8%AA%D9%88%D9%86%D8%B3/%D9%85%D9%86>

مزاعم حول تعذيب في السجون التونسية

أعلنت منظمة حقوقية تونسية رصد أكثر من 100 حالة تعذيب وسوء معاملة في سجون ومراكز الاعتقال العام الماضي، فيما تمكنت السلطات التونسية خلال الأسبوع الماضي من اعتقال 20 مشبوهاً في قضايا ذات صبغة إرهابية

<http://www.alhayat.com/Articles/20324779>

Mars 2017

Tunisie : l'Instance vérité et dignité enquête sur les exactions coloniales

L'Instance Vérité et Dignité (IVD), chargée de mener à bien d'ici à 2018 le processus de justice transitionnelle, couvre la période 1955-2013. Faute d'avoir recueilli des témoignages spontanés, elle a lancé des enquêtes dans les régions de Tataouine (Sud) et de Bizerte (Nord) pour obtenir des informations sur les exactions coloniales commises durant l'autonomie interne (1955) et juste après l'indépendance de 1956.

<http://www.jeuneafrique.com/mag/418474/societe/tunisie-linstance-verite-dignite-enquete-exactions-coloniales/>

L'IVD a émis 3 décisions d'arbitrage dont une au profit de l'Etat (Khaled Krichi)

Tunis, 23 mars (TAP)-Le président de la Commission d'arbitrage et de réconciliation à l'Instance Vérité et Dignité Khaled Krichi a annoncé jeudi que l'instance est parvenue à émettre trois décisions d'arbitrage

<https://www.tap.info.tn/fr/Portail-Politique/8846121-l-ivd-a-émis-3>

Khaled Krichi: L'IVD est légitime et poursuivra son travail

Khaled Krichi le président de la commission d'arbitrage et de réconciliation à l'Instance Vérité et Dignité était l'invité de Midi Show pour répondre aux déclarations d'Abir Moussi, présidente du parti Destourien Libre qui a indiqué la veille sur MosaiqueFM que les décisions de l'IVD sont illégales et n'ont aucune valeur juridique.

<http://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-midi-show/109433/khaled-krichi>

خالد الكريشي: هيئة الحقيقة والكرامة تمكنت من التوصل إلى 3 قرارات تحكيمية

أعلن رئيس لجنة التحكيم والمصالحة بهيئة الحقيقة والكرامة خالد الكريشي، اليوم الخميس، أن الهيئة تمكنت لحد الآن من التوصل إلى 3 قرارات تحكيمية

<http://tunisia.shafaqna.com/AR/TN/598287>

هيئة الحقيقة والكرامة تقدم أهدافاً ومنهجية الاستشارة الوطنية حول البرنامج الشامل لجبر الضرر ورد الاعتبار



والجنوب الغربي يوم 31 مارس الجاري، ثم تختتم يوم 2 أفريل المقبل بولايات الشمال الشرقي والوسط الشرقي.

وتهدف الاستشارة إلى تشريك مكونات المجتمع المدني والسياسي في بلورة برنامج جبر الضرر، من خلال تجميع آرائهم وتقديمها إلى الحكومة والبرلمان، قصد بلورتها

<http://www.tnntunisia.tn/?p=17353>

هيئة الحقيقة والكرامة تقدم منهجية الاستشارة الوطنية حول البرنامج الشامل لجبر الضرر

قدمت هيئة الحقيقة والكرامة اليوم الخطوط العريضة وأهداف ومنهجية الاستشارة الوطنية حول البرنامج الشامل لجبر الضرر ورد الاعتبار الذي أعلنت عنه منذ أسبوعين. وأوضحت رئيسة لجنة جبر الضرر بالهيئة حياة الورتاني أن الهدف من تنظيم الاستشارة يكمن في تشريك مختلف المتدخلين من ضحايا ومجتمع مدني وأجهزة الدولة لطرح تصوراتهم لهذا البرنامج للتوصل إلى ارساء برنامج تشاركي موضوعي وعلمي يشمل التعويض المادي والمعنوي ورد الاعتبار والاعتذار

هيئة-الحقيقة-والكرامة-تقدم-منهجية-<http://www.radiokef.tn/> الا

هيئة الحقيقة والكرامة تقدم أهداف ومنهجية الاستشارة الوطنية حول البرنامج الشامل لجبر الضرر ورد الاعتبار

قدمت هيئة الحقيقة والكرامة اليوم الخميس الخطوط العريضة وأهداف ومنهجية الاستشارة الوطنية حول البرنامج الشامل لجبر الضرر ورد الاعتبار الذي أعلنت عنه منذ أسبوعين. وأوضحت رئيسة لجنة جبر الضرر بالهيئة حياة الورتاني، أثناء ندوة صحفية عقدت بمقر الهيئة، أن الهدف من تنظيم الاستشارة يكمن في تشريك مختلف المتدخلين من ضحايا ومجتمع مدني وأجهزة الدولة لطرح تصوراتهم لهذا البرنامج للتوصل إلى ارساء برنامج تشاركي موضوعي وعلمي يشمل التعويض المادي والمعنوي ورد الاعتبار والاعتذار واسترداد الحقوق وإعادة التأهيل والإدماج بالإضافة إلى التوعية بمختلف أشكال جبر الضرر فضلا عن تحسيس ممثلي أجهزة الدولة بأهمية جبر ضرر ضحايا انتهاك حقوق الانسان خلال فترة الاستبعاد

هيئة-الحقيقة-والكرامة-تقدم-أهداف-ومنهجيتها-<https://saraha.fm.tn/>

هيئة الحقيقة والكرامة : الأمنيون يهددون بالتصعيد

هددت النقابية الوطنية لقوات الأمن الداخلي، خلال الاجتماع الذي عقده، الثلاثاء، بمدينة الكاف، بالتصعيد في نضالاتها من أجل « المحافظة على استقلالية الجهاز الأمني، والدفاع عن المهنة، والنأي بها عن التجاذبات ». وأكد الناطق باسم النقابة، شكري حمادة، في تصريح لمراسل « وات »، أن « النقابة ترفض عسكرة الأمن، وإحداث خطة مارشال » (لا يوجد هذا الصنف في الجيش التونسي - التحرير)، التي اعتبر أنها « تمكن بعض الأطراف السياسية من السيطرة على الجهاز الأمني خدمة لمصالحها السياسية »، وفق تعبيره. كما أشار إلى أن النقابة ترفض كل التهم التي تم توجيهها لبعض عناصرها من طرف هيئة الحقيقة

قدمت هيئة الحقيقة والكرامة، اليوم الخميس 23 مارس 2017، الخطوط العريضة وأهداف ومنهجية الاستشارة الوطنية حول البرنامج الشامل لجبر الضرر ورد الاعتبار الذي أعلنت عنه منذ أسبوعين.

وقد أوضحت رئيسة لجنة جبر الضرر بالهيئة حياة الورتاني، أثناء ندوة صحفية عقدت بمقر الهيئة، أن الهدف من تنظيم الاستشارة يكمن في تشريك مختلف المتدخلين من ضحايا ومجتمع مدني وأجهزة الدولة لطرح تصوراتهم لهذا البرنامج للتوصل إلى ارساء برنامج تشاركي موضوعي وعلمي يشمل التعويض المادي والمعنوي ورد الاعتبار والاعتذار واسترداد الحقوق وإعادة التأهيل والإدماج بالإضافة إلى التوعية بمختلف أشكال جبر الضرر فضلا عن تحسيس ممثلي أجهزة الدولة بأهمية جبر ضرر ضحايا انتهاك حقوق الانسان خلال فترة الاستبعاد

وأضافت أن الاستشارة ستعتمد عديد التقنيات حيث ستطلق بتنظيم ورشات الحوار مع المجتمع المدني ثم ورشة حوار مع ممثلي أجهزة الدولة ستعقبها ورشات موضوعاتية موجهة للضحايا ضمن مجموعات بؤرية ثم استطلاع للرأي عن طريق استبيان يوجه لأكبر عدد من المشاركين من كافة الأطراف المتدخلة على أن

يختتم المسار بعقد مؤتمر صحفي لتقديم كافة النتائج الكمية والكيفية المستقاة من مسار الاستشارة

وقالت الورتاني أن جبر الضرر مرتبط باحداث صندوق الكرامة الذي مازال ينتظر صدور الأمر المنظم له من قبل رئاسة الحكومة مشيرة إلى أنهم يتم تشريك الهيئة في مشروع الأمر الذي يجب أن يجد الحلول الملائمة لعدد الاشكال المتعلقة بطريقة تسييره ومهامه

وكانت الهيئة قد أعلنت يوم 15 مارس الجاري أنها ستطلق يوم 26 مارس 2017، الإستشارة الوطنية الموسعة حول البرنامج الشامل لجبر ضرر انتهاكات حقوق الإنسان الذي تعمل هيئة الحقيقة والكرامة على إعداده بعدد من الجهات وفق رزمة تم ضبطها للغرض، وستطلق الاستشارة يوم 26 مارس 2017، بإقليمي الشمال الغربي والوسط الغربي ويوم 31 من الشهر نفسه بإقليم الجنوب الشرقي والجنوب الغربي و2 أفريل 2017، بالشمال الشرقي والوسط الشرقي

ويشار الى أن هيئة الحقيقة والكرامة ستعقد جلسة علنية مساء غد الجمعة، بمناسبة الإحتفال بالذكرى 61 للاستقلال، ستخصصها للأنشطة والوقائع في سياق خروج المستعمر من تونس و ستعرض أثناءها، لأول مرة، وثائق نادرة تتعلق بتلك الحقبة

وطنية/<http://www.akherkhabaronline.com/ar//33680> هيئة-الحقيقة-والكرامة-تقدم-أهداف-ومنهجية-الاستشارة-الوطنية-<http://www.akherkhabaronline.com/ar//33680.html> حول-البرنامج-الشامل-لجبر-الضرر

هيئة الحقيقة والكرامة تطلق استشارة وطنية بشأن جبر ضرر انتهاكات حقوق الإنسان

أعلنت هيئة الحقيقة والكرامة، خلال ندوة صحفية اليوم الخميس، اعترافها القيام باستشارة وطنية بشأن برنامج جبر ضرر انتهاكات حقوق الإنسان، والتي تعمل الهيئة على إعداده

وتنطلق الاستشارة يوم 26 مارس الجاري بولايات إقليم الشمال الغربي والوسط الغربي، تليها ولايات إقليم الجنوب الشرقي

هيئة الحقيقة والكرامة: بإمكان رموز النظام السابق الاعتذار

تأتي هذه التأكيدات ضمن لقاء إعلامي انتظم، اليوم، في مقرّ الهيئة، أي قبل يوم واحد من الجلسة العلنية المخصصة مساء الجمعة، لتقديم اعترافات ووثائق تخص عيد الاستقلال وضحايا الانتهاكات التي حصلت في 1956 و1957.

وقال عضو هيئة الحقيقة والكرامة، خالد الكريشي، لـ«العربي الجديد»، إن نتائج العدالة الانتقالية في تونس بدأت تعطي أكلها وتحقق أهدافها، مبيّنا أنه يجب الابتعاد عن محاولات تسييس وتحزيب مسار العدالة الانتقالية في تونس، لأن هذا المسار يهم جميع التونسيين بكل انتماءاتهم السياسية والحزبية، وهو مسار انتقالي وليس انتقاميا.

<https://www.alaraby.co.uk/politics/2017/3/23/هيئة-الحقيقة-والكرامة-بإمكان-رموز-النظام-السابق-الاعتذار>

هيئة الحقيقة والكرامة: جلسة استماع علنية خاصة بالانتهاكات الواقعة في سياق خروج المستعمر من تونس

تعقد هيئة الحقيقة والكرامة اليوم جلسة استماع علنية خاصة بالانتهاكات الواقعة في سياق خروج المستعمر من تونس

<http://www.radionationale.tn/علن-الكرامة-جلسة-استماع-عن/>

والكرامة، معتبرا أن ذلك «يعد خدشا في كرامة الأمتين ومسا من سمعتهم»، على حد قوله. وأكد حمادة أن النقابة «ستدافع بكل جدية على منظورها وعلى استقلاليتها

هيئة-الحقيقة-2017/03/2/ http://tunisie-telegraph.com/هيئة-الحقيقة-2017/03/2/ وكرامة-الأمانيون-يهددو-39801-

خالد عبيد: صالح بن يوسف لم يكن قوميا و هيئة الحقيقة والكرامة تريد كتابة التاريخ بمنطق الضحية والجلاد

قال أستاذ التاريخ المعاصر خالد عبيد لدى حضوره اليوم الاثنين 20 مارس 2017، في برنامج «راس راس» لسفيان بن حميدة إن صالح بن يوسف أحد قادة الحركة الوطنية التونسية لم يكن قوميا. وهو من اشرف على مفاوضات الحكم الذاتي

وفي سياق آخر أكد خالد عبيد أن هيئة الحقيقة والكرامة تريد كتابة التاريخ بمنطق الضحية والجلاد وهو مخالف للحقيقة

خالد-عبيد-صالح-بن-يوسف- https://www.nessma.tv/article/-لم-يكن-قومي-و-هيئة-الحقيقة-والكرامة-تريد-كتابة-التاريخ-بما-هو-مخالف-للحقيقة-3156-

عبد الجليل التميمي: «هيئة بن سدرين لا تؤمن على الحقائق و «الشهادات التي بحوزتها

قال المؤرخ والاساتذ الجامعي، عبد الجليل التميمي أن هيئة الحقيقة والكرامة لا تؤمن على الحقائق والشهادات التي بحوزتها

وأوضح التميمي في تصريح لـ«نسمّة» أن المغرب نجحت في هيئة الحقيقة والانصاف لأن على رأسها أكبر مؤرخ مغربي وفي تونس لا وجود في هيئة الحقيقة والكرامة لمؤرخين ولا فاعلين ولا يعرفون كيف يعالجون الوثائق فكيف تستطيع ان تعطي المسؤولية التاريخية الفاعلة لهيئة ليس لها مساس لمعالجة ممارسة الوثيقة كوثيقة وهذا ليس مقبولا

وأضاف قائلا : «لا أستطيع ان يأمل خيرا في هيئة حقيقة والكرامة لأنه تنقصها الاليات والمنهجية الفاعلة للاستشراف الحقيقي للحقائق

عبد-الجليل- https://www.aljarida.com.tn/articles/-التميمي-هيئة-بن-سدرين-لا-تؤمن-على-الحقائق-و-الشهادات-التي-فamp بحوزتها3%

عبير موسى: كل قرارات هيئة الحقيقة والكرامة باطلة

أكدت عبير موسى رئيسة الحزب الدستوري الحر أن كل القرارات والأعمال التي اتخذتها هيئة الحقيقة والكرامة بعد استقالة عضوين وعدم اكتمال نصاب تركيبها هي قرارات باطلة قانونا، وشددت على أن الهيئة ورئيستها تعمدتا التناول بشكل غريب على القانون وعلى الدولة، وفق تعبيرها

ميدي-شو-أخبار/108938 http://www.mosaiquefm.net/ar//108938-عبير-موسى-كل-قرارات-هيئة-الحقيقة-والكرامة-باطلة

Avril 2017

La justice transitionnelle : La mémoire contre l'oubli

Le séminaire doctoral sur «la mémoire, l'histoire et la justice transitionnelle» en Tunisie, au Maroc et en Pologne organisé, le samedi 8 avril 2017, par le professeur Habib Kazdaghli, historien-universitaire et doyen de la Faculté des Lettres de la Manouba, a été, pour moi, une belle opportunité pour aborder toutes ces questions dans le calme et la sérénité qu'exige un espace universitaire, loin de tout ce brouhaha hostile à la justice transitionnelle et à l'Instance Vérité et Dignité (IVD).

A ce séminaire ont été invités Patrick Pleskot (chercheur à l'Institut de la Mémoire Nationale de Pologne), Houria Esslami (Conseil national des droits de l'Homme, CNDH, Maroc) et Jérôme Heurteaux (chercheur à l'IRMC ayant travaillé sur l'expérience polonaise), Béchir Yazidi (chercheur à l'Institut supérieur d'histoire de la Tunisie contemporaine, ayant dirigé une unité sur les témoignages oraux) et moi-même (ex-membre de l'IVD).



Nous avons tenté, chacun à sa manière, d'apporter des informations et des éclaircissements importants sur les diverses expériences de justice transitionnelle ou de travail sur les témoignages oraux dans nos pays respectifs.

<http://kapitalis.com/tunisie/2017/04/10/la-justice-transitionnelle-la-memoire-contre-loubli/>

Les membres évincés de l'IVD obtiennent enfin audience auprès de l'ARP

La commission des martyrs et blessés de la révolution, de l'application de la loi de l'amnistie générale et de la justice transitionnelle a enfin daigné accorder une séance d'audition aux trois membres évincés de l'instance vérité et dignité (IVD) : Zouheir Makhoulouf, Mustapha Baâzaoui et Lilia Bouguira.

Cette séance d'audition est programmée pour le lundi 17 avril 2017. Ce sera l'occasion pour les membres de l'IVD de transmettre à l'ARP leurs doléances concernant la gestion de l'instance et les comportements de sa présidente, Sihem Ben Sedrine.

<http://www.businessnews.com.tn/les-membres-evinces-de-livd-obtiennent-enfin-audience-aupres-de-larp,520,71564,3>

Adel Maïzi : « Le Conseil de l'IVD va se réunir bientôt pour décider du sort des archives de l'Instance, une fois sa mission terminée. »

Le Conseil de l'Instance Vérité et Dignité va se réunir bientôt pour décider du sort des archives de l'Instance, a annoncé vendredi le président de la Commission de préservation de la mémoire au sein de l'Instance, Adel Maïzi, à l'issue d'un workshop organisé, ces trois derniers jours, par l'Instance sur le thème " la préservation de la mémoire nationale et le mode d'accès aux archives de l'Instance ".

<http://directinfo.webmanagercenter.com/2017/04/14/adel-maizi-le-conseil-de-livd-va-se-reunir-bientot-pour-decider-du-sort-des-archives-de-linstance-une-fois-sa-mission-terminee/>

Réconciliation économique : Le projet de loi examiné cette semaine à l'Assemblée

L'Assemblée des représentants du peuple (ARP) examinera, au cours de cette semaine, le projet de loi sur la réconciliation économique et financière dans sa nouvelle version. La commission de la législation générale auditionnera un représentant de la présidence de la république sur les différentes

orientations du projet de loi et son impact attendu sur le renforcement du climat de confiance et la relance de l'investissement intérieur.

<http://kapitalis.com/tunisie/2017/04/10/reconciliation-economique-le-projet-de-loi-examine-cette-semaine-a-lassemblee/>

La Commission des martyrs et blessés de la révolution n'a aucune prérogative pour contrôler l'IVD

L'Instance Vérité et Dignité s'est dit étonnée de l'audition, par la Commission parlementaire des martyrs et blessés de la révolution, de l'application de la loi de l'amnistie générale et de la justice transitionnelle, des membres de l'IVD qui ont été démis de leurs fonctions.

« Cette commission ne dispose d'aucune prérogative pour contrôler l'IVD. Organiser des rencontres avec les membres suspendus, c'est une violation de loi », estime l'IVD dans une déclaration publiée, vendredi.

<http://www.webmanagercenter.com/2017/04/22/405831/la-commission-des-martyrs-et-blesses-de-la-revolution-na-aucune-prerogative-pour-controler-livd/>

L'IVD met en garde contre les campagnes de dénigrement ciblant sa présidente

Dans un communiqué publié samedi, l'instance Vérité et Dignité (IVD) met en garde contre ce qu'elle qualifie de campagnes de dénigrement orchestrées pour des motifs douteux qui mettent en cause la crédibilité de l'instance et ciblent ses membres et sa présidente. Elle a appelé à « tenir le processus de la justice transitionnelle loin des clivages politiques, partisans et électoraux ».

<http://www.espacemanager.com/livd-met-en-garde-contre-les-campagnes-de-denigrement-ciblent-sa-presidente.html>

Assemblée : Le projet de loi sur la réconciliation examiné article par article

Ayant achevé l'examen global du projet de loi sur la réconciliation, la commission de la législation générale à l'Assemblée entamera, à partir de mercredi 26 avril 2017, son examen article par article.

<http://kapitalis.com/tunisie/2017/04/21/assemblee-le-projet-de-loi-sur-la-reconciliation-examine-article-par-article/>

تسليم موروث هيئة الحقيقة والكرامة إلى مؤسسة الأرشيف



أكدت الهيئة على «دور مجلس نواب الشعب في ضمان حسن تنفيذ مسار العدالة الانتقالية ودفعه من أجل إنجاز الانتقال الديمقراطي في تونس»، مشيرة إلى أن «البرلمان امتنع لمدة سنتين ونصف عن تطبيق قانون العدالة الانتقالية في فصله عدد 37 المتعلق بسد الشغورات الحاصلة في تركيبها والذي يقتضي التعويض الآلي دون شرط، إذ لا يشترط القانون في عملية سد الشغور أي تعليل لقرارات الهيئة التي تصدرها بكل استقلالية من جهة أخرى عبرت هيئة الحقيقة والكرامة عن «استغرابها واستنكارها» ما اعتبرتها «تصريحات متشنجة لبعض أعضاء مجلس نواب الشعب» والتي تضمنت مطالبة بإنشاء لجنة تحقيق في شبهات فساد وأضافت الهيئة أنها «طلبت رسمياً من دائرة المحاسبات في 10 جانفي 2017 بإدراجها في برنامجها الرقابي، باعتبارها المحكمة المخولة دستوريا بمراقبة حسابات الهيئة»، موضحة أن هذا الطلب جاء «حرصاً منها على مبدأ الشفافية والحوكمة الرشيدة وحسن التصرف في الأموال العمومية»، وفق نص البيان واعتبرت أيضاً أن «التلويح بوجود شبهات الفساد متعلقة بأعمالها يأتي من باب الضغط عليها من أجل أن تعدل عن مواصلة التقصي في ملفات الفساد وتفكيك هذه المنظومة وكشف الحقيقة بخصوص المسؤولين عنها»، معتبرة أنه «من الخطير توجيه اتهام بشبهات فساد إلى هيئة مدسرة والحال أن حساباتها المالية منشورة في الرائد الرسمي ومصادق عليها من طرف مراقب الحسابات

يشار إلى أن هيئة الحقيقة والكرامة أصدرت اليوم السبت هذا البيان، موضحة أن «خطأ فنيا حدث، (أمس الجمعة) إذ تم نشر مسودة بيان، (تداولتها وسائل الإعلام)، عوضاً عن النسخة النهائية للبيان يذكر أن لجنة شهداء الثورة وجرحها وتنفيد قانون العفو العام والعدالة الانتقالية، بالبرلمان، كانت قد استمعت يوم الثلاثاء الماضي إلى الأعضاء المقالين من هيئة الحقيقة والكرامة وهم: زهير مخلوف وليلى بوقيرة ومصطفى البعزوي، والذين طالبوا بتنفيذ قرارات صادرة عن المحكمة الإدارية والعودة إلى سالف نشاطهم بالهيئة (لاسيما وأنهم أعضاء منتخبون) من المجلس الوطني التأسيسي من جهته طالب زهير مخلوف بالتحقيق في شبهات الفساد بالهيئة، مؤكداً أنه يملك وثائق تثبت صحة أقواله أما العضو باللجنة، يمينة الزغلامي (حزب النهضة)، فأكدت خلال جلسة الاستماع إلى هؤلاء الأعضاء (السابقين) وجوب «فتح تحقيق في شبهات الفساد» المذكورة

وأشار إلى أن الورشة نظرت في إشكاليات الموروث الوثائقي والأرشيفي للهيئة بعد نهاية عهدها بهدف تأويل الفصل 68 من قانون العدالة الانتقالية الذي يطرح خيارين اثنين الأول يتعلق بتسليم كل الوثائق ومستندات الهيئة إلى الأرشيف الوطني والثاني يقضي بتسليمها إلى مؤسسة مختصة بحفظ الذاكرة للعرض.

وأكد أنه تم التطرق إلى 28 تجربة مقارنة في المجال وتم طرح مختلف الإشكاليات المتعلقة بالإطار القانوني للأرشيف الوطني وصلاحياته وإمكانيات استقبال هذه الوثائق مع الأخذ بعين الاعتبار أن مسار العدالة الانتقالية سيستمر بعد إنتهاء الهيئة من مهامها وذلك في نقاط تتعلق أساساً بتنفيذ برنامج جبر الضرر ومتابعة ملفات التحكيم والمصالحة الأعمال المتعلقة بحفظ الذاكرة الوطنية.

وكانت الهيئة قد عقدت أمس الخميس وعلى هامش انعقاد ورشة تبادل حول حفظ الذاكرة الوطنية وطرق النفاذ للموروث المعرفي لها جلستي عمل بحثتا الإشكاليات القانونية والإجرائية المطروحة حول التصرف في أرشيفها وضمن النفاذ إليه لاحقاً في إطار حفظ الذاكرة الوطنية.

وأشار إلى أن الورشة نظرت في إشكاليات الموروث الوثائقي والأرشيفي للهيئة بعد نهاية عهدها بهدف تأويل الفصل 68 من قانون العدالة الانتقالية الذي يطرح خيارين اثنين الأول يتعلق بتسليم كل الوثائق ومستندات الهيئة إلى الأرشيف الوطني والثاني يقضي بتسليمها إلى مؤسسة مختصة بحفظ الذاكرة للعرض.

وأشار إلى أن الورشة نظرت في إشكاليات الموروث الوثائقي والأرشيفي للهيئة بعد نهاية عهدها بهدف تأويل الفصل 68 من قانون العدالة الانتقالية الذي يطرح خيارين اثنين الأول يتعلق بتسليم كل الوثائق ومستندات الهيئة إلى الأرشيف الوطني والثاني يقضي بتسليمها إلى مؤسسة مختصة بحفظ الذاكرة للعرض.

وأشار إلى أن الورشة نظرت في إشكاليات الموروث الوثائقي والأرشيفي للهيئة بعد نهاية عهدها بهدف تأويل الفصل 68 من قانون العدالة الانتقالية الذي يطرح خيارين اثنين الأول يتعلق بتسليم كل الوثائق ومستندات الهيئة إلى الأرشيف الوطني والثاني يقضي بتسليمها إلى مؤسسة مختصة بحفظ الذاكرة للعرض.

وأشار إلى أن الورشة نظرت في إشكاليات الموروث الوثائقي والأرشيفي للهيئة بعد نهاية عهدها بهدف تأويل الفصل 68 من قانون العدالة الانتقالية الذي يطرح خيارين اثنين الأول يتعلق بتسليم كل الوثائق ومستندات الهيئة إلى الأرشيف الوطني والثاني يقضي بتسليمها إلى مؤسسة مختصة بحفظ الذاكرة للعرض.

وأشار إلى أن الورشة نظرت في إشكاليات الموروث الوثائقي والأرشيفي للهيئة بعد نهاية عهدها بهدف تأويل الفصل 68 من قانون العدالة الانتقالية الذي يطرح خيارين اثنين الأول يتعلق بتسليم كل الوثائق ومستندات الهيئة إلى الأرشيف الوطني والثاني يقضي بتسليمها إلى مؤسسة مختصة بحفظ الذاكرة للعرض.

وأشار إلى أن الورشة نظرت في إشكاليات الموروث الوثائقي والأرشيفي للهيئة بعد نهاية عهدها بهدف تأويل الفصل 68 من قانون العدالة الانتقالية الذي يطرح خيارين اثنين الأول يتعلق بتسليم كل الوثائق ومستندات الهيئة إلى الأرشيف الوطني والثاني يقضي بتسليمها إلى مؤسسة مختصة بحفظ الذاكرة للعرض.

وأشار إلى أن الورشة نظرت في إشكاليات الموروث الوثائقي والأرشيفي للهيئة بعد نهاية عهدها بهدف تأويل الفصل 68 من قانون العدالة الانتقالية الذي يطرح خيارين اثنين الأول يتعلق بتسليم كل الوثائق ومستندات الهيئة إلى الأرشيف الوطني والثاني يقضي بتسليمها إلى مؤسسة مختصة بحفظ الذاكرة للعرض.

<https://www.babnet.net/cadredetail-141731.asp>

هيئة الحقيقة والكرامة القانون أم السياسة؟

تقوم الديمقراطية على قاعدة أساسية هي احترام علوية القانون. بدون الاحتكام إلى قانون تصبح الحرية سلعة تباع وتشتري وتوزع بحسب قواعد الولاء السياسي أو العرقي أو الطائفي أو القبلي أو غير ذلك من العلاقات والروابط الاجتماعية.

كما أن الدفاع عن علوية القانون لا يتجزأ بحيث ندافع عنها في مكان ونتغافل عنها في مكان آخر. ولا يمكن السكوت على تجاوزها تحت أي ذريعة لأنها الضامن الوحيد لبناء مجتمع العدل والمساواة ولو بعد حين. ويمكن أن يتسبب التثبيت بعلوية القانون في بعض المشاكل والاضطراب لكن سرعان ما تزول لأن الشعب سيدافع عنها إذا شعر حقيقة أن هناك توجهها صادقا في احترام القوانين ولاحظ أن تطبيق القانون يسري على الكل وان السياسة لا تغطي أحدا ولا تمنح حصانة للمخالفين.



مبرر هذه المقدمة هو الصمت المريب - يصل حد التواطؤ - من طرف كل السلطات الشرعية على خرق كل القواعد القانونية من طرف رئيسة هيئة عمومية من مهامها القانونية المساهمة في إنجاح الانتقال الديمقراطي. فكيف يستقيم المسار الديمقراطي وواحدة من المؤسسات تدوس على علوية القانون جهازا نهارا في ظل الصمت المطبق يصل حد الامتناع عن مساءلتها أو مساءلة الأطراف الذين يدعون او ينسبون لها خرق القواعد القانونية؟

http://ar.lemaghreb.tn/%D9%82%D8%B6%D8%A7%D8%A1/ite_m/18049-%D9%87%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%8A%D9%82%D8%A9-%D9%88%D8%A7%D9%84%D9%83%D8%B1%D8%A7%D9%85%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D9%8-2%D8%A7%D9%86%D9%88%D9%86-%D8%A3%D9%85-%D8%A7%D9%84%D8%B3%D9%8A%D8%A7%D8%B3%D8%A9%D8%9F

هيئة الحقيقة والكرامة تقدم توضيحات بخصوص أعضائها المعفيين والتهم الموجهة إليها بالفساد

نشرت هيئة الحقيقة والكرامة، امس الثلاثاء، على موقعها الرسمي على الانترنت، جملة من التوضيحات بخصوص أعضائها المعفيين، وكذلك بخصوص التهم الموجهة إليها بالفساد المالي وسوء التصرف وجاء في توضيحها الآتي

<https://www.essada.net/%D9%87%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%8A%D9%82%D8%A9-%D9%88%D8%A7%D9%84%D9%83%D8%B1%D8%A7%D9%85%D8%A9-%D8%AA%D9%82%D8%AF%D9%85-%D8%AA%D9%88%D8%B6%D9%8A%D8%AD%D8%A7%D8%AA-%D8%A8%D8%AE/>

Mai 2017

Mohamed Ennaceur: Finalisation du tri administratif des candidatures pour les postes vacants au sein de l'IVD

La commission parlementaire chargée du tri des candidatures pour les postes vacants au sein de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) devrait achever le 18 mai le tri administratif des dossiers de candidatures au cours de la semaine prochaine, a indiqué le président de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP), Mohamed Ennaceur.

Ennaceur a déclaré à la presse que la commission

a examiné 30 dossiers ayant rempli les critères et a demandé à 8 candidats de compléter leurs dossiers d'ici une semaine. Le président de l'ARP a par ailleurs nié toute tentative de blocage de la part de l'ARP pour pourvoir les postes vacants au sein de l'IVD, rappelant que l'ouverture officielle du dépôt des candidatures avait été annoncée en octobre dernier.

<http://directinfo.webmanagercenter.com/2017/05/08/mohamed-ennaceur-finalisation-du-tri-administratif-des-candidatures-pour-les-postes-vacants-au-sein-de-livd/>

L'IVD dénonce les blocages contre ses missions d'arbitrage et de réconciliation

L'Instance Arbitrage et Réconciliation relevant de l'IVD a traité 986 dossiers du 15 juin 2016, à la fin de l'année écoulée. L'instance a tenu pendant cette période des centaines de séances d'arbitrage, sauf que le chargé du contentieux de l'Etat par intérim a refusé l'examen des demandes d'A & R dont le nombre a atteint 560 dossiers entre corruption financière et violation des droits de l'homme. Le Chargé général par intérim n'a eu de cesse d'ajourner l'examen de ces demandes, dont certaines pour une dizaine de fois, déplore l'IVD dans un communiqué paru sur sa page officielle. En janvier 2017, un chargé du contentieux de l'Etat a été désigné, et est parvenu en deux mois, à traiter 155 dossiers et à conclure 03 conventions de réconciliation. Mais ce dernier a été démis de ses fonctions, et les blocages ont surgi de nouveau, souligne-t-elle. L'instance a ajouté que le service des affaires juridiques à la présidence du gouvernement, a refusé de publier le manuel des procédures de l'Instance Vérité et Dignité pour désapprobation de son contenu.

L'Instance rappelle avoir reçu quelque 5619 dossiers d'arbitrage et de réconciliation, dont 2919 concernent les violations des droits de l'homme, 685 de ces dossiers ont été présentés par l'Etat en tant que victime à la date du 15 juin 2016, portant sur la corruption financière et le détournement de fonds publics. L'Instance arbitrage et réconciliation a étudié jusqu'à 30 avril 2017, 2397 dossiers dont 898 concernent la corruption financière et administrative et le détournement de fonds publics, et 1499 concernent les violations des droits de l'homme. La commission a conclu cinq conventions d'arbitrage et réconciliation et a émis une décision d'arbitrage. L'Etat a refusé le mécanisme d'arbitrage et de réconciliation dans 577 dossiers jusqu'à fin avril 2017.

<http://www.gnet.tn/actualites-nationales/livd-denonce-les-blocages-contre-ses-missions-darbitrage-et-de-reconciliation/id-menu-958.html>

Tunisie: Marche de protestation dans la capitale contre le projet de loi sur la réconciliation

Une marche de protestation contre le projet de loi sur la réconciliation économique et financière a été organisée samedi après-midi à l'avenue Habib Bourguiba dans la capitale, dans le cadre de la campagne " Maniche Msemah " (Je ne pardonnerai pas).

http://www.huffpostmaghreb.com/2017/05/13/loi-reconciliation-manife_n_16593518.html

Tunisie : pourquoi le conseil de la Choura a dit non au projet de loi de réconciliation économique nationale

Le conseil de la Choura, organe consultatif d'Ennahdha, a posé son veto, le 30 avril, au projet de loi de réconciliation économique nationale en cours d'examen à l'Assemblée des représentants du peuple (ARP).

Cette initiative, lancée en 2015 par le président Béji Caïd Essebsi, vise pour l'essentiel à lever les poursuites pour corruption à l'encontre de fonctionnaires de l'ancien régime. Officiellement, les membres de la Choura estiment que le projet peut être amélioré.

Officieusement, ils sont en fait divisés : certains exigent que le texte couvre la période 2012-2013, pendant laquelle Ennahdha était au pouvoir, tandis que d'autres jugent inutile une loi supplémentaire alors qu'un processus de justice transitionnelle est engagé par l'Instance Vérité et Dignité (IVD). De nombreux membres de la Choura opposés au président du parti, Rached Ghannouchi – lequel prône la gouvernance par consensus –, estiment que s'abstenir de soutenir cette loi permettrait à Ennahdha de se démarquer et de revoir à son avantage les modalités de son alliance avec Nidaa Tounes, la formation au pouvoir.

<http://www.jeuneafrique.com/mag/435831/politique/tunisie-conseil-de-choura-a-dit-non-projet-de-loi-de-reconciliation-economique-nationale/>

Tunisie: Le projet d'amnistie menace la justice transitionnelle clame un collectif d'ONG

Le projet de loi proposé par le président tunisien

qui prévoit l'amnistie pour des faits de corruption en échange d'un dédommagement menace la justice transitionnelle, ont mis en garde vendredi des ONG.

Les ONG réagissaient à un discours du président Béji Caïd Essebsi qui a défendu mercredi son projet - présenté en 2015- affirmant qu'il serait examiné au Parlement, sans pour autant donner de date. Il s'agit d'une «menace pour la justice transitionnelle puisqu'il accorde une amnistie à des personnes qui sont impliquées dans des crimes économiques et financiers», a estimé lors d'une conférence de presse à Tunis Antonio Manganella, responsable d'Avocats sans frontières.

Après la révolution de 2011 contre le régime de Zine El Abidine Ben Ali, la Tunisie s'est engagée en 2013 dans un processus de «justice transitionnelle» avec l'Instance vérité et dignité, chargée de faire la lumière sur les multiples violations des droits de l'Homme des dernières décennies. M. Manganella a également dénoncé un «message très négatif aux Tunisiens et à l'étranger (...): on peut impunément voler et corrompre tout en étant protégé par une loi», a-t-il ajouté à l'AFP.

http://www.huffpostmaghreb.com/2017/05/12/amnistie-tunisie_n_16580146.html

Tunisie – IVD: Trois candidatures retenues pour combler les vacances

La commission parlementaire chargée du dépouillement des dossiers de candidatures pour combler les vacances au sein de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) a choisi, jeudi, lors d'une réunion au Palais du Bardo, trois candidats dans les spécialités requises.

Il s'agit de Souhail Ben Taieb Al Jamel (juge administratif), Chaima Ben Aissa Benhaki (sciences de la Charia) et Rami Ben Chokri Trabelsi (spécialités en justice transitionnelle), a indiqué Hassen Fathalli, porte-parole du président de l'Assemblée des représentants du peuple.

La liste des candidats retenus sera publiée ce jeudi sur le site officiel de l'ARP afin de permettre de déposer des recours durant une semaine.

Le bureau de l'ARP fixera par la suite une date pour la séance plénière pour l'adoption de la liste à la majorité des députés présents, à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au tiers des membres du parlement (73 députés).

La commission spéciale avait parachevé, le 17 mai courant, le dépouillement administratif des candidatures. Sur les 51 dossiers de candidatures déposés, 25 ont été acceptés et 26 refusés.

<http://directinfo.webmanagercenter.com/2017/05/25/tunisie-ivd-trois-candidatures-retenues-pour-combler-les-vacances/>

هيئة الحقيقة و الكرامة تعقد يوم الجمعة 19 ماي جلسة الاستماع العلنية العاشرة حول محور الفساد

تعقد هيئة الحقيقة و الكرامة يوم الجمعة 19 ماي جلسة الاستماع العلنية العاشرة حول محور الفساد وتنظم هذه الجلسة وفق بلاغ ورد على موقع الهيئة انطلاقا من الساعة الثامنة والنصف مساء بمركب صندوق الحيطنة والتقاعد للمحامين بالمركز العمراني الشمالي.

يذكر أن هيئة الحقيقة و الكرامة انطلقت في عرض أولى جلسات الاستماع العلنية لضحايا الانتهاكات الجسيمة لحقوق الانسان، التي وقعت بين 1955 و 2013، مساء يوم 17 نوفمبر 2016، وخصصت الجلسات التي تبعت الجلسة الافتتاحية والتي تواصلت الى يوم 25 مارس الفارط للاستماع إلى شهادات تتعلق بالانتهاكات في فترة الرئيس السابق زين العابدين بن علي . والانتهاكات التي تمت في حق النساء المناضلات .

كما تناولت هذه الجلسات عرض شهادات متعلقة بالرقابة على الانترنت زمن الاستبداد في تونس الى جانب تسليط الضوء على السياقات والظروف التي ساعدت على تحقيق الإستقلال، والانتهاكات التي جرت في تلك الفترة .

وقد واكب هذه الجلسات ضيوف أجنبي إضافة الى شخصيات وطنية وقيادات حزبية وممثلي المجتمع المدني الى جانب عائلات الضحايا .

<http://ar.webmanagercenter.com/2017/05/16/186785/%D9%87%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%8A%D9%82%D8%A9-%D9%88-%D8%A7%D9%84%D9%83%D8%B1%D8%A7%D9%85%D8%A9-%D8%AA%D8%B9%D9%82%D8%AF-%D9%8A%D9%88%D9%85-%D8%A7%D9%84%D8%AC%D9%85%D8%B9%D8%A9-1/>

قبول 30 ملف ترشح لسدّ الشغورات في هيئة الحقيقة و الكرامة

نظرت اللجنة الخاصة بفرز ملفات الترشح لسد الشغورات في عضوية هيئة الحقيقة و الكرامة في جملة من الملفات وفق ما أكده رئيس مجلس نواب الشعب محمد الناصر في تصريح للإذاعة الوطني^[2].

واضاف الناصر أنه تم قبول 30 ملف إداريا لاستيفائها الشروط المطلوبة، وإعطاء مهلبة لأصحاب 8 ملفات لاستكمال بعض

الوثائق، مشيرا أنه سيتم عقد جلسة نهائية يوم الاربعاء المقبل لاختيار المرشحين

<https://www.essada.net/%D9%82%D8%A8%D9%88%D9%84-30-%D9%85%D9%84%D9%81-%D8%AA%D8%B1%D8%B4%D8%AD-%D9%84%D8%B3%D8%AF%D9%91-%D8%A7%D9%84%D8%B4%D8%BA%D9%88%D8%B1%D8%A7%D8%AA-%D9%81%D9%8A-%D9%87%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D8%A7%D9%84/>

تونس اليوم هكذا علق خالد الكريشي عضو هيئة الحقيقة و الكرامة على مشروع قانون المصالحة الاقتصادية

علق خالد الكريشي عضو هيئة الحقيقة و الكرامة على مشروع قانون المصالحة الاقتصادية قائلا انه لن يمر ويصبح قانونا الا يتوافق كل الاطراف حوله

ونشر الكريشي التدوينة التالية: «مشروع قانون المصالحة الاقتصادية لن يمر ويصبح قانونا الا يتوافق كل الاطراف حوله، فهو قانون منقح للقانون الاساسي عدد 53 المؤرخ في 24 ديسمبر 2013 المتعلق بارساء العدالة الانتقالية وتنظيمها والذي كان قانونا توافيقيا بامتياز ويوم المصادقة عليه هو نفس اليوم الذي تم فيه التوافق على شخصية المهدي جمعة رئيسا للحكومة كما تم التوافق على اعضاء هيئة الحقيقة و الكرامة، والفرع يتبع «الاصل بالضرورة

واخيرا: تونس اليوم هكذا علق خالد الكريشي عضو هيئة الحقيقة و الكرامة على مشروع قانون المصالحة الاقتصادية - ولقد تم نقل هذا الخبر اوتوماتيكيا وليس عن طريق احد محرري الموقع من مصدره الاصيل وهو موقع الجمهورية وتقع مسئولية صحة الخبر من عدمه علي عاتقهم، وفي حالة امتلاكك للخبر وتريد حذفه او تكذيبه يرجي الرجوع الي المصدر الاصيل للخبر اولا ثم مراسلتنا لحذف الخبر، ونحن نرحب باي اتصال بخصوص الاخبار المنشورة تبعا لاننا موقع محايد ونرحب بكل الاراء، مصدر الخبر الاصيل من الرابط التالي:الجمهورية تحياتنا

<https://24.com.eg/arab-world/2663851.html>

تونس: قانون المصالحة إنقاذ للاقتصاد أم مخرج للفسادين

شهدت تونس على مدى اليومين الماضيين، تظاهرات شارك فيها الآلاف ضد مشروع قانون اقتصادي، يهدف إلى المصالحة مع مسؤولين سابقين من عهد الرئيس التونسي السابق زين العابدين بن علي، ورجال أعمال كانوا قد واجهوا تهما بالفساد

وردد المتظاهرون خلال هذه التظاهرات الحاشدة، شعارات تندد بالفساد وترفض مشروع القانون من بينها «الشعب يريد إسقاط الفساد»، وتأتي تلك التظاهرات في وقت تتزايد فيه الضغوط الاقتصادية، على الحكومة التونسية وفي وقت تشهد فيه المناطق الجنوبية، موجة احتجاجات تطالب بمزيد من الوظائف

وكان الرئيس التونسي الباجي قائد السبسي، قد ذكر في كلمة

وثانيا المصالحة مع بعض الذين انتفعوا، بما ليس لهم فيه حق، بعد اعترافهم وإرجاعهم ما أخذوه من أموال، مع فائدة محددة، وثالثا محاسبة كل من أخرج أموالا من البلاد، دون موافقة السلطات برد نسبة من هذه الأموال للدولة.

<http://www.bbc.com/arabic/interactivity-39915780>

قاضى التحقيق يطلب من هيئة الحقيقة والكرامة التسجيل الكامل لتصريحات عماد الطرابلسي

طلب قاضى التحقيق بالقطب القضائي المالي والاقتصادي، من هيئة الحقيقة والكرامة التسجيل الكامل لتصريحات عماد الطرابلسي (صهر الرئيس الأسبق زين العابدين بن علي)، وذلك وفق ما أفاد به اليوم الثلاثاء، (وات) مساعد وكيل الجمهورية بالمحكمة الابتدائية بتونس الناطق الرسمي باسم القطب سفيان السليطي.

يذكر أن عماد الطرابلسي قدم في في شهادة مسجلة من سجن المراقبة مساء يوم 17 ماي الجاري، اعتذاره لكل من اقترب في حقه ذنبا، مقرا بأنه اقترب «العديد من الأخطاء، إما عن جهل أو غرور أو بسبب إجراءات السلطة»، بحسب تعبيره

وسلط في شهادته التي تم عرضها، خلال جلسة الاستماع العلنية العاشرة لهيئة الحقيقة والكرامة والمخصصة للانتهاكات المتعلقة بالفساد المالي، الضوء على مختلف الجرائم والتجاوزات التي اقترها مستغلا قرابته بالرئيس الأسبق، مبينا أنه دخل مجال الأعمال في مجال البعث العقاري كخطوة أولى بدعم من بن علي وزوجته والمسؤولين الذين كانوا يمثلون لأوامره

وقال «كنا نستعمل القانون مطية ونادرا ما نقترف تجاوزات على مستوى الوثائق وإن التدخلات تتركز بالخصوص على التسريع في الإجراءات وتعطيل ملفات المنافسين

وانتقل عماد الطرابلسي للنشاط في العديد من المجالات منها البعث العقاري وتمكن بالتواطؤ مع مسؤولين في الديوانة من السيطرة على سوق بيع الموز، وذلك مقابل مبالغ مالية متفاوتة حسب قيمة السلع، ثم من السيطرة على 30 بالمائة من سوق المشروبات الكحولية في تونس مع احتساب السوق الموازية

وكشف عماد الطرابلسي أن مثل هذه التجاوزات لم تكن حكرا على عائلة الطرابلسي بل كانت تطال مؤسسات اقتصادية كبرى ومنها من كان يعرض عليه الشراكة لاستغلال صفته ونفوذه، مشيرا إلى أن منظومة الرشاوى والمحابة والفساد مازالت تعمل إلى حد الآن وفق المعلومات المتوفرة لديه وتحدث أيضا عن الفساد المتعلق بالصفقات العمومية وتوظيف أجهزة الدولة لخدمة مصالح عائلة الرئيس وأصهاره وذكر في هذا السياق أنه كان سببا لإقالة مدير الديوانة آنذاك علي الطرابلسي للتغطية على مخالفاته وتجاوزاته وإجهاض ملفات ومحاضر صدرت في شأنه

وعلى اثر ذلك، فتحت النيابة العمومية بالقطب القضائي المالي والاقتصادي باذن من رئيس الحكومة، تحقيقا في ملايبات وظروف هذه التصريحات طبقا للفصلين 23 و31 من مجلة الإجراءات الجزائية كما تم إيقاف 8 رجال أعمال بمقتضى قانون الطوارئ ووضعهم في الإقامة الجبرية

له وجهها للشعب التونسي الأسبوع الماضي، بقانون المصالحة الاقتصادية، الذي كان قد قدمه للبرلمان قبل سنتين، وقال في كلمته إنه «بعد اختياراً أساسياً لخلق مناخ ملائم للاستثمار في البلاد، سواء استثمار داخلي أو خارجي

وقد بدأ البرلمان التونسي نهاية الشهر الماضي، مناقشة مشروع القانون وسط موجة رفض قوي، من أحزاب ومنظمات وحدت جهودها للتصدي لهذا المشروع الذي وصفته بأنه «تبييض للفساد

وكان مشروع القانون قد أحيل للبرلمان أصلا خلال العام 2015، لكن موجة الرفض الشعبي له، أجلت مناقشته منذ ذلك الوقت في وقت يجري الحديث فيه حاليا، عن صيغة جديدة للقانون تجري مناقشتها تتضمن مشروع مصالحة وطنية أشمل

مساعدة على الإفلات من العقاب

تقول السيدة ساميه عبو عضوة البرلمان التونسي، عن حزب التيار الديمقراطي المعارض، إن ما يطرحه السبسي وبهذه الطريقة التي يسميها تصالح، لا يعدو أن يكون وسيلة لمساعدة شخصيات فاسدة، على الإفلات من العقاب وتتساءل عبو لماذا يطرحون فكرة التصالح بهذه الطريقة، في هذا الوقت في تعد واضح، على اختصاصات هيئة الحقيقة والكرامة، التي تتولى التحقيق في جرائم فساد النظام السابق ضمن مصالحة وطنية أشمل

وتضيف عبو إن الهيئة تواصل عملها، في التحقيق في الانتهاكات التي شهدتها عهد النظام السابق، ولم يتبق على إنجازها لمهامها سوى عام واحد، فلماذا الضغط من أجل المصالحة قبل المحاسبة، بينما المنطق يقول إن المحاسبة لا بد ان تتم أولا، بهدف معرفة آليات الفساد التي كانت سائدة والحيلولة دون تكرارها ومن ثم تأتي المصالحة بشكل طبيعي

وترى عبو أن السلطة التونسية، تعرقل عمل هيئة الحقيقة والكرامة عبر عدة سبل ولا تساعد على الانتهاء من عملها الذي بدأت منذ ثلاث سنوات، وتتساءل عبو عن السبب وراء تقاعس الدولة، في توقيع اتفاقيات مع أشخاص نهبوا أموال الدولة، رغم أنهم طلبوا من هيئة الحقيقة والكرامة أن يردوا ما أخذوه من أموال دون شروط، وتتساءل كيف يسعى السبسي، للحصول على استثمارات للنهوض بالاقتصاد عبر ما يسميه بالتصالح، بينما تتقاعس حكومته عن رد الأموال المنهوبة لخزينة الدولة

طرح شعبي

أما الدكتور محسن حسن القيادي في حزب نداء تونس، ووزير التجارة السابق، فيتهم من يقولون بأن هناك تعارضا بين ما طرحه الرئيس السبسي من مصالحة اقتصادية، وبين آليات هيئة الحقيقة والكرامة بأنهم يطرحون طرحا شعبويا وغير عقلاني

ويقول حسن إن قانون المصالحة الذي طرحه الرئيس، لا يتنافى إطلاقا مع مسار العدالة الانتقالية، ولا هو يتنافى أيضا مع الدستور ويضيف إن الاثنين، يتفقان من حيث المنهجية فهما يعتمدان نفس الآليات، ويرى أنه ليس هناك من قانون يمنع الرئيس من طرح مبادرة تشريعية، يكون هدفها المصالحة الاقتصادية المالية، التي تعد تونس في أمس الحاجة إليها

ويعدد حسن ثلاث آليات للمبادرة، أولها إعادة الثقة بين المواطنين والإدارة من خلال تمتع الموظفين وأشباه الموظفين، بمصالحة إذا كانوا طبقوا تعليمات دون ارتكاب جرائم، بحق الشعب التونسي،



وأفادت وزارة الداخلية بأن اتخاذ قرارات في الإقامة الجبرية في شأن عدد من الأشخاص، تم على أساس ما توّقر من «معطيات تثبت ارتكابهم لخروقات من شأنها المساس الخطير بالأمن والنظام العامين وبينت أن هذا الإجراء ذو صبغة تحفظية ومحدّد في الزمن أمّلته الضرورة في إطار حماية الأمن العام ومكافحة الفساد، وينتهي بانتهاء حالة الطوارئ، مؤكدة حرصها على التقيّد بالضمانات المكفولة للأشخاص المعنيين بمقتضى الدستور والتشريع النافذ، خاصّة من حيث توفير ظروف الإقامة الملائمة والإحاطة الصحية اللازمة.

كما قررت النيابة العمومية بالقضاء العسكري، فتح بحث تحقيقي ضد رجل الأعمال شفيق جرابية (موقوف) وكل من عسى أن يكشف عنه البحث، من أجل الاعتداء على أمن الدولة الخارجي والخيانة والمشاركة في ذلك ووضع النفس تحت تصرف جيش أجنبي زمن السلم.

<https://www.babnet.net/cadredetail-143346.asp>

Juin 2017

IVD : Les fonds de Slim Chiboub gelés en Suisse ont été restitués

Récemment transférés à la trésorerie générale de l'Etat, les fonds de l'homme d'affaires, Slim Chiboub, gelés en Suisse, ont été restitués à la faveur d'un accord d'arbitrage et de conciliation, a expliqué, samedi 27 mai 2017, l'Instance «Vérité et Dignité».

Les autorités judiciaires suisses ont transféré un montant de 3,5 millions d'euros à la Trésorerie générale de la Tunisie en réponse à une commission rogatoire internationale complémentaire émise par les autorités tunisiennes dans le cadre d'une enquête contre le gendre du président déchu, Slim Chiboub, a annoncé vendredi le ministère de la Justice.

«Ce transfert n'est qu'une avance versée en vertu d'un accord d'arbitrage et de conciliation conclu le 5 mai 2016 entre Chiboub, en tant qu'auteur de corruption et le chef du contentieux de l'Etat», selon un communiqué de l'Instance Vérité et Dignité.

http://www.huffpostmaghreb.com/2017/05/27/ivd-slim-chiboub-suisse-_n_16838974.html

S.Selliti dément les déclarations de l'IVD sur l'argent

de S.Chiboub

Le porte-parole du tribunal de première instance de Tunis et du pôle judiciaire, Sofiene Selliti a démenti dans une déclaration accordée à Mosaïque FM, les déclarations faites par des membres de l'Instance Vérité & Dignité, selon lesquelles, de l'argent gelé de Slim Chiboub dans des comptes bancaires en Suisse a été récupéré dans le cadre d'un accord d'arbitrage et de réconciliation.

Il a ajouté que ce genre de déclarations vise à induire l'opinion publique en erreur et que la récupération de 12 millions de dinars de Slim Chiboub ont été récupérés à l'issue d'un travail judiciaire et d'une commission rogatoire émise par le premier juge d'instruction auprès du pôle judiciaire financier.

<http://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-national-tunisie/146689/sofiene-selliti-dement-declarations-ivd-argent-slim-chiboub>

Postes vacants à l'IVD: Accord sur trois candidats

MosaïqueFM a appris d'une source bien informée que la commission de tri des candidatures pour combler les postes vacants au sein de l'Instance vérité et dignité a retenu trois candidats dans les spécialités demandées.

Il s'agit de Souhail Jammel, Chaïme Banhki et Rami Trabelsi. Le vote se tiendra lors d'une plénière à l'ARP prochainement.

<http://www.mosaiquefm.net/fr/actualite-national-tunisie/145729/postes-vacants-a-l-ivd-accord-sur-trois-candidats>

Tunisie: Opposition à la candidature de Rami Trabelsi à l'IVD

La commission parlementaire chargée du dépouillement des dossiers de candidatures pour combler les vacances au sein de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) va auditionner mardi le candidat Rami Ben Chokri Trabelsi (spécialités en justice transitionnelle), en raison du refus de sa candidature par la présidente de l'Instance « Vérité et Dignité », Sihem Ben Sedrine.

« Cette séance d'audition a pour objectif de permettre à Rami Trabelsi de se défendre », a déclaré lundi à l'agence TAP la députée Rabha Ben Hsine.

Selon elle, « l'opposition à Rami Trabelsi porte sur son intégrité, sa compétence et sa neutralité. Sihem Ben Sedrine estime que son rendement (Rami Trabelsi) est faible et qu'il ne peut pas apporter une plus-value à l'Instance ».

La candidature de Rami Trabelsi, qui occupe actuellement une tâche au sein de l'IVD, s'est heurtée également à l'opposition de l'un des candidats dans la même spécialité, a-t-elle ajouté.

D'après Rabha Ben Hsine, Ramid Trabelsi va se défendre et défendre ses chances. Si sa candidature est rejetée, un autre candidat de la même catégorie sera sélectionné. Au cas où ce nouveau candidat ne serait pas accepté, les candidats présélectionnés seront soumis au vote en plénière.

La commission parlementaire chargée du dépouillement des dossiers de candidatures pour combler les vacances au sein de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) avait choisi le 25 mai dernier, trois candidats dans les spécialités requises.

Il s'agit de Souhail Ben Taieb Al Jamel (juge administratif), Chaima Ben Aissa Benhaki (sciences de la Charia) et Rami Ben Chokri Trabelsi (spécialités en justice transitionnelle).

La commission spéciale avait parachevé, le 17 mai dernier, le dépouillement administratif des candidatures. Sur les 51 dossiers de candidatures déposés, 25 ont été acceptés et 26 refusés.

<http://directinfo.webmanagercenter.com/2017/06/05/tunisie-opposition-a-la-candidature-de-rami-trabelsi-a-livd/>

ARP: La commission de tri des dossiers de candidatures à l'IVD rejette les recours contre le candidat Rami Trabelsi

La commission parlementaire chargée du tri des dossiers de candidatures pour combler les vacances au sein du conseil de l'Instance Vérité et Dignité a rejeté les deux recours présentés contre le candidat Rami Ben Chokri Trabelsi.

La commission a décidé de maintenir la liste des candidats établie le 25 mai dernier, a indiqué Aymen Aloui, membre de la commission.

Les deux recours ont été présentés par l'IVD et par un des candidats à l'IVD.

Aymen Aloui a indiqué qu'à l'issue de l'opération

de vote, la liste définitive a été envoyée au bureau de l'Assemblée des représentants du peuple pour fixer la date de la plénière au cours de laquelle seront sélectionnés les trois candidats.

Selon un communiqué du bureau de presse de l'ARP, la commission a auditionné le candidat Rami Ben Chokri Trabelsi à propos des recours présentés contre lui conformément à l'article 25 de la loi organique n°53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle.

La commission parlementaire chargée du tri des dossiers de candidatures pour combler les vacances au sein du conseil de l'IVD avait choisi le 25 mai dernier, trois candidats dans les spécialités requises. Il s'agit de Souhail Ben Taieb Jamel (juge administratif), Chaima Ben Aissa Benhaki (sciences de la charia) et Rami Ben Chokri Trabelsi (spécialité justice transitionnelle).

La commission spéciale avait parachevé, le 17 mai dernier, le dépouillement administratif des dossiers. Sur les 51 dossiers de candidatures déposés, 25 ont été approuvés et 26 rejetés.

<http://directinfo.webmanagercenter.com/2017/06/06/arp-la-commission-de-tri-des-dossiers-de-candidatures-a-livd-rejette-les-recours-contre-le-candidat-rami-trabelsi/>

Tunisie: Signature d'un accord-cadre de coopération entre l'IVD et la Faculté de droit de Sfax

Un accord-cadre de coopération a été conclu, mardi, entre l'instance Vérité et Dignité (IVD) et la Faculté de droit de Sfax, lors d'une cérémonie au siège de l'instance à Tunis.

Cet accord a pour objectif d'organiser la relation entre les deux institutions en ce qui concerne, notamment, la valorisation du capital recherche de l'IVD. A cette occasion, la présidente de l'instance, Sihem Ben Sedrine a fait remarquer que les informations recueillies par l'IVD sur l'Histoire de la Tunisie et son avenir constituent une importante base de données pouvant faire l'objet de recherches scientifiques.

Pour sa part, le doyen de la Faculté de droit de Sfax, Noomen Rekik a estimé que cet accord reflète l'intérêt que les établissements universitaires accordent aux questions nationales décisives.

L'université tunisienne, a-t-il ajouté, s'intéresse aussi

aux spécificités de l'expérience tunisienne en matière de transition démocratique, à la lumière des données dont dispose l'IVD.

Et d'ajouter que cette initiative ouvrira de grandes perspectives aux étudiants en leur permettant d'accéder aux dossiers de la justice transitionnelle.

<http://www.maghrebemergent.info/actualite/breves/fil-maghreb/74357-tunisie-signature-d-un-accord-cadre-de-cooperation-entre-l-ivd-et-la-faculte-de-droit-de-sfax.html>

هيئة الحقيقة و الكرامة : تحويل مبلغ لفائدة تونس بقيمة 3.5 مليون يورو

تعلم هيئة الحقيقة و الكرامة أنه في إطار اتفاقية تحكيم ومصالحة وبالتسويق معها تم تحويل مبلغ مجمد بقيمة 3.5 مليون يورو لمحمد سليم شيبوب لفائدة الخزينة العامة للبلاد التونسية

وذلك كتسبقة بخصوص اتفاقية التحكيم والمصالحة المبرمة بتاريخ 5 ماي 2016 بين الشخص المذكور بصفته مرتكب انتهاك فساد مالي مع المكلف العام بنزاعات الدولة في حق الدولة بصفته متضررة وتبين هيئة الحقيقة و الكرامة بأن تحويل هذا المبلغ يأتي في إطار المجهودات والأعمال التحضيرية التي تقوم بها لجنة التحكيم والمصالحة لحصر الأموال المهزبة التي تعود لمحمد سليم شيبوب والسهر على اعادتها لفائدة الخزينة العامة للبلاد التونسية، وذلك قبل البت في ملف التحكيم والمصالحة وإصدار قرار تحكيمي نهائي بين الطرفين

<http://www.kapitalis.com/anbaa-tounes/2017/05/27/%D9%87%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%8A%D9%82%D8%A9-%D9%88-%D8%A7%D9%84%D9%83%D8%B1%D8%A7%D9%85%D8%A9-%D8%AA%D8%AD%D9%88%D9%8A%D9%84-%D9%85%D8%A8%D9%84%D8%BA-%D9%84%D9%81%D8%A7%D8%A6/>

هل يعاد نفس سيناريو «التفجير» الذي حصل في «الايزي» مع هيئة الحقيقة و الكرامة؟

يبدو ان سيناريو «دس» اعضاء جدد في هيئة الانتخابات الذي ادى الى «التفجير» في قلب «الايزي»، باستقالة ثلاثة اعضاء دفعة واحدة بينهم الرئيس، وما تعنيه من فقدان الثقة بصفة عميقة في الهيئة المركزية المشرفة على «الانتقال الديمقراطي»، يصار الى تكراره بشكل مماثل مع هيئة الحقيقة و الكرامة بعد انتخاب بشكل ملتبس ثلاثة اعضاء لسد الشغور الحاصل في الهيئة المعنية بالعدالة الانتقالية

ونشر «القائمة النهائية» في المترشحين، الثلاثة («المتوافق» عليهم) لسد الشغور في هيئة العدالة الانتقالية، الخميس 25 ماي الجاري، الذي يأتي في سياق مرتبط بالتداول حول مشروع قانون «المصالحة» المثير للجدل الواسع وما يطرحه من «مساومات» و«مقايضات»، أشار شكوكا عميقة مع غياب الشفافية حول الترشيحات والفرز الإداري في مرحلة أولى الذي

تم في 17 ماي، قبل «التوافق» المعلن على موقع المجلس حول المترشحين في اختصاصات «العلوم الشرعية» و«القضاء الإداري» و«الاختصاصات ذات الصلة بالعدالة الانتقالية»

انتخاب (او «توافق») كما تم اعلانه في موقع مجلس النواب) حول الثلاثة اسماء في الاختصاصات المذكورة، يأتي في ظل استهداف حاد لهيئة الحقيقة و الكرامة ولمسار العدالة الانتقالية برمته، من قبل الحزب الحاكم (النداء) واجهته في الحكم اساسا الحكومة والرئاسة ونواب هذا الحزب والملتقين معهم، ولكن بطريقة غير معلنة مرة بتعطيل المصادقة على الميزانية و اخرى بتعطيل سد الشغور للاعضاء المستقلين من الهيئة وثالثة عبر الاستهداف بالتشكيك، والابرز هو عبر التمسك الكبير بتمرير مشروع قانون «المصالحة» الذي يجعل الهيئة دون موضوع تقريبا، وهو ما يجعل اختيار قائمة «المتوافق» عليهم في قلب الجدل المحدد والمفاوضات السياسية و«الصفقات» بين الاطراف

الانتخاب تم تعطيله لمدة طويلة الى حد توجيه تنبيه قانونية لرئيس مجلس النواب تتهمه بتعمد تعطيله المسار الامر الذي يجزمه القانون، وتهديده باشتكائه للقضاء بعد بقاء طلب سد الشغور من هيئة الحقيقة و الكرامة لمدة طويلة دون استجابة حاسمة منذ جويلية 2016، واليوم تتواصل الالتباسات بعد عدم نشر قائمة المترشحين الاولية وعدم نشر قائمة القبولين اثر الفرز الإداري في 17 ماي، لتزداد وتتعمق الشكوك باختيار لجنة الفرز شخص كان عمل بالهيئة واستقال منها ولا تعلم بالفعل لماذا تقدم بترشح لعضويتها من جديد وما سر رجوعه

ومن جهة اخرى الشكوك تزداد مع حصول معطيات بفرض النهضة كلمتها في الاختيارات، ما يثير الاستفهامات حول «المقابل» السياسي، كما اسلفنا في مناخ يكتسحه طرح مشروع قانون «المصالحة» الذي يمثل رهانا رئيسيا بالنسبة للنداء ورئيسه المؤسس، ولا ندري بالضبط لماذا لم يقع نشر القائمة المترشحة الاولى التي اعلن انها تحوي 51 مترشحا والقائمة المفروزة المضمنة لـ 25 مترشحا، كما لم يتم نشر السير الذاتية، في خرق لمبدأ الشفافية والاعلام الذي يسمح للمواطنين برقابة تطبيق القانون من عدمه ويسمح بامكانيات الطعون للمعنيين بالامر، والنشر لم يتم الا بعد تحديد «القائمة النهائية»، وفي ذلك خرق صريح للفصل 22 من قانون العدالة الانتقالية في فقرته الاخيرة الذي يوجب نشر «قائمة في المترشحات والمترشحين على الموقع الرسمي للمجلس»، وجاء الفصل مطلقا بهم «المترشحين والمترشحات» ولم يحصر الامر في «القائمة النهائية» فحسب

المترشح في «الاختصاصات المرتبطة بالعدالة الانتقالية» اثرت حوله عديد الاعتراضات، وهو مرشح النداء وقدمه ودافع عنه النائب اسماعيل بن محمد، ولكن الاستفهام الأكبر يتعلق بعلاقته الاشكالية النزاعية مع هيئة الحقيقة التي استقال منها قبل سنة تقريبا، بعد ان كان موضع خصومة من اجل عدم كفاءة وايضا حيادية، واخلاقته المهنية والتعاقدية مسجلة حسب ما وردنا وتم تقديمها لعدة اعضاء في لجنة الفرز ومع ذلك تم قبوله في «القائمة النهائية»، والامر بالفعل مثار قلق عميق عن الخلفيات البعيدة لهكذا قرار

هذا الامر يحيلنا الى ما حدث بالضبط في «الايزي» حيث تم «دس» مجموعة اعضاء جديدة باجندا محددة تفجرت معها الهيئة في ظرف شهر، ويبدو ان الاتجاه كبير لاعادة نفس «السيناريو» في هيئة الحقيقة، خاصة أن النهضة ممثلة في الغنوشي وبطانته التي تمثلهم يمينه الزغلامي (المكلفة بالعدالة الانتقالية) اصبحت



<https://www.babnet.net/festivaldetail-143301.asp>

تبحث عن اهداف حزبية لم تعد تتسع لاهداف الهيئة في «سختها» السابقة، والعلاقة بدأ يكتنفها التوتر والتنافر منذ مدة بعد التصريحات الحادة لعضوة المكتب التنفيذي للنهضة ازاء بن سدرين والردود المختلفة للأخيرة عليها.

الامر ليس بالنهاي في الوقت الحاضر اذ القائمة المختارة يجب ان ترفع للجلسة العامة للمصادقة عليها، وقبل ذلك هناك مدة للطعون تمتد على سبعة ايام من تاريخ 25 ماي، وينتظر ان طعوننا ستقدم في الصدد من بعض المترشحين غير المقبولين ومن المجتمع المدني وربما من هيئة الحقيقة والكرامة (وهو امر مرجح) لان الخطر اصبح يتهدد وجودها بعمق وايضا من مواطنين، ومشروع قانون «المصالحة» الذي يسحب المجال المالي والاقتصادي من الهيئة ويجعلها دون موضوع في الخصوص لم يكتفي اصحابه بذلك بل تبادوا لاختراق الهيئة من اجل اضعافها وخلختها واعادة سيناريو «الايدي»، ولكن يبدو هذه المرة سيكون التصدي كبيرا لاجباط المخطط في تمرير مشروع القانون كما في دس اعضاء «مكلفين بمهمة» مشبوهة

<https://www.babnet.net/festivaldetail-143301.asp>

السليطي: تصريحات هيئة الحقيقة و الكرامة حول أموال شيبوب مغالطة للرأي العام

أكد «سفيان السليطي»، الناطق الرسمي باسم المحكمة الابتدائية بتونس والقطب القضائي المالي، في تصريح مساء السبت لوكالة تونس افريقيا للأنباء، على ان تصريحات هيئة الحقيقة والكرامة بخصوص استرجاع أموال مجمدة كانت موضوعة في حسابات بنكية سويسرية وراجعة لسليم شيبوب بفضل حقيقة الكرامة في اطار اتفاقية التحكيم والمصالحة، عارية من الصحة و تتضمن مغالطة للرأي العام وفق تعبيره.

وشدّد السليطي على أن استرجاع الاموال التي كانت باسم شيبوب والمقدّرة بحوالي 12 مليون دينار تونسي، جاء استنادا الى عمل قضائي بحت و اثر تنفيذ اناية قضائية دولية صادرة عن قاضي التحقيق الاول بالقطب القضائي المالي، مشيرا الى أن المكلف العام بنزاعات الدولة قد مكن قاضي التحقيق المتعهد بالملف من رقم الحساب بالخرينة العامة للدولة لتلقي الاموال المجمدة و لم يسلم الرقم الى هيئة الحقيقة و الكرامة

ويذكر أن هيئة الحقيقة والكرامة أوضحت في بلاغ السبت أن «المبلغ المجد بقيمة 3.5 مليون أورو، لمحمد سليم شيبوب والذي تم تحويله لفائدة خزينة الدولة مؤخرا قد تم في إطار اتفاقية تحكيم ومصالحة وبالتنسيق معها

وأوضحت الهيئة أن «هذا المبلغ جاء كتسبقة بخصوص اتفاقية التحكيم والمصالحة المبرمة بتاريخ 5 ماي 2016، بين الشخص المذكور، بصفته مرتكب انتهاك فساد مالي، والمكلف العام بنزاعات الدولة في حق الدولة، بصفته متضررة

<http://www.tunisien.tn/%D8%AA%D9%88%D9%86%D8%B3/%D8%B3%D9%81%D9%8A%D8%A7%D9%86-%D8%A7%D9%84%D8%B3%D9%84%D9%8A%D8%B7%D9%8A-%D8%A7%D8%B3%D8%AA%D8%B1%D8%AC%D8%A7%D8%B9-%D8%A3%D9%85%D9%88%D8%A7%D9%84->

تونس اليوم زهير مخلوف يتهم هيئة الحقيقة والكرامة بمغالطة الرأي العام ويكشف ما يلي بشأن الأموال التي تمت استعادتها من سليم شيبوب

كشف نائب رئيس هيئة الحقيقة والكرامة السابق زهير مخلوف حقيقة الأموال التي ادعت هيئة الحقيقة والكرامة استرجاعها من رجل الأعمال سليم شيبوب. واتهم زهير مخلوف في تدوينة نشرها على صفحته الخاصة بموقع الفايستوك الهيئة بمغالطة الرأي العام مبينا أن نزاعات الدولة لم تنسق مع الهيئة في كل الملفات بسبب سوء تعامل ممثل لجنة التحكيم والمصالحة مع ممثل نزاعات الدولة مضيفا أنه ليس من دور الهيئة استجلاب الاموال المنهوبة الخاصة بسليم شيبوب فهناك لجنة المصادرة ولجنة استرجاع الأموال المنهوبة اللتين تقومان بهذا الدور منذ 2011.

وهذا نص التدوينة التي نشرها زهير مخلوف كاملة

هناك أكثر من دليل على إثبات المغالطات التي قامت بها رئيسة هيئة الحقيقة والكرامة سهام بن سدرين ورئيس لجنة التحكيم خالد الكريشي حول موضوع استرجاع 3.5 مليون يورو والتي زعمت فيها الهيئة في بلاغ رسمي صدر يوم السبت 26 ماي 2017 أنها هي من قامت باستعادة الأموال المصادرة الخاصة بسليم شيبوب ونعدها كما يلي

إن نزاعات الدولة لم تنسق مع الهيئة في كل الملفات بسبب سوء تعامل ممثل لجنة التحكيم والمصالحة مع ممثل نزاعات الدولة وقد استدعى الأمر ونتج عنه تعليق التعامل لمدة طويلة للإخلالات الحاصلة بين ممثل نزاعات الدولة وممثلي لجنة التحكيم بهيئة الحقيقة والكرامة الذين أبدوا سوء فهم لقانونهم الأساسي وسوء تصرف وسوء معاملة، وهو ما دفع بنزاعات الدولة اشتراط الاعتذار من ممثلها الذي تم المس من اعتباره

لم تنجز نزاعات الدولة اتفاقية مع سليم شيبوب لعدم استكمال شروط انجاز الاتفاقيات حسب ما يقتضيه القانون

وجود دليل إجراءات تتناقض أحكامه مع فصول القانون الاساسي وهو ما دفع بنزاعات الدولة تعطيل التنسيق مع الهيئة ووقف الاستمرار في إجراء لقاءات معها، إلى أن يتم تنقيح الفصل 17 (جديد) من دليل إجراءات لجنة التحكيم والمصالحة بهيئة الحقيقة والكرامة

تكذيب الناطق الرسمي باسم المحكمة الابتدائية بتونس للمرة الثانية على التوالي وكانت المرة الأولى على قناة التاسعة مباشرة حين تدخّل السيد سفيان السليطي منذ سنة تقريبا ليكذب خالد الكريشي على الهواء وهو الذي تابع عملية انجاز ترتيب استعادة الأموال المجمدة والمهربة الخاصة بسليم شيبوب من أولها الى آخرها وقد اتهم الهيئة ورئيستها رسميا بمغالطة الرأي العام في أكثر من مناسبة

ليس من دور الهيئة استجلاب الاموال المنهوبة الخاصة بسليم شيبوب فهناك لجنة المصادرة ولجنة استرجاع الأموال المنهوبة تقومان بهذا الدور وهما من ينسق مع القضاء التونسي والذي أصدر قاضيه التحقيقي الاول بالقطب القضائي المالي اناية قضائية دولية وهو المتعهد بالملف منذ 2011 وهو الذي سلّم



محمد الناصر رئيس مجلس نواب الشعب، وانتهى بعد التصويت برفض إعتراضي كل من هيئة الحقيقة والكرامة وأحد المرشحين لعضوية الهيئة ضد «رامي بن شكري الطرابلسي»، مع إحالة القائمة النهائية للمرشحين إلى مكتب المجلس لتعيين جلسة عامة للتصويت عليها.

وأوضح بلاغ صادر عن المكتب الإعلامي لمجلس نواب الشعب، أن هذه اللجنة إستمعت إلى المترشح «رامي بن شكري الطرابلسي» حول الإعتراضين المقدمين على ترشحه لعضوية مجلس الهيئة، حسب ما تقتضيه أحكام الفصل 25 من القانون الأساسي عدد 53 المؤرخ في 24 ديسمبر 2013 المتعلق بإرساء العدالة الانتقالية وتنظيمها.

<https://www.babnet.net/cadredetail-143688.asp>

عضوية هيئة الحقيقة والكرامة: رفض إعتراضين مقدمين ضد «رامي بن شكري الطرابلسي»

قررت اللجنة الخاصة بفرز ملفات الترشح لسد الشغور في عضوية مجلس هيئة الحقيقة والكرامة، ظهر اليوم الثلاثاء 6 جوان 2017 رفض الإعتراضين المقدمين ضد المترشح «رامي بن شكري الطرابلسي» بعد الإطلاع على ملفه والاستماع إليه.

كما تقرر الإبقاء على القائمة النهائية للمرشحين المتفق حولها بتاريخ 25 ماي 2017 وإحالتها على مكتب المجلس لتعيين جلسة عامة للتصويت عليها.

وأوضح بلاغ صادر عن المكتب الإعلامي لمجلس نواب الشعب، أن هذه اللجنة إستمعت إلى المترشح «رامي بن شكري الطرابلسي» حول الإعتراضين المقدمين على ترشحه لعضوية مجلس الهيئة، حسب ما تقتضيه أحكام الفصل 25 من القانون الأساسي عدد 53 المؤرخ في 24 ديسمبر 2013 المتعلق بإرساء العدالة الانتقالية وتنظيمها.

<https://www.nessma.tv/article/%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%B1%D8%B4%D8%AD-%D9%84%D8%B9%D8%B6%D9%88%D9%8A%D8%A9-%D9%87%D9%8A%D8%A6%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%82%D9%8A%D9%82%D8%A9-%D9%88%D8%A7%D9%84%D9%83%D8%B1%D8%A7%D9%85%D8%A9-%D8%B1%D9%81%D8%B6-%D8%A5%D8%B9%D8%AA%D8%B1%D8%A7%D8%B6%D9%8A%D9%86-%D9%85%D9%82%D8%AF%D9%85%D9%8A%D9%86-%D8%B6%D8%AF-%D8%B1%D8%A7%D9%85%D9%8A-%D8%A8%D9%86-%D8%B4%D9%83%D8%B1%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D8%B7%D8%B1%D8%A7%D8%A8%D9%84%D8%B3%D9%8A-3948>

تمديد مشروع دعم تفعيل مسار العدالة الانتقالية إلى موفى سنة 2018

البنك السويسري رقم الحساب بالخرزينة العامة وهو الذي سجل محضرا رسميًا ضد سليم شيبوب منذ سنوات وهو الذي تعهد بموافقة شيبوب لإعادة تلك الأموال المجمدة الى الدولة التونسية ، علما أن السلطات القضائية السويسرية قد راسلت وزارة العدل في هذا الخصوص ولم ترسل هيئة الحقيقة والكرامة أو رئيستها

البنوك الأجنبية لا تعترف بالاتفاقيات المبرمة وانما بالأحكام القضائية الصادرة وحسب القانون الدولي والخاص لا يمكنها تسليم الأموال المجمدة الا بحكم قضائي وموافقة المنسوب اليه الانتهاك.

إن كل المغالطات والافتراءات في هذا الخصوص قد سبق أن أعلمت بها مجلس نواب الشعب منذ أوت 2015 ولعلمي المسبق بمثل هذه التلاعبات فقد أصدرت عديد المواقف بالجراند التونسية وصرحت في عديد التلفزات وفضحت مثل هذه المغالطات ولكن لا حياة لمن تنادي

والبلاغ الصادر من السلطات السويسرية يؤكد العلاقة المباشرة بالسلطات القضائية التونسية وليس بهيئة الحقيقة والكرامة

إن ما صرح به المنسوب اليه الانتهاك شيبوب في إحدى الإذاعات التونسية يؤكد الحقيقة بشكل لا يشوبها أدنى شك إذ أكد أن قاضي التحقيق كان قد نظم لقاء له ب«السكايب» مع ممثلة السلطات السويسرية بعد خروجه من السجن، لتقتنع بأنه حر طليق ولم تسلط عليه ضغوطات لطلب استرجاع أمواله التي كانت «مجمدة» وليست مصادرة كما تم الترويج له

أن الأوان لوضع حد لكل الذين تلاعبوا بمسار العدالة الانتقالية وزايدوا بالحقيقة وتاجروا بالأم الضحايا وكشفا للحقيقة وإصلاحا وزيفوا التاريخ والأحداث والحقائق لخدمة أجندات سياسوية ضيقة ووظفوا مؤسسات الدولة لشحن الفتنة وخدمة أجنداتهم الذاتية والمصلحية الصرفة

وأن الأوان لإنقاذ ما تبقى من الفترة والمدة المتبقية لإنجاز المهام المحمولة علينا تحقيقها، خدمة للضحايا وكشفا للحقيقة وإصلاحا للمؤسسات وإنجازا للمصالحة الشاملة على قواعد العدل والإنصاف والثقة والرضاء الكامل والشامل بين كل فعاليات ومكونات شعبنا

واخيرا: تونس اليوم زهير مخلوف يتهم هيئة الحقيقة والكرامة بمغالطة الرأي العام ويكشف ما يلي بشأن الأموال التي تمت استعادتها من سليم شيبوب - ولقد تم نقل هذا الخبر اوتوماتيكيا وليس عن طريق احد

<https://24.com.eg/arab-world/2735651.html>

لجنة فرز الترشيحات لعضوية مجلس هيئة الحقيقة والكرامة بالبرلمان ترفض إعتراضين مقدمين ضد أحد المترشحين

قررت اللجنة الخاصة بفرز ملفات الترشح لسد الشغور في عضوية مجلس هيئة الحقيقة والكرامة بمجلس نواب الشعب، رفض إعتراضين مقدمين ضد المترشح «رامي بن شكري الطرابلسي»، والإبقاء على القائمة النهائية للمرشحين المتفق حولها بتاريخ 25 ماي 2017 ، وفق ما أفاد به (وات) اليوم الثلاثاء، عضو اللجنة أيمن العلوي

وأكد العلوي، أن إجتماع اللجنة إستمر لدقائق معدودة، وحضره .



تم الإتفاق خلال اجتماع اللجنة القيادية لمشروع دعم تفعيل مسار العدالة الانتقالية التابع لبرنامج الأمم لمتحدة الإنمائي المنتظم بمقر هيئة الحقيقة والكرامة أمس الجمعة، على تمديد هذا المشروع إلى نهاية سنة 2018 وذلك بهدف تنفيذ الأهداف المتبقية

وقد أنجزت نسبة 75 بالمائة من الأهداف المحددة في المشروع، والتي شملت مساعدة الهيئة على تنظيم جلسات الاستماع العلنية، وتنظيم دورة تكوينية لفائدة الصحفيين التونسيين حول تغطية جلسات الاستماع العلنية وحماية مقدمي الشهادات والضحايا إضافة إلى دعم اللجان المتخصصة في الهيئة بتقديم المساعدة الفنية وتنظيم دورات تكوينية وورشات عمل لفائدة الموظفين كما تمكّن البرنامج من إنجاز 77 بالمائة من أهدافه فيما يتعلق بدعم دور مؤسسات المجتمع المدني في مسار العدالة الانتقالية، شملت تكوين هذه المؤسسات وتجهيزها لمراقبة ومراقبة المسار والياتة ويذكر أن المشروع الذي أطلقه برنامج الأمم لمتحدة الإنمائي بالتعاون مع المفوضية السامية لحقوق الإنسان في نوفمبر 2014 يقوم على تركيز هياكل هيئة الحقيقة والكرامة لتكون قادرة على الاضطلاع بمهامها طبقا للمعايير الدولية ودعم منظمات المجتمع المدني لمراقبة ومتابعة ومراقبة مسار العدالة الانتقالية إضافة الى دعم المنظومة القضائية لتقوم بتتبعات ناجعة في حق مرتكبي الانتهاكات وضمان عدم تكرارها

<https://www.nessma.tv/article/%D8%AA%D9%85%D8%AF%D9%8A%D8%AF-%D9%85%D8%B4%D8%B1%D9%88%D8%B9-%D8%AF%D8%B9%D9%85-%D8%AA%D9%81%D8%B9%D9%8A%D9%84-%D9%85%D8%B3%D8%A7%D8%B1-%D8%A7%D9%84%D8%B9%D8%AF%D8%A7%D9%84%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A7%D9%86%D8%AA%D9%82%D8%A7%D9%84%D9%8A%D8%A9-%D8%A5%D9%84%D9%89-%D9%85%D9%88%D9%81%D9%89-%D8%B3%D9%86%D8%A9-2018-4783>





www.labodemocratique.org

 **SERVATOIRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**



www.labodemocratique.org

